VILLE
DE QUIMPER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1er avril au 30 juin 2018

TOME 2

SOMMAIRE

Tome 1

Délibérations du conseil municipal

- Séance du 19 avril 2018 5
- Séance du 28 juin 2018 129

Décisions du maire par délégation du conseil municipal 335

Arrêtés du maire

- Administration générale 645

Tome 2

Arrêtés du maire

- Voirie 863

ARRETES DU MAIRE

(Voirie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Petit train touristique
Interdiction temporaire
Autorisation d'arrêt rue du Roi Gradlon
N° 1.18.441

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement rue du roi Gradlon;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'arrêt du petit train touristique, exploité par la SARL Celtic'Train, l'arrêt est autorisé rue du roi Gradlon, le long du musée breton. Cette interdiction est valable du 1er avril au 30 octobre 2018, de 8 heures à 21 heures tous les jours.

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame la directrice départementale de l'équipement et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 Avril 2018

LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Sapeurs-pompiers
1 ex. Equipement
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. pétitionnaire

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Arrivée du Tour de France
Le mercredi 11 juillet 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.442

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 11 décembre 2017 par ASO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'arrivée du Tour de France le mercredi 11 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'arrivée de la 5ème étape du « Tour de France » le mercredi 11 juillet 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

a) Stationnement

1 - le stationnement sera interdit à partir du mardi 10 juillet 18h00 au mercredi 11 juillet 22h00 :

- **Rue Stang Bihan entre l'Allée Sully et le Rond-Point de la Croix des Gardiens**
- **Parking du Parc des Expositions**

2 - le stationnement sera interdit le mercredi 11 juillet à partir de 4h 00 :

- **Allée Sully : entre l'allée de Meil Stang Vihan et la rue de Stang Bihan**
- **Route de Ty Nay**
- **Allée de Meil Stang Vihan**
- **Avenue de Ti Pont : entre la rue du Château et l'allée de Meil Stang Vihan**
- **Rue du Château : entre le chemin de Kervescar et l'avenue de Ti Pont**

3 - le stationnement sera interdit à partir de 12 H et jusqu'à la fin des épreuves :

- **Route de Kergadonna (VC 131)**
- **Chemin de Trohéir (entre Groas Caer et le chemin de Kerben**
- **Chemin de Kerben**
- **Rue du Château partie comprise entre le Chemin de Kerben et l'avenue de Ti Pont**
- **Avenue de Ty Pont entre la rue du Château et l'Allée Meil Stang Vihan**
- **Parking de la Croix des Gardiens (réservé Ville de Quimper)**

b) Circulation

1 - la circulation sera interdite à partir du mardi 10 juillet 18h00 au mercredi 11 juillet 22h00 :

- Rue Stang Bihan entre l'Allée Sully et le Rond-Point de la Croix des Gardiens
- Parking du Parc des Expositions
- Rue Pierre Mocaer.

2 - la circulation sera interdite le mercredi 11 juillet à partir de 4 H 00 et jusqu'à la fin des épreuves :

- Allée Sully : entre l'allée de Meil Stang Vihan et la rue de Stang Bihan
- Route de Ty Nay
- Allée de Meil Stang Vihan
- Avenue de Ti Pont : entre la rue du Château et l'allée de Meil Stang Vihan
- Rue du Château : entre le chemin de Kervescar et l'avenue de Ti Pont
-

4 - la circulation sera interdite sur la totalité du circuit à partir de 12h00 jusqu'à la fin des épreuves :

- Route de Kergadonna (VC 131)
- Chemin de Trohéir (entre Groas Caer et le chemin de Kerben
- Chemin de Kerben
- Rue du Château partie comprise entre le Chemin de Kerben et l'avenue de Ti Pont
- Avenue de Ty Pont entre la rue du Château et l'Allée Meil Stang Vihan
- Rond-point de la Croix des Gardiens

5 - la circulation sera modifiée dans les giratoires pendant la course :

- Rond-point de la Croix des Gardiens.

6 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- Rond Point de la Croix des Gardiens (2 véhicules)
- Rue de Stang Bihan , avant l'allée Sully (2 véhicules)
- Route de Ty Nay à la sortie de la cité administrative. (2 véhicules)

7 – Selon les besoins, la circulation pourra être interdite, modifiée ou interrompue Avenue de la France Libre.

8 – L'axe de circulation ci-dessous devra rester libre en permanence afin de faciliter l'accès des services de secours :

- Route de Brest
- Boulevard des Frères Maillet
- Avenue de la France Libre
- Rond-point du 18 juin 1940
- Rue Chanoine Kerbrat
- Rue Leon Jouhaux

ARTICLE 2 – Toutes les sorties de voies donnant sur le circuit seront interdites :

- Route du Brieux
- Route de Penvern
- Chemin de Kerlividic
- Allée de Ty Nevez Kerlividic
- Chemin de Pontusquet

- **Chemin de Kervescar**
- **Chemin de Groas Caer**
- **Route du Bolhoat**
- **Allée Jeff Le Penven**
- **Chemin de Kervouyec**
- **Rue du Château (carrefour Avenue de Ti Pont)**
- **Allée Abbé J B Le Mel**
- **Rue Paul Fouillen**

ARTICLE 3 - L'installation d'une sonorisation est accordée sur le site de l'arrivée du Tour de France de 8H 00 et jusqu'aux environs de 19 H 00.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue de la course cycliste.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner et aux consignes données par les signaleurs sur place.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 3 avril 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous-Préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. A.S.O.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE CREAC'H GWEN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.443

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 avril 2018 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Créac'h Gwen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 11 avril 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'ouverture de chambres et tirages de câbles de fibres optiques sur le réseaux Orange Boulevard de Créac'h Gwen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 10 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« Don du sang»
Le 13 avril 2018

N° 1.18.444

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 3 avril 2018 par **l'Etablissement Français du Sang** ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Place Saint Corentin le vendredi 13 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'animation « Don du sang » l'Etablissement Français du Sang est autorisé à occuper la Place Saint Corentin le vendredi 13 avril 2018 de11 H 00 à 19h00.

ARTICLE 2 - Une sonorisation est autorisée de 11h00 à 19h00. Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

P871

Fait à QUIMPER, **le 4 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction de la solidarité
1 ex. Etablissement Français du Sang

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES OISEAUX / RUE DE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.445

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 avril 2018 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue des oiseaux et rue de Kergestin à l'occasion de travaux de rognage de souches.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 avril 2018 durant les travaux de rognage de souches avenue des Oiseaux et rue de Kergestin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée probable des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Kerne Elagage chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
AVENUE GEORGES POMPIDOU – AVENUE LEON BLUM – ALLEE BENJAMIN CONSTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.446

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 avril 2018 par l'entreprise AXIONE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Georges Pompidou, Avenue Léon Blum et Allée Benjamin Constant pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour étude du réseau fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 11 avril 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'ouverture de chambres télécoms pour étude du réseau fibre optique Avenue Georges Pompidou, Avenue Léon Blum et Allée Benjamin Constant, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Axione

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ILE BREHAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.447

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 avril 2018 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue de l'Ile Bréhat pour des travaux de rognage d'une souche ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 avril 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de rognage d'une souche au n°7 Rue de l'Ile Bréhat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 avril 2018

MAIRIE DE QUIMPER Finistère

LE MAIRE
SIGNE : LJOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Kerné-Elagage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE GEORGES POMPIDOU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.448

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 avril 2018 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 Avenue Georges Pompidou pour des travaux de rognages de souches ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 avril 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de rognages de souches au n°21 Avenue Georges Pompidou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Kerné-Elagage

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PEN AR STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.449

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 mars 2018 par l'entreprise « H et N Trad29»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°27 rue de Pen Ar Steïr à l'occasion de travaux d'enlèvement de gravats.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 avril 2018 à l'occasion de travaux d'enlèvements de gravats au n°27 rue de Pen Ar Steïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie au droit du n°27 rue Pen Ar Steïr. Le stationnement sera interdit en face du n°25 au 27 rue Pen Ar Steïr. La durée probable des travaux est de 20 jours. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « H et N Trad29 » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE SAINT MATHIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.450

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 mars 2018 par l'entreprise « SANCEO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Mathieu à l'occasion des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 2 mai 2018, durant les travaux de manutention au n°16 rue saint Mathieu de 13h30 à 18h00, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite (section de voie comprise entre la place Saint Mathieu et la rue René Madec). Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée estimée du chantier est d'une demi-journée.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERGOAT AL LEZ – AVENUE YVES THEPOT INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.451

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 mars 2018 par l'entreprise AXIONE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux d'étude des réseaux télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 5 avril 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'étude des réseaux télécoms Avenue de Kergoat Al Lez et Avenue Yves Thépôt, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue Léon Blum
Interdiction temporaire

N°1.18.452

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 avril 2018 par l'entreprise MARCHAL TECHNOLOGIES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°49 Avenue Léon Blum à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du jeudi 12 avril 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°49 Avenue Léon Blum, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise MARCHAL TECHNOLOGIES chargée des travaux.**

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 4 avril 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE, Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent Marchal Technologies

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE URBAIN COUCHOUREN – RUE THEODORE LE HARS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.453

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 avril 2018 par l'entreprise AXIONE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Allée Urbain Couchouren et Rue Théodore-Le-Hars pour des travaux de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 11 avril 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de tirages de fibres optiques Allée Urbain Couchouren et Rue Théodore-Le-Hars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ARRET-MINUTE
(SANS BORNES DE SIGNALISATION)
ARRETE PERMANENT

N°1.18.454

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5 ;
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.49 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant que des places de stationnement dit « arrêt-minute » ont été aménagées en vue de faciliter l'accès aux services de la ville ; qu'afin de permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée ;
Considérant qu'eu égard à la durée nécessaire d'usage des services, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 20 minutes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 avril, des emplacements sur le territoire communal sont réservés aux usagers « d'arrêt-minute ». Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 20 minutes. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite, de 9h00 à 19h00, du lundi au samedi :

- **Rue de Brest, n°30 et n°32 ;**
- **Place Pierre de Ronsard, n°4 et n°6 ;**
- **Place Charles de Gaulle, n°2D ;**
- **Allée de Penvillerc'h ;**
- **Rue de Concarneau, n°6 et n°8.**
- **Avenue de la France Libre, n°5, n°7, n°80 et n°102 Bis ;**

ARTICLE 2 – Un dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement devra être apposé sur le véhicule. (Disque européen)

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la route et de l'article R.49 du Code de procédure pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire au tarif en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, tout véhicule stationnement de façon ininterrompue pendant plus de 48 heures sur l'un ou l'autre des stationnements « arrêt-minute » objet du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement abusif, contravention de la 2° classe soumise à la procédure de l'amende forfaitaire au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 9 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quimper
1 ex. DDV
1 ex. Bureau de Stationnement
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
En complément de l'arrêté 1.18.349
N°1.18.455

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 mars 2018 par la « SCCV 64 Quai de l'Odet » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet, à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 avril 2018, durant les travaux de réhabilitation d'un immeuble au N° 64 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles sera interdite sur la voie sortante de la ville et sera déviée sur le stationnement existant côté Odet.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités du chantier (voir plan annexé). La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons devra être maintenue en toute sécurité côté immeuble (mise en place d'un passage couvert si nécessaire) pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « Goalabré Constructions » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 4 avril 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. SCCV 64 Quai de l'Odet
1 ex Ent Goalabré Constructions

VILLE DE QUIMPER

DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE LA VOIRIE

Quai de l'Odet - opération immobilière modification de la circulation

Nom du fichier : Odet(quai de l')-PLAN DEV TRAVAUX.dwg

Tracé le 22/01/18

Echelle: 1/250

Format : A3

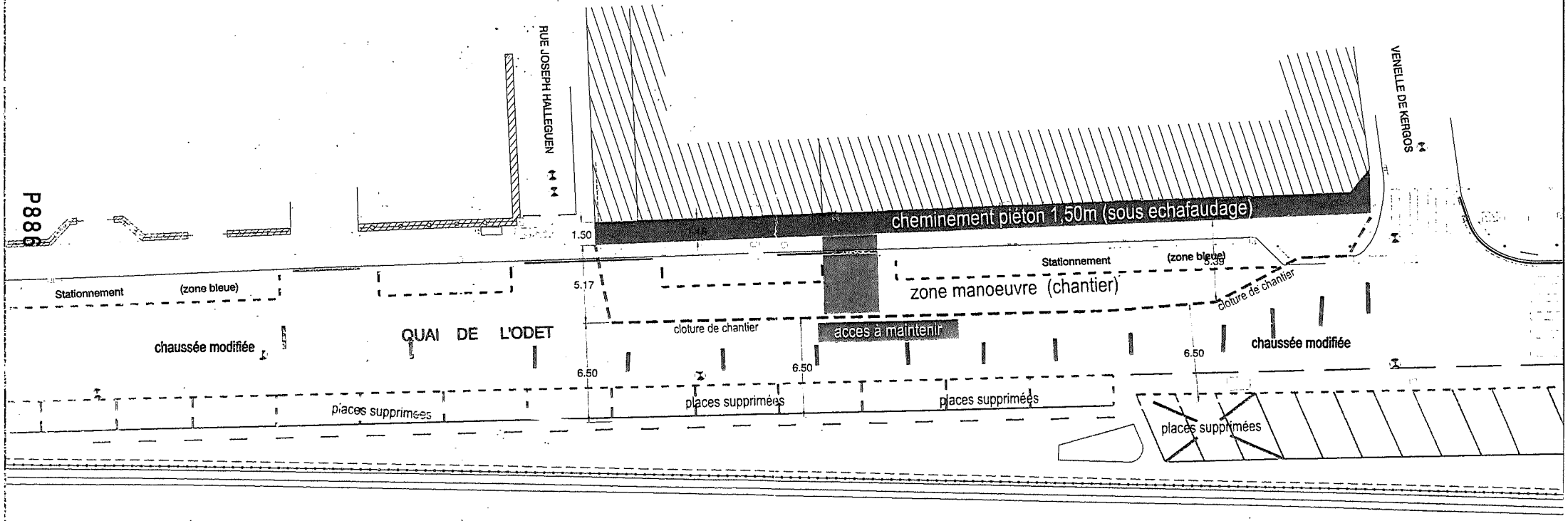

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
"le tour de Quimper Historique"
le Dimanche 29 avril 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.18.456

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 29 mars 2018 par la Ville de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation "Le tour de Quimper Historique" le dimanche 29 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'animation "Le tour de Quimper Historique" le dimanche 29 avril 2018, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sur les voies empruntées jusqu'à la fin de la manifestation (plan joint) :

1 - Le stationnement sera interdit

- **Le samedi 28 avril à partir de 8h00 : Place de la Résistance sur 10 emplacements côté nord-ouest.**

-

– le dimanche 29 avril 2017 –à partir de 8h00 :

- **Place de la Résistance sur la totalité**
- **Rue de la Déesse**
- **Allées de Locmaria partie comprise entre le pont Max Jacob et le pont de la cale Saint Jean.**
- **Parking du parc des expositions (jusqu'à 12h00)**

2 - La circulation sera interdite le Dimanche 29 avril 2018 :

a) entre 8 H et 18 H :

- **Place de la Résistance**
- **Rue de la Déesse.**

a) Entre 13h00 et 16 H30 pour les critériums :

- **Boulevard Dupleix (du Pont Saint François au Pont du Théâtre)**
- **Pont de la Poste**
- **Boulevard de Kerguélen (entre les Rues Juniville et Roi Gradlon).**
- **Rue du Parc (entre la rue du Roi Gradlon et la rue Saint François)**
- **Pont de la poste**
- **Pont Saint Catherine**

- **Rue de Juniville**
- **Rue Sainte Catherine**
- **Rue Sainte Thérèse**
- **Rue Jean Jaurès (entre rue Pen ar Stang et rue Sainte Thérèse**

ARTICLE 2- Durant les défilés la circulation sera perturbée :

Avenue de la France libre

Rue de Kerfeunteun

Rue des Douves

Rue luzel

Rue des Réguaires

Rue Aristide Briand

Avenue de la Gare

Avenue de la Libération

Boulevard de Kerguelen

Rue du Parc

Quai de l'Odet

Boulevard Dupleix

Place de la Résistance

Rue du Roi Gradlon

Rue du Frout

Rue Le Dean

Rue Jean Jaurès

Rue Théodore-le Hars

Rue Amiral Ronarc'h

Rue Falkirk

Rue Saint Marc

Rue du Couédic

Place de la Tour d'Auvergne

Rue Bourg les Bourg

Rue de Pont L'Abbé

ARTICLE 3 – Le stationnement des cars de tourisme se fera Quai de l'Odet.

ARTICLE 4 - Pendant la durée de la manifestation l'installation des marchands ambulants sera interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 5 - L'installation d'une sonorisation est accordée :

- **sur la Place de la Résistance**
- **sur le Boulevard de Kerguélen**

le dimanche 29 avril 2018 à partir de 8 H et jusqu'à 18 H.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 6 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 7 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les Services Municipaux et maintenue par les signaleurs sous la responsabilité des organisateurs. Les conducteurs de véhicules se conformeront aux ordres que les Services de Police et les Signaleurs seront appelés à leur donner.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 4 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairies Annexes
1 ex. DGST
1 ex. DE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Terre au Duc
Interdiction temporaire
N° 1.18.457

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu La demande confirmée par l'association Amicale Italia Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Terre au Duc ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Amicale Italia Bretagne est autorisée à occuper la Place Terre au Duc, à l'occasion d'un rassemblement le samedi 2 juin 2018 de 8 H 00 à 19 H 00.

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation et l'enlèvement de la signalisation seront à la charge par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 avril 2018**

LE-MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Amicale Italia Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Maquis
Interdiction temporaire

N°1.18.458

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 avril 2018 par Madame Françoise Vincent ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue du Maquis à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du mardi 24 avril 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°19 Rue du Maquis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par Madame FRANCOISE VINCENT chargée des travaux.**

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 avril 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame FRANCOISE VINCENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE JULES SIMON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.459

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 mars 2018 par l'entreprise « COLAS Centre Ouest »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jules Simon, à l'occasion de travaux de réfection de voirie;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du mercredi 25 avril 2018, durant les travaux de réfection de chaussée rue Jules Simon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et des déviations seront réalisés par les services de la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise COLAS Centre Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. COLAS Centre Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA PLAGE DES GUEUX – RUE PITRE CHEVALIER – RONDPOINT CORENTIN VINOC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.460

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 avril 2018 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Plage des Gueux, Rue Pitre Chevalier et rondpoint Corentin Vinoc pour des travaux de réalisation d'une tranchée pour la confection d'une boite électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 mai 2018, 9h00, pendant les travaux de réalisation d'une tranchée pour la confection d'une boite électrique Avenue de la Plage des Gueux, Rue Pitre Chevalier et rondpoint Corentin Vinoc, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de la Plage des Gueux et Rondpoint Corentin Vinoc : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue Pitre Chevalier : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 avril 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ROUGET DE L'ISLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.461

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 avril 2018 par l'entreprise SANCEO
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 rue Rouget de L'Isle à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 13 avril 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°4 rue Rouget de l'Isle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Rouget de l'Isle. Le stationnement sera interdit au droit du n°4 et 6 rue Rouget de l'Isle. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE YVES MARIE AUDREIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.462

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 03/04/2018 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée Yves Marie Audrein à l'occasion de travaux de rognage de souches.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 avril 2018 à l'occasion de travaux de rognage de souches allée Yves marie Audrein, la circulation des véhicules sera perturbée Allée Yves Marie Audrein. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE KERGUINOS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.463

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 04/04/18 par l'entreprise « EGE29 »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Kerguinos à l'occasion de travaux de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 11 avril 2018 à l'occasion de travaux de branchements électrique route de Kerguinos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 8 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EGE29 » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE YVES MARIE AUDREIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.464

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 03/04/2018 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Philippe Lebon à l'occasion de travaux de rognage de souches.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 avril 2018 à l'occasion de travaux de rognage de souches rue Philippe Lebon, la circulation des véhicules sera perturbée rue Philippe Lebon. Suivant les besoins du chantier la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE KER YS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.466

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 avril 2018 par l'entreprise «CO^2 Démolitions »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Ker Ys à l'occasion de travaux de démolition intérieur et de nettoyage d'un bâtiment ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 18 avril 2018, durant les travaux de réhabilitation et de nettoyage d'un bâtiment suite à un incendie au N° 1 de la rue de Ker Ys, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°1 rue de Ker Ys, ainsi qu'au n°11 rue Saint Marc selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 avril 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

FINISTERE

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : CO^2 Démolitions

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES SAULES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.467

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 avril 2018 par l'entreprise « VEOLIA » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Saules à l'occasion de travaux de renouvellement de poteaux d'incendie.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 avril 2018 durant les travaux de renouvellement des poteaux d'incendie Avenue des Saules la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. La durée probable des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 5 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES NOISETIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.468

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 avril 2018 par l'entreprise « VEOLIA » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Noisetiers à l'occasion de travaux de renouvellement de poteaux d'incendie.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 11 avril 2018 durant les travaux de renouvellement des poteaux d'incendie rue des Noisetiers la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. La durée probable des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 5 avril 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LENDU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.469

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 mars 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°134 Route du Lendu pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 12 avril 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°134 Route du Lendu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE ALAIN LE GRAND
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.470

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 06 avril 2018 par l'entreprise « NOVELLO » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Alain Le Grand à l'occasion de travaux de réhabilitation d'ouvrage d'art.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 avril 2018 durant les travaux de réhabilitation d'une passerelle allée Alain Le Grand, la circulation piétonne y sera interdite suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.
La durée prévue des travaux est d'un mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise NOVELLO chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. NOVELLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE NOMINOE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.471

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 avril 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Nominoë pour des travaux de remplacement d'un poteau incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 13 avril 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement d'un poteau incendie au n°6 Rue Nominoë, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le [illegible] de la Ville
Stéphane Baigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LOUIS DE CARNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.472

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 06 avril 2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Louis de Carné à l'occasion de travaux de création d'un branchement d'eau usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 24 avril 2018, durant les travaux de création d'un branchement d'eau usées au N°29 de la rue Louis de Carné, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La durée estimée des travaux est de un jour.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur les trottoirs d'en face

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 6 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalgré

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : Saur

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE OLIVIER PERRIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.473

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 avril 2018 par l'entreprise « SARL Pierre Poupon »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 bis rue Olivier Perrin à l'occasion de travaux de réfection d'enduit.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 avril 2018 à l'occasion de travaux de réfection d'enduit au n°23 rue Olivier Perrin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Olivier Perrin. Le stationnement sera interdit au droit du 23 bis rue Olivier Perrin sur 2 emplacements. La durée probable des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SARL Pierre Poupon » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE CHANOINE KERBRAT RUE DU GUERLAC'H ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.474

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 avril 2018 par l'entreprise CEGELEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de dépose de candélabres rue Chanoine de Kerbrat et route de Brest au carrefour avec la rue du Guerlarc'h.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 avril 2018, pendant les travaux de dépose de candélabres rue Chanoine de Kerbrat et route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Chanoine de Kerbrat et route de Brest au carrefour avec la rue du Guerlarc'h. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra ponctuellement être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COUEDIC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.475

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 avril 2018 par la Direction des Bâtiments:
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Couédic à l'occasion de travaux de remplacement des ouvertures sur l'école des Beaux-Arts.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 avril 2018 durant les travaux de remplacement des ouvertures (Ecole des beaux-arts) la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Couédic. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction Des Bâtiments chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DBM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.476

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06 avril 2018 par la SARL « Poupon Pierre » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez, à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 25 avril 2018, durant les travaux de reprise d'éclats de béton sur façade au N° 31 de la rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier
La durée prévue des travaux est d'une journée.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera décalée sur les places de stationnement (côté chantier) pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

QUIMPER, **le 10 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. SCCV 64 Quai de l'Odet
1 ex Ent Sarl Poupon

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI DUNANT
RUE DE LA REPUBLIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.477

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par l'entreprise AXIONE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Henri Dunant et rue de la République à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 17 avril 2018, pendant les travaux de tirage de fibre optique Rue Henri Dunant et rue de la République, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Henri Dunant et rue de la République.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 10 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND
N°1.18.478

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par la Direction de l'économie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'exposition « les loups arrivent au bout du monde » la Direction de l'économie est autorisé à occuper l'Esplanade François Mitterrand du lundi 9 avril au lundi 6 aout 2018 (période de montage et de démontage inclus.) conformément au plan joint.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de l'économie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA VENDEE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.479

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 05 avril 2018 par l'entreprise « CEGELEC »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Vendée à l'occasion de travaux de dépose de luminaires;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 avril 2018, durant les travaux de dépose de luminaires au droit des N° 9, 11, 13 et 15 de la rue de la Vendée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur les trottoirs d'en face

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 10 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

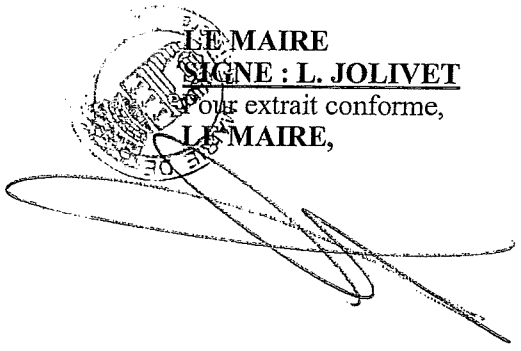

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : Cegelec

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« Animation du Cirque Médrano »
Le samedi 5 mai 2018
N° 1.18.480

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée par l'ASSOCIATION EVENENEMENT CIRQUE ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION EVENENEMENT CIRQUE est autorisée à organiser une animation du Cirque Médrano le samedi 5 mai 2018 de 10 H 00 à 12 H 00 Place Terre Au Duc.

ARTICLE 2 : durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Le stationnement sera interdit Rue Amiral Ronarc'h du 2 au 4 mai à partir de 9 H 00.**
- **La circulation sera interdite Rue Amiral Ronarc'h sur la voie de gauche de 10 H 00 à 12 H 00.**
- **La circulation sera interdite à partir de 10 H 00 Rue René Madec et Rue Saint Mathieu portion comprise entre la Place Saint Mathieu et la Place Terre Au Duc et Place Terre Au Duc.**
- **La circulation sera perturbée à partir de 10 H 00 Rue du Parc.**

ARTICLE 3 : Pendant le spectacle la circulation du Petit Train sera interdite Rue René Madec et Place Terre Au Duc.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner sous la responsabilité des organisateurs.
Afin d'assurer la sécurité des déambulations, la tenue du périmètre de sécurité et l'encadrement seront assurés par des signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 : Une sonorisation est autorisée Place Terre Au Duc le samedi 5 mai 2018 de 10 H 00 à 12 H 00, elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA PROPRETE - Environnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Association Evènement Cirque

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.481

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par l'entreprise « AXIANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la route du Loc'h à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 avril 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise AXIANS sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. INEO ATLANTIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DENIS BERARDIER INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.482

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par l'entreprise DEM 7 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Denis Berardier pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 11 avril 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention Place Denis Bérardier au niveau de la venelle de la Faïencerie « nouvelle Brasserie » la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 11 semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au vendredi 22 juin 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEM 7 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEM 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DU FINISTÈRE
RUE ANNE ROBERT JACQUES TURGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.483

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Boulevard du Finistère à l'occasion de travaux de lavage de vitre.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 26 avril 2018 à l'occasion de travaux de lavage de vitres au n°6 Boulevard du Finistère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie Boulevard du Finistère et rue Anne Robert Jacques Turgot. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ALLEE SULLY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.484

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par l'entreprise TPES;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de suppression d'un branchement gaz au n°3 Allée Sully.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 avril 2018, pendant les travaux de suppression du branchement gaz au n°3 Allée Sully la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée Sully entre la rue de Stang Bihan et l'allée de Meilh Stang Bihan. Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 8 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TPES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Ar Redadeg «
le vendredi 4 et samedi 5 mai 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.485

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée par l'**Association Ar Redadeg A Di A Di le 27 novembre 2017** ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la course « Ar Redadeg » du vendredi 4 et samedi 5 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du départ de la course « Ar Redadeg 2018 » qui se déroulera le vendredi 4 et samedi 5 mai 2018, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit conformément au plan joint.

1 – **Place Saint Corentin :**

- **L'Association Ti Ar Vro Kemper est autorisée à occuper la Place Saint Corentin du jeudi 3 mai de 6h00 au samedi 5 mai 2018 3h00.**
- **La circulation bus sera interdite Place Saint Corentin le vendredi 4 mai toute la journée.**
- **La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Roi Gradlon de 16h00 à 1h00 le vendredi 4 mai.**

2 - **Le stationnement sera interdit le vendredi 4 mai :**

A partir de 12 H 00 :

- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**

A partir de 16h00 :

- **Boulevard Kerguelen (entre le pont de la Poste et le Pont Sainte Catherine)**
- **Rue du Parc**
- **Rue René Madec**
- **Rue de la Mairie**
- **Rue Verdelet**
- **Place Toul al Laer**
- **Rue Toul al Laer**
- **Place du Stivel (coté rivière entre la cale et les allées de Locmaria)**

3 - <u>La circulation sera interdite le vendredi 4 mai à partir de 16 H 00</u>

- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue du Frout**

4 - <u>La circulation sera interdite le vendredi 4 mai à partir de 18 H 00</u> :

- **Boulevard Kerguelen (entre le pont de la poste et le pont Sainte Catherine)**
- **Rue du Parc**
- **Pont Sainte Catherine**
- **Pont Saint François**
- **Rue René Madec**
- **Place Terre au Duc**
- **Rue du Chapeau Rouge**
- **Pont Médard**
  Rue Kéréon
- **Rue Toul al Laer**
- **Rue Astor**
- **Rue de la Halle**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Quai du Steir**
- **Quai du Port au vin**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue du Frout**
- **Rue Verdelet**
- **Rue de la Mairie**

5 – <u>La circulation sera perturbée pendant l'arrivée du témoin le vendredi 4 mai à partir de 18h00</u> :

- **Place du Stivel**
- **Parking allées de Locmaria**
- **Pont de la cale Saint Jean**
- **Pont Max Jacob**
- **Pont Pissette**

<u>ARTICLE 2</u>

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la course « Ar Redadeg », la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans les rues ci-dessus, le vendredi 4 mai à partir de 18 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation. Des barrages de sécurisation seront mis en place :

- **Boulevard de Kerguélen / pont de la poste (2véhicules)**
- **Pont Sainte Catherine (1 véhicule)**
- **Pont Saint François (1 véhicule)**
- **Rue du Parc (1 véhicule)**
- **Rue Amiral Ronarc'h (1 véhicule)**
- **Rue du Pichéry/pont Médard (2 véhicules)**
- **Sortie rue Elie Fréron (1 véhicule)**
- **Entrée rue Toul Al Laer (1 véhicule)**
- **Rue du Frout (1 véhicule)**

CF plan joint

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion des animations et concert proposés après la course « Ar Redadeg », la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans les rues ci-dessus, le vendredi 4 mai à partir de 21 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation. Des barrages de sécurisation seront mis en place :

- **Entrée Rue Roi Gradlon (2 véhicules et lest béton)**
- **Rue Kéréon /coté place Saint Corentin (1 véhicule)**
- **Sortie rue Elie Fréron (1 véhicule)**
- **Sortie place Saint Corentin/rue du Frout (1 véhicule)**

Cf plan joint

ARTICLE 3 -

1 - Durand le passage de la course « Ar Redadeg » le samedi 5 mai 2018 la circulation des véhicules sera perturbée entre 15h00 et 17h00:

- **Rue et Route de Pont L'Abbé**
- **Quai de l'Odet**
- **Rue du Palais**
- **Place de la Tour d'Auvergne**
- **Espalnade François Mitterrand**
- **Rue de Falkirk**
- **Rue Amiral Ronarc'h**
- **Rue Préfet Colignon**
- **Pont Max Jacob**
- **Boulevard Dupleix**
- **Avenue de la gare**
- **Avenue de la libération**

Afin d'assurer la sécurité de la déambulation l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté, équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 - **L'installation d'une sonorisation est accordée Place Saint Corentin, le vendredi 4 mai 2018 de 9 H 00 à 1 H 00.**

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 5 - **Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des événements.**

ARTICLE 6 - **L'accès des riverains restera préservé.**

ARTICLE 7 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les Services de Police et les signaleurs seront appelés à leur donner.**

ARTICLE 8 – La signalisation de barrage et de déviation de circulation sera mise en place et déposée par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien des barrages sera assuré par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 11 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous-Préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SMUR
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Association Ar Redadeg

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.18. 486

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 avril 2018 par Mme SALAUN
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 17 avril 2018, durant les travaux de manutention le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (2 places de stationnement) au droit du n°22 rue Amiral Ronarc'h selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6- – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 11 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex : Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.487

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par l'entreprise « Bertholom » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Salonique à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 7 mai 2018, durant les travaux de manutention au n°12 rue de Salonique, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre du n°17 au n°23 rue de Salonique (3 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « de stationnement interdit » seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 11 avril 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Bélgné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Bertholom

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET / RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.488

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 avril 2018 par l'entreprise «Axione » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet, Rue vis à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres télécom et de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 18 avril 2018 durant les travaux d'ouverture de chambres télécom et de tirage de fibre optique Quai de l'Odet et rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Les travaux ne devront en aucun cas perturber la circulation ou devront être réalisés de nuit. La durée probable des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Axione chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrices Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 11 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
et de la vente
[illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Axione

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ALLEE COUCHOUREN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.1.489

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande confirmée par le Commissariat de Police ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Allée Couchouren à l'occasion à l'occasion d'une cérémonie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la cérémonie des « Policiers morts pour la France » au Commissariat de Police le jeudi 17 mai 2018, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'Allée Couchouren à partir de 6 H jusqu'à 15 h 00.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 11 avril 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.18.490

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par Madame QUERE LAURA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9bis Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 27 avril 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°9bis Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°9ter Rue Jean Jaurès sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame QUERE LAURA.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 11 avril 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur [illegible]
et de la vie
Stéphane Delgado

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame QUERE LAURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Course pédestre « Elle et Lui »
Le lundi 1er mai 2018

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.491

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, l 2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par Quimper Athlétisme le 10 avril 2018 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la course pédestre « Elle et Lui » le mardi 1er mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion des courses pédestres « Elle et Lui » l'Association Quimper Athlétisme est autorisée à occuper Les Allées de Locmaria le mardi 1er mai 2018 de 9 H 00 à 19 H 00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site le mardi 1er mai 2018 de 13 H 30 à 19 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 – Lors des courses pédestres «Elle et Lui» le lundi 1er mai 2017 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

1 - Le stationnement sera interdit à partir de 13 H00 sur les voies suivantes :

- **Place du 118ème**
- **Quai de l'Odet**
- **Quai Neuf**
- **Rue Max Jacob**
- **Rue Sainte Bernadette**
- **Rue du Lavoir**
- **Chemin du Halage**
- **Place du Styvel**
- **Allées de Locmaria**
- **Boulevard Dupleix**
- **Pont Pisette**
- **Rue du Parc**
- **Boulevard de Kerguélen**

- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue du Frout**
- **Rue Toul Al Laër**
- **Place Toul Al Laër**
- **Rue Verdelet**
- **Rue du Sallé**
- **Rue des Boucheries**
- **Rue Kéréon**
- **Rue de la Halle**
- **Rue Astor**
- **Rue Saint François**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Quai du Port Au Vin**
- **Place Terre Au Duc**
- **Rue de la Herse**
- **Rond-Point du Manoir**
- **Cheminement piétons le long du Stéïr**
- **Rue du Moulin Vert**
- **Rue du Cosquer**
- **Rue de la Providence**
- **Rue de Locronan**
- **Rue Yan d'Argent**
- **Rue de la Providence**
- **Rue Marie de Kerstrat**
- **Rue du Chapeau Rouge**
- **Place Terre Au Duc**
- **Rue Saint Mathieu**
- **Rue de Falkirk**
- **Rue Amiral Ronarc'h**
- **Rue du Préfet Colignon**
- **Rue Saint Marc**
- **Rue du Couédic.**
- **Rue Laennec**

2 - La circulation sera interdite :

- à partir de 13 H 00 et jusqu'à la fin de manifestation (aux environs de 19 H 00) sur l'ensemble du circuit et les voies adjacentes :

- **Place du 118 ème**
- **Place de la Tour d'Auvergne**
- **Rue Laennec**
- **Rue Vis**
- **Quai de l'Odet**
- **Venelle de Kergos**
- **Rue de Pont l'Abbé portion comprise entre le Rond des Justices et le Quai de l'Odet**
- **Quai Neuf**
- **Rue Madame de Pompéry**
- **Rue Auguste Goy**
- **Rue Moulin Aux Couleurs**
- **Rue Max Jacob**
- **Rue Sainte Bernadette**
- **Rue du Lavoir**
- **Chemin du Halage**
- **Passerelle du Cap Horn**
- **Place du Styvel**
- **Pont de la Cale Saint Jean**

- **Pont Max Jacob**
- **Allées de Locmaria**
- **Rue Préfet Colignon**
- **Rue Amiral Ronarc'h**
- **Rue René Madec**
- **Boulevard Dupleix**
- **Pont Pisette**
- **Rue du Parc**
- **Pont Saint François**
- **Pont Sainte Catherine**
- **Boulevard de Kerguélen entre le Pont de la Poste et la Rue du Parc**
- **Rue Juniville**
- **Rue Luzel basse**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue du Frout**
- **Rue Toul Al Laër**
- **Place Toul Al Laër**
- **Rue Verdelet**
- **Rue du Sallé**
- **Rue des Boucheries**
- **Rue Kéréon**
- **Rue de la Halle**
- **Rue Astor**
- **Rue Saint François**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Quai du Port Au Vin**
- **Pont Médard**
- **Rue de la Herse**
- **Boulevard du Moulin Au Duc**
- **Venelle de la Glacière**
- **Parking de la Providence**
- **Parking du Stéïr**
- **Rue Abel Villard**
- **Rue Auguste Dupouy**
- **Rond Point du Manoir**
- **Cheminement piétons le long du Stéïr**
- **Rue du Moulin Vert**
- **Rue du Cosquer**
- **Rue de la Providence**
- **Rue de Locronan**
- **Rue Yan d'Argent**
- **Rue Marie de Kerstrat**
- **Rue du Chapeau Rouge**
- **Place Terre Au Duc**
- **Rue Saint Mathieu**
- **Rue de Falkirk**
- **Rue de Douarnenez portion entre la Place de Locronan et la Rue Saint Marc**
- **Rue Saint Marc**
- **Rue du Couédic.**

<u>ARTICLE 4</u> - L'installation des marchands ambulants non sédentaires est interdite sur la voie publique.

<u>ARTICLE 5</u> - Les droits des riverains resteront préservés.

Dans le cadre du plan vigipirate et la sécurisation du public, des barrages de sécurisation seront mis en place au carrefour Préfet Colignon/Quai de l'Odet par les organisateurs (2 véhicules).

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et maintenue par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés et placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 11 avril 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous Préfecture de Brest
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Quimper Athlétisme
1 ex. Grandjouan
1 ex. Environnement
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Quimper Athlétisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue de la libération
Interdiction temporaire

N°1.18.492

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par Monsieur GOYAT XAVIER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Avenue de la Libération à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 19 mai 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°10 Avenue de la Libération, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur GOYAT XAVIER.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 11 avril 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des affaires juridiques
et de la vie citoyenne
Stéphane Daligné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur GOYAT XAVIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DE KERRIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.493

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 mars 2018 par l'entreprise « COLAS Centre Ouest»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Kerrien, à l'occasion de travaux de renforcement de voirie;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 mai 2018, durant les travaux de renforcement de chaussée avenue de Kerrien (section comprise entre la route de Douarnenez et le chemin de Kerviel), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée des travaux en rue barrée est estimée à 3jours.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et des déviations seront réalisés par les services de la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise COLAS Centre Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux déplacements
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. COLAS Centre Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.494

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 mars 2018 par l'entreprise « COLAS Centre Ouest »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Guengat, à l'occasion de travaux de renforcement de chaussée;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 mai 2018, durant les travaux de renforcement de chaussée route de Guengat (section comprise entre le chemin de Kerlézanet et l'allée de la chapelle de Saint Conogan), la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 Km/h.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée prévue des travaux est de deux jours.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. COLAS Centre Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DUPLEIX INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.495

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 avril 2018 par l'entreprise A. BERTHOLOM.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 Boulevard Dupleix pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 2 mai 2018, de 9H00 à 11h30 et 14h00 à 16h30, pendant les travaux de manutention au n°28 Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 26 et 22).

ARTICLE 2 – A dater du jeudi 17 mai 2018, de 9H00 à 11h30 et 14h00 à 16h30, pendant les travaux de manutention au n°28 Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 26 et 22).

La durée prévisible des travaux est de 2 journées. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 avril 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. A. BERTHOLOM

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgado

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JOSEPH CUGNOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.496

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 avril 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Joseph Cugnot ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 avril 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'extension du réseau « ORANGE » au n°11 Rue Joseph Cugnot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des aménagements
et de la voirie
Stéphane Delaigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.497

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 avril 2018 par l'entreprise « SANCEO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue la Palestine à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 23 avril 2018, durant les travaux de manutention au n°15 rue de la Palestine en coordination avec l'entreprise Garniel Bâtiment déjà sur place, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est d'une demi-journée (matin).

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des Aménagements
et de la Voirie
Stéphane Bolgné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ILE D'ARTZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.498

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 avril 2018 par l'entreprise EUROVIA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Ile d'Artz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Avril 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de terrassement pour la construction d'un terrain synthétique au n°6 Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de l'Ile d'Artz. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 20 semaines. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2– La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 9 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 avril 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EUROVIA

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.499

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 avril 2018 par L'entreprise « HELIAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Vis à l'occasion de travaux de remplacement d'une installation de chauffage;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 18 avril 2018 à l'occasion de travaux de remplacement d'une installation de chauffage au n°9 rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°12 et n°14 Rue Vis selon nécessités (2 places de stationnement).
Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise HELIAS chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 avril 2018**

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour la Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : HELIAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERLAGATU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.500

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 avril 2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kerlagatu à l'occasion de travaux de réparation d'un branchement d'eau usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 17 mai 2018, durant les travaux de réparation d'un branchement d'eau usées au N°27 du chemin de Kerlagatu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La durée estimée des travaux est de un jour.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur les trottoirs d'en face

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 12 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

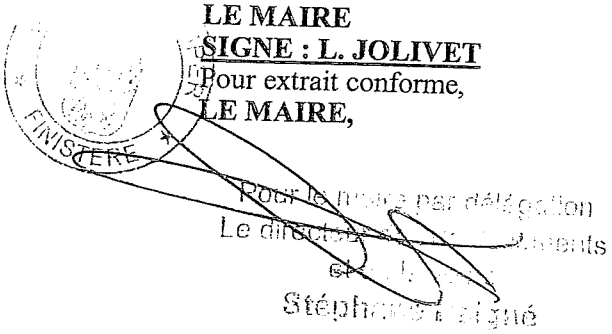

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : Saur

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ALLEE ABBE PAUL PEYRON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.501

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 avril 2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée Abbé Paul Peyron à l'occasion de travaux de création d'un branchement d'eau usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 25 avril 2018, durant les travaux de création d'un branchement d'eau usées au N°13 allée Abbé Paul Peyron, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La durée estimée des travaux est de un jour.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur les trottoirs d'en face.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 12 avril 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : Saur

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

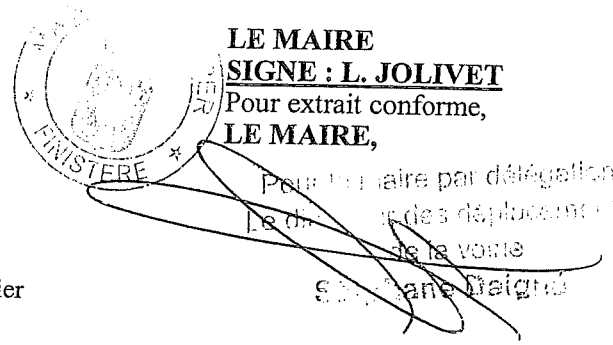

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE EMILE ZOLA
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.502

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 avril 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Emile Zola pour des travaux d'aménagement de Quai-Bus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 23 avril 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux d'aménagement de Quais Bus au n°3 Rue Emile Zola, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Emile Zola : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier, la rue Emile Zola sera barrée dans le sens Rue du Frugy vers la rue Léo Lagrange.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue Emile Zola, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

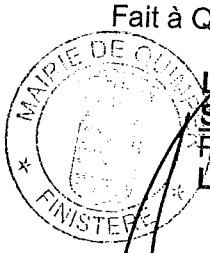

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

[illegible]
à la voirie, à [illegible] urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE JOSEPH CUGNOT – RUE ALBERT STEPHAN – ROUTE DU PETIT GUELEN

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.503

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 avril 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Joseph Cugnot, Rue Albert Stéphan et Route du Petit Guélen;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 avril 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de reprise d'une tranchée GRDF Rue Joseph Cugnot, Rue Albert Stéphan et Route du Petit Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12 avril 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE STANG AR C'HOAT
PARKING RUE CLAUDE DEBUSSY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.504

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 avril 2018 par l'entreprise « BES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement parking rue Claude Debussy et rue de Stang Ar C'hoat à l'occasion de travaux sur le réseau électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 mai 2018 à l'occasion de travaux d'intervention sur le réseau électrique rue de Stang Ar C'hoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Stang Ar C'hoat et sur le Parking rue Claude Debussy. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Stéphane Delgué

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
CHEMIN DES JUSTICES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.505

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par l'entreprise « LE LANN »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Justices à l'occasion de travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 avril 2018 durant les travaux de couverture au n°6 Chemin des Justices, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier conformément au plan joint (5 places de stationnement) selon nécessités. La durée des travaux est estimée à une semaine. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 avril 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour la [illegible]
Le directeur [illegible]ments
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. LE LANN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE RENE MADEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.506

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par l'entreprise « LE LANN »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue René Madec à l'occasion de travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 avril 2018 durant les travaux de couverture au n°3 René Madec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon nécessités. La durée des travaux est estimée à 5 semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Le Lann chargée de travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 avril 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour [illegible]
Le direc[illegible]ments
et de [illegible]
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. LE LANN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H
QUAI DE L'ODET
PONT MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

Complément à l'arrêté N°1-18-417
N°1.18.507

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 avril 2018 par les entreprises « SADE et LE PAPE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, rue Amiral Ronarc'h, Quai de l'Odet et Pont Max Jacob à l'occasion de travaux de réfection de tranchées des réseaux d'eaux usées et d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 avril 2018, durant les travaux de réfection de tranchées rue Amiral Ronarc'h, Quai de l'Odet et pont Max Jacob, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Quai de l'Odet : les 16 et 17 avril 2018, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la voie de droite.**
- **Rue Amiral Ronarc'h : le mercredi 18avril 2018, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite section comprise entre la rue rené Madec et la rue Préfet Collignon.**
- **Rue de la Palestine : du 16 au 19 avril 2018, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite.**
- **Carrefour rue Préfet Collignon et Quai de l'Odet : le mardi 17 avril 2018, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite pour des travaux de nuit (après 20h30).**
  Durée estimée des travaux de 3 jours.
  Validité de l'arrêté de 10 jours.

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit suivant les besoins du chantier.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur les trottoirs d'en face
L'accès aux commerces devra être garanti, si besoin à l'aide de passerelles adaptées

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et des déviations seront réalisés par les services de la ville de Quimper aux frais du demandeur, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 12 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : SADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire
Annule et remplace l'arrêté 1.18.490
N°1.18.508

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par Madame QUERE LAURA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9bis Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 27 avril 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°9bis Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°9ter Rue Jean Jaurès sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 journées.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame QUERE LAURA.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 13 avril 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame QUERE LAURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.509

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 avril 2018 par l'entreprise CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Concarneau pour des travaux d'alimentation électrique d'un immeuble en aérien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 19 avril 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'alimentation électrique d'un immeuble en aérien Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Cegelec

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE CREAC'H GWEN ET RUE PRESIDENT SADATE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.510

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 avril 2018 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Creac'h Gwen et au n°9 Rue President Sadate pour des travaux d'élagages d'arbres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 avril 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'élagages d'arbres Boulevard de Creac'h Gwen et au n°9 Rue Président Sadate, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 avril 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE-ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE THEODORE LE HARS INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.511

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 avril 2018 par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLIN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Théodore Le Hars pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 20 avril 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°11 Rue Théodore Le Hars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déménagements
Yves Le Vaillé
Stéphane Delgrès

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Déménagements COLIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.512

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 avril 2018 par l'entreprise « SEVEL Services »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Palais à l'occasion de travaux de nettoyage des surfaces vitrées sur le palais de justices ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 mai 2018, durant les travaux de nettoyage des surfaces vitrées sur le palais de justices rue du Palais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée au niveau du chantier et décalée sur le stationnement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre le n°1 et le n°11 rue du Palais. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SEVEL Services chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

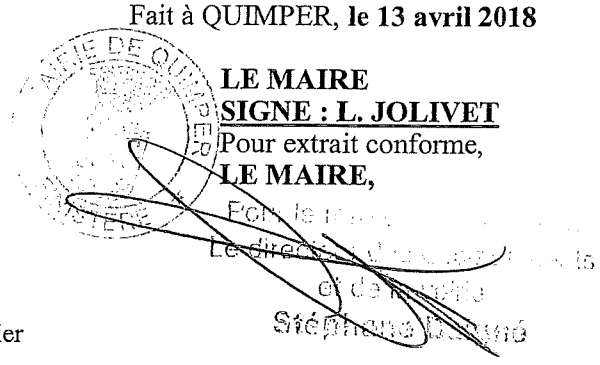

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SEVEL Services

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.18.513

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 avril 2018 par l'entreprise « CELTIC Déménagements »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 28 avril 2018, durant les travaux de manutention le stationnement des véhicules et cycles de toute nature interdit au droit du n°56 Quai de l'Odet (3 places de stationnement) selon nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CELTIC Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6- –. Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. CELTIC Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YVES GUILLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.514

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par Monsieur GUILLOU ARNAUD ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Yves Guillou pour des travaux de démolition et reconstruction de poteaux béton pour un élargissement d'une entrée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 avril 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de démolition et reconstruction de poteaux béton pour un élargissement d'une entrée au n°11 Rue Yves Guillou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur GUILLOU ARNAUD chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 avril 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur GUILLOU ARNAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE REMSCHEID INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.515

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 avril 2018 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Remscheid pour des travaux de rescellement d'un tampon d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 27 avril 2018, 9h00, pendant les travaux de rescellement d'un tampon d'eaux usées Avenue de Remscheid, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 avril 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.516

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 avril 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°56 Rue du Frugy pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 mai 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°56 Rue du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine par intermittence. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 avril 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RSB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT — VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE BERTRAND DE ROSMADEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.517

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 avril 2018 par L'entreprise « Ateliers de Cornouaille »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Bertrand de Rosmadec à l'occasion de travaux d'entretien sur un mur d'enceinte;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 26 avril 2018 à l'occasion de travaux d'entretien sur un mur d'enceinte au du n°3 Rue Bertrand de Rosmadec la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, le stationnement sera interdit au droit des travaux selon nécessités. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Les Ateliers de Cornouaille chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 avril 2018**

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : Ateliers de Corouaille

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS PASTEUR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.518

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 avril 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 Rue Louis Pasteur pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 26 avril 2018, à partir de 8h30 pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°29 Rue Louis Pasteur, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Louis Pasteur : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Louis Pasteur entre le Chemin de Potiers et la Rue Chateaubriand. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue Louis Pasteur, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE TY BOS INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.519

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 avril 2018 par l'entreprise ETPA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°100 Avenue de Ty Bos pour des travaux de raccordement en eau potable du lotissement OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 avril 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de raccordement en eau potable du lotissement OPAC au n°100 Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ETPA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ETPA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MANOIR — VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.521

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 avril 2018 par l'entreprise « KERNE PAYSAGES » pour le compte de Mme Le Goff Audrey.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 41 rue du Manoir à l'occasion de travaux de taille de végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 24 avril 2018 à partir de 9 heures l'occasion de travaux de taille de végétaux au n°41 rue du Manoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera modifié dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE PAYSAGES » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 avril 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P972

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.522
Annule et remplace l'arrêté n°1.18.317

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 avril 2018 par l'entreprise SANCEO
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 boulevard de Kerguelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 22 mai 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°5 Boulevard de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie au droit du n°5 Boulevard de Kerguelen. Le stationnement sera interdit au droit du n° 5 boulevard de Kerguelen. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.523
Annule et remplace l'arrêté N°1.18.318

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 avril par l'entreprise SANCEO
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 22 mai 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°14 rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie au droit du n°14 rue Etienne Gourmelen. Le stationnement sera interdit au droit du n°9 au 13 rue Etienne Gourmelen. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des établissements

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE BRIZEUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.524

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 avril 2018 par l'entreprise « VEOLIA EAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 rue Auguste Brizeux à l'occasion de travaux de branchement d'eaux pluviales.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 23 avril 2018 à l'occasion de travaux de branchement d'eaux pluviales au 3 rue Auguste Brizeux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Auguste Brizeux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des Déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.18.525

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 avril 2018 par Madame HUMEAU BERYLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 27 avril 2018, 12h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°15 Rue de la Fontaine sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame HUMEAU BERYLE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 avril 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des services de proximité
et de la Vie
Stéphanie Berrou

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Humeau Béryle

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.526

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 avril 2018 par l'entreprise « Cornouaille Environnement » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Vis à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 4 Juin 2018 durant les travaux de réhabilitation d'un branchement EU au n°17 rue Laennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement sera interdit selon les nécessités du chantier face au n°24 rue vis. La durée probable des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Cornouaille Environnement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Cornouaille Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Concarneau
Interdiction temporaire

N°1.18.527

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 avril 2018 par l'entreprise QUALI CONFORT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°13 et n°15 Rue de Concarneau à l'occasion de travaux d'isolation des combles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 27 avril 2018, 8h00, pendant les travaux d'isolation des combles aux n°13 et n°15 Rue de Concarneau, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise QUALI CONFORT.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 avril 2018

MAIRIE DE QUIMPER

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ENT Quali Confort

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.18.528

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 18 avril 2018 par monsieur Gonidec ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'animation « La nuit des cathédrales », un car régie est autorisé à s'installer sur la place Saint-Corentin le vendredi 4 mai, de 9 h 00 à 2 h 30, devant la mairie, entre l'entrée et la rampe d'accès au Musée des Beaux-Arts, ainsi que le vendredi 11 mai 2018 de 16 h 00 au samedi 12 mai minuit, rue du Roi Gradlon, devant la porte Sainte-Catherine, sans gêner l'arrêt du petit train touristique.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 avril 2018

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Q.U.B.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Ludovic JOLIVET

P979

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARX DORMOY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.529

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 avril 2018 par l'entreprise TP BRUNEAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Marx Dormoy pour des travaux de réparation du réseau d'eaux usées du bâtiment ARTECO ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 19 avril 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation du réseau d'eaux usées du bâtiment ARTECO au n°9 Rue Marx Dormoy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TP BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TP BRUNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FRANÇOIS LE ROY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.530

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 avril 2018 par l'entreprise « SAS LE LOUP » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de livraison et de coulage de béton au n°4 rue François Le Roy;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 mai 2018 de 8h à 10h, pendant les travaux de livraison et de coulage de béton au n°4 rue François Le Roy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue François Le Roy entre l'avenue de la France Libre et la rue Yvon Le Berre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAS LE LOUP » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 13 AVR. 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Ludovic JOLIVET

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 531

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 avril 2018 par l'entreprise « MENNA DEMENAGEMENTS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 route de Brest à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 15 mai 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°31 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest. Le stationnement sera interdit sur trois emplacements au droit du n°31 route de Brest. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « MENNA DEMENAGEMENTS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 19 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible] aménagements
et [illegible]
Stéphane Delgado

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.532

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 avril 2018 par l'entreprise « MAISON ODINET»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°5 rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 24 avril 2018, pendant les travaux de manutention n°5 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Frout. Le stationnement sera interdit au droit des n°2 et 2 bis rue du Frout sur trois emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « MAISON ODINET » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 19 avril 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DES ROSSIGNOLS RUE DU PERE HARDOUIN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.533

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 avril 2018 par l'Entreprise Hydroservices de L'Ouest .
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement : Rue des Rossignols et rue du Père Hardouin durant les travaux de curage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 avril 2018, pendant les travaux de curage des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales Rue des Rossignols et rue du Père Hardouin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise Hydroservices de l'Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 19 avril 2018**
LE MAIRE
SIGNE : B. POIGNANT
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur de la commande
publique

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent : Hydroservices de L'Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PONTIGOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.534

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 avril 2018 par l'entreprise SAUR Finistère.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Pontigou à l'occasion de travaux de mise à niveau de tampons ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 mai 2018 à partir de 20h30 (après le passage du dernier bus) à l'occasion des travaux de mise à niveau d'un tampons sur le réseau EU, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Pontigou dans le sens Rond-point du Pontigou vers la rue Yves Philippe. Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon les nécessités
Le présent arrêté est valable 2 nuits.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SAUR Finistère est autorisée à réaliser les travaux de scellement de tampons de nuit à partir de 20H30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation « rue barrée et déviations » seront assurés par les services de la ville de Quimper, la mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR Finistère chargée des travaux

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE
Complément à l'arrêté 1.18.418
N° 1.18.535

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 avril 2018 par l'entreprise « BOUYGUES R&S »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Max Jacob à l'occasion de travaux de suppression de branchements gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 avril 2018 durant les travaux de branchements gaz rue Max Jacob (section de voie comprise entre le rond-point de Guichen et la rue Adolphe Porquier), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon les nécessités du chantier.La durée estimée des travaux est de huit jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Bouygues R&S chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 avril 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dufrené

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Bouygues R&S

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLE JEAN-FRANCOIS DE LA PEROUSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.536

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 avril 2018 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Jean-François de la Pérouse pour des travaux de réalisation d'un branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 mai 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement électrique Allée Jean-François de la Pérouse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 avril 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERGONAN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.537

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 avril 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°53 Chemin de Kergonan pour des travaux de réalisation d'un branchement eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 avril 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de réalisation d'un branchement eau potable au n°53 Chemin de Kergonan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dirigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MANOIR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.538

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 avril 2018 par l'entreprise « AXIANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du Manoir à l'occasion de travaux dans une chambre Orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 mai 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux dans une chambre Orange rue du Manoir au carrefour avec la rue Charles Baudelaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Manoir au carrefour avec la rue Charles Baudelaire.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise AXIANS est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 avril 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. INEO ATLANTIQUE

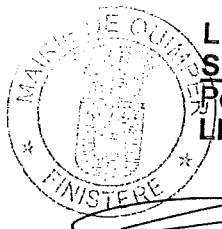

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.539

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 avril 2018 par l'entreprise LES MENUISIERS BRETONS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 Boulevard Dupleix pour des travaux de mise en place de bardages ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 24 avril 2018, de 9H00 à 11h45 et de 14h00 à 16h30, pendant les travaux de mise en place de bardages au n°16 Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite du n°16 au n°12).**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise LES MENUISIERS BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KERNE-ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE MISSILIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.540

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10/04/2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 2 rue de Missilien à l'occasion de travaux de branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 mai 2018 à l'occasion de travaux de branchement EU au 2 rue de Missilien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra momentanément interdite.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DE KERMABEUZEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.541

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Coteau de Kermabeuzen, à l'occasion de modifications de circulation rue du Moulin Vert;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de modifications de circulation rue du Moulin Vert, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Coteau de Kermabeuzen (section comprise entre la rue René François Le Men et la Garenne de Kermabeuzen) du mardi 24 avril 2018 au vendredi 04 mai 2018.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » seront réalisés par les services de la ville de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. COLAS Centre Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.542

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 avril 2018 par M. Vesser Georges.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°19 rue des Réguaires;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 mai 2018, pendant les travaux de manutention au n°19 rue des Réguaires, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue des Réguaires. Pour les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des n°22 et 24 rue des Réguaires.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Vesser chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de l'avenir le
Stéphane Baigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.543

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 avril 2018 par l'entreprise Studio Laetitia Riopel,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Salonique à l'occasion de travaux d'aménagement intérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juin 2018, durant les travaux d'aménagement intérieur au n°12 rue de Salonique, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°21 et n°23 rue de Salonique (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

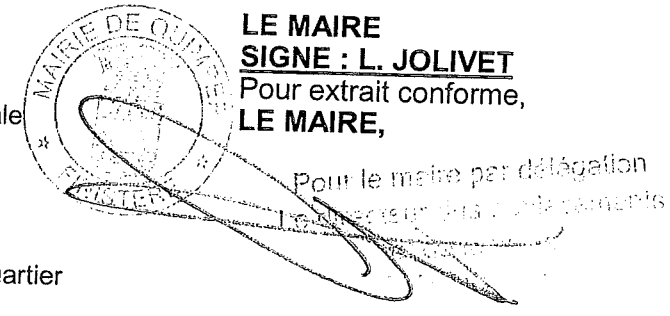

Pour le maire par délégation

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

- STATIONNEMENT
Allées de Locmaria
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.544

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213 -1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 avril 2018 par le Service Relations Publiques ; **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria à l'occasion de la « **Journée du Souvenir de la Déportation» au Monument aux Morts** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion d'une cérémonie patriotique marquant la « Journée du souvenir de la déportation » le dimanche 29 avril 2018 au Monument Aux Morts Allées de Locmaria la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite à partir de 9 H 30 portion comprise entre le Pont Max Jacob et le Pont de la Cale Saint Jean. Le stationnement sera interdit à partir de 8 H00 Allées de Locmaria au droit du Monument Aux Morts et Place Saint Corentin au droit de la Cathédrale.

ARTICLE 2 - Lors du défilé du cortège de la Cathédrale aux Allées de Locmaria (vers 10 H 15) la circulation sera momentanément interrompue : Place Saint Corentin Rue du Roi Gradlon, Rue du Parc, Quai de l'Odet, Pont Max Jacob ; pour le retour Boulevard Dupleix, Pont Sainte Catherine, Boulevard de Kerguélen, Rue du Roi Gradlon, Place Saint Corentin.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU FOUR A CHAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.545

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 avril 2018 par l'entreprise « **Sebaco** »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Four à Chaux à l'occasion de travaux de réfection d'un mur de clôture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 16 mai 2018, durant les travaux de réfection d'un mur de clôture au N°37 de la rue du Four à Chaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur les trottoirs d'en face

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 23 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur départemental
et de la ville
Stéphane Baigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : Sébaco

P1000

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES SAULES
ALLEE KERLAN VRAS
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.546

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 avril 2018 par l'entreprise « TPC Ouest »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Saules, Allée de Kerlan Vras et rue de la Terre Noire à l'occasion des travaux de réhabilitation des réseaux AEP, EU ;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du jeudi 17 mai 2018, durant les travaux de réhabilitation des réseaux AEP EU Allée de Kerlan vas, Avenue des Saules et rue de La Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Allée de kerlan Vras à dater du mardi 22 mai 2018 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite selon les besoins du chantier. La durée estimée des travaux 5 semaines.**

- **Avenue des Saules à dater du lundi 28 mai 2018 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite selon les besoins du chantier. La durée estimée des travaux est de 9 semaines.**

- **Rue de la Terre Noire à dater du lundi 28 mai 2018 durant les travaux de raccordement du réseau EU entre l'avenue des Saules et la rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La durée estimée des travaux est de deux jours.**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de 11 semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31juillet.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise TPC Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLYVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. TPC Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE KERIVOAL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°547

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19/04/2018 par les ATELIER DE CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerava à l'occasion de travaux d'élagage de végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 3 mai 2018, à l'occasion de travaux d'élagage de végétaux au n°6 et 8 rue de Kerivoal, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerivoal. Le stationnement sera interdit au droit des n°6 et 8 rue de Kerivoal.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par les ATELIERS DE CORNOUAILLE chargés des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT YVES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.548

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 avril 2018 par l'entreprise « ECO OUATE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'isolation par soufflage au n°8 rue Saint Yves.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 3 mai 2018, pendant les travaux d'isolation au n°8 rue Saint Yves, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Saint Yves. Le stationnement sera interdit au droit du n°8 rue Saint Yves.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ECO OUATE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 26 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Allées de Locmaria
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 18.549

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée le 24 avril 2018 par le Service Relations Publiques de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria à l'occasion de la cérémonie patriotique du dimanche 8 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la cérémonie patriotique commémorant la victoire 1945 le mardi 8 mai 2018 au Monument Aux Morts Allées de Locmaria la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite à partir de 9 H 30 portion comprise entre le Pont Max Jacob et le Pont de la Cale Saint Jean. Le stationnement sera interdit à partir de 8 H 00 Allées de Locmaria au droit du Monument Aux Morts, Place Saint Corentin sur les emplacements matérialisés devant la Cathédrale, Rue de la Déesse et Place de la Résistance sur 10 emplacements, et 3 emplacements pour les bus des effectifs militaires.

ARTICLE 2 - Lors du défilé du cortège de la Cathédrale au Monument Aux Morts Allées de Locmaria la circulation sera momentanément interrompue : pour l'aller - Pce Saint Corentin, Rue Kéréon, Rue Saint François, Rue du Parc, Quai de l'Odet, Pont Max Jacob, Allées de Locmaria ; pour le retour des Allées de Locmaria à la Préfecture : Pont Max Jacob et Boulevard Dupleix entre les Allées de Locmaria et le Pont Sainte Catherine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques

P1005

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LUZEL
RUE PAUL BORROSSI
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.550

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 avril 2018 par l'entreprise « TELEREP France ».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Luzel, rue Paul Borrossi et route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de chemisage des réseaux d'eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 15 mai 2018, durant les travaux de chemisage des réseaux d'eaux usées rue Luzel et rue Paul Borrossi la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite et réglée comme suit :

- **Rue Luzel (section de voie comprise entre la rue des Régaires et la rue Etienne Gourmelen) à partir de 20h30 le mardi 15 mai la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite selon les nécessités du chantier.**

- **Rue Paul Borrossi (section de voie comprise entre la route de Pont l'Abbé et la rue Guy Rolland) à partir de 20h30 le mercredi 16 mai la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite selon les nécessités du chantier.**

- **Route de Pont L'Abbé (carrefour Borrossi) à partir de 20h30 le mercredi 16 mai, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon les nécessités des chantiers. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise TELEREP FRANCE est autorisée à réaliser les travaux de nuit à partir de 20H30 (après le dernier bus).

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « TELEREP FRANCE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Télérep France

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERBEN
ROND POINT PONT KAMM
AVENUE DE TY PONT
RUE DE STANG BIHAN

INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.551

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23/04/2018 par l'entreprise « COLAS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerben, rond point Pont Kamm, Avenue de Ty Pont et rue de Stang Bihan à l'occasion de travaux de modification de voirie pour le tour de France.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 mai 2018 à l'occasion de travaux de modification de la voirie pour le Tour de France Chemin de Kerben, rond-point Pont Kamm, Avenue de Ty Pont et rue de Stang bihan, la circulation des véhicules sera perturbée dans ces rues. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

Pour les besoins du chantier, la circulation sera interdite avenue de Ti Pont entre le rond-point de Meilh Stank Vihan et l'allée Jean Baptiste Le Mel.
Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la ville de Quimper et le la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 avril 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'[illegible]
à la voirie [illegible]
[illegible]
[illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE SAMUEL PIRIOU
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.552

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 avril 2018 par l'entreprise « LE ROUX TP » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Samuel Piriou rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de conception et aménagement d'un terrain multisport.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 2 mai 2018 durant les travaux de conception et d'aménagement d'un terrain multisport Allée Samuel Piriou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Douarnenez au n°39 durant les approvisionnements de chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire sens unique alterné réglée manuellement.**
- **Allée Samuel Piriou la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.**

La durée estimée des travaux est de vingt jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise LE ROUX TP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur de l'environnement
et de la voirie

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. LE ROUX TP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
INTERDICTION TEMPORAIRE
RUE DU PONTIGOU / RUE VICTOR HUGO
RUE ET ROUTE DE DOUARNENEZ

N°1.18.553

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le. 5 avril 2018 par l'entreprise « Axians » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Pontigou, rue Victor Hugo et rue et route de Douarnenez à l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 mai 2018 à partir de 20h30, lors de travaux d'ouverture de chambres et de tirage de fibres optiques rue du Pontigou, rue Victor Hugo et rue et route de Douarnenez la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra être momentanément déviée sur les stationnements et tournes à gauche suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30 KM/H. La durée prévisible des travaux est d'une nuit. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise Axians – Zone de Kernevez 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de tirage de fibres optiques de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Axians chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOUVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex Ent : AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE JULES NOEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.554

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 avril 2018 par L'entreprise « Les Déménageurs Bretons »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jules Noel à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 mai 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°25 rue Jules Noel, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°22 et n°24 rue Jules Noel (3 places de stationnement).
Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire (interdiction de stationner). La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 avril 2018**

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : Les Déménageurs Bretons

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PRESIDENT SADATE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.555

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 avril 2018 par l'entreprise COLAS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Président Sadate pour des travaux d'aménagement de quais bus et de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 14 mai 2018, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux d'aménagements de quais bus Rue Président Sadate, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Président Sadate : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – A dater du Mardi 22 mai 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de renforcement de chaussée Rue Président Sadate, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Président Sadate : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue Président Sadate entre le rond-point de Kerbabig et la Rue François Muret de Pagnac. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 4 nuits. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Sur la rue Président Sadate, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 26 avril 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.556

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 avril 2018 par l'entreprise « SAUR »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de curage et d'inspection du réseau des eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 9 mai 2018 à partir de 5h00, durant les travaux de curage et d'inspection du réseau des eaux usées rue de Pont L'Abbé (section de voie comprise en la rue Bourg les Bourgs et le rond-point Chaptal), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée sera rétrécie selon les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS LE BOURHIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.557

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 avril 2018 par l'entreprise COLAS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louis Le Bourhis pour des travaux de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 6 juin 2018, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de renforcement de chaussée Rue Louis Le Bourhis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Louis Le Bourhis : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Louis Le Bourhis entre la Rue du Tro Breiz et la Route du Grand Guelen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Sur la rue Louis Le Bourhis, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD MOULIN AU DUC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.558

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 avril 2018 par l'entreprise « GINGER CEBTP » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard au Duc à l'occasion de travaux d'étude géotechnique sur le déversoir du bief du Steir

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 17 mai 2018 durant les travaux d'étude géotechnique sur le déversoir du bief du Steir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise GINGER CEBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. GINGER CEBTP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE ROGER QUEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.559

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par le CCKQC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Roger Quéau à l'occasion de la Descente de l'Odet du dimanche 10 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « La Descente de l'Odet » le dimanche 10 juin 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Place Roger Quéau de 8 H 00 à 20 H 00.

ARTICLE 2 - L'installation d'une sonorisation est accordée le dimanche 10 juin 2018 de 13 H 30 à 20 H 00 sur le site de la base nautique de Créach Gwen.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.
Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs. La dépose de la signalisation sera assurée par l'association chargée de l'animation.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 avril 2018**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction Sport
1 ex. CCKQC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE SAINT CORENTIN
RUE DE LA MAIRIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.560

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 avril 2018 par l'entreprise SANCEO.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place saint Corentin et rue de la Mairie pour des travaux de manutention au 56 place Saint Corentin;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 aout 2018, pendant les travaux de manutention au n°56 place Saint Corentin la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdit rue de la Mairie. La durée prévisible des travaux est de 3 jours. La validité de l'arrêté est de 3 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue de la Mairie, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Ville de QUIMPER. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.561

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 avril 2018 par les entreprises « Anco et Astech » .
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de nettoyage de containers enterrés;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 4 mai 2018 à partir de 5h30, pendant les travaux de nettoyage de container enterrés rue des Réguaires, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue des Réguaires.
La durée estimée des travaux est de 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises « ANCO ET ASTECH » chargées des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

P1029

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.562

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 avril 2018 par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Jaurès pour des travaux d'entretien des conteneurs enterrés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 4 mai 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'entretien des conteneurs enterrés Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEV

P1030

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.563

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 avril 2018 par l'entreprise « MARBERIC'H » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Palais à l'occasion de travaux d'étanchéité sur la verrière de façade.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 mai 2018 durant les travaux d'étanchéité sur la verrière de façade au n°11 rue du Palais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°11 et n°13. La durée probable des travaux est de dix jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur la trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise MARBERIC'H chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur [illegible]
et [illegible]
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. MARBERIC'H

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.564

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 avril 2018 par l'entreprise « Les Couvreurs de Bretagne » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du moulin Vert à l'occasion de travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mardi 22 mai 2018, durant les travaux de couverture au n°20, rue du Moulin Vert, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit au n°18 rue du Moulin Vert (1 place de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de 8 jours. Le présent arrêté est deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Les Couvreurs de Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5- – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE / RUE DE LOCRONAN
PLACE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.565

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 avril 2018 par l'entreprise « AXIONE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence, rue de Locronan et place de Locronan à l'occasion de travaux sur le réseau télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 mai 2018, durant les travaux sur le réseau télécom (ouverture de chambres) rue de la Providence, rue et place de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des chantiers.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon nécessités. La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 28 mai 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIONE

P1033

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION – ROND-POINT DE L'EAU BLANCHE – PONT DE L'EAU BLANCHE – VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN – RUE DE KERVILLOU – RUE CHARLES LE GOFFIC – RUE MADAME DE SEVIGNE – AVENUE GEORGES POMPIDOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.566

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 avril 2018 par l'entreprise STEPELEC SARL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération, rond-point de l'Eau Blanche, Pont de l'Eau Blanche, Vieille Route de Rosporden, Rue de Kervillou, Rue Charles Le Goffic, Rue Madame de Sévigné et Avenue Georges Pompidou pour des travaux de tirage de fibres optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 mai 2018, à partir de 20h30, pendant les travaux de tirage de fibres optique Avenue de la Libération, rond-point de l'Eau Blanche, Pont de l'Eau Blanche, Vieille Route de Rosporden, Rue de Kervillou, Rue Charles Le Goffic, Rue Madame de Sévigné et Avenue Georges Pompidou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 20 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise STEPELEC SARL – ZAC LAZZARO à COLOMBELLES est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise STEPELEC SARL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, vendredi 27 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE/: L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. STEPELEC SARL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation
Rue de Kerlan Vian
Interdiction temporaire
Annule et remplace l'arrêté 1.17.2319
1.18.567

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par la Direction du Sport de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports sera réservé aux riverains durant les manifestations sportives à la Halle des Sports ou à la Piscine sur le calendrier ci-dessous :

- **le samedi 21 et dimanche 22 octobre 2017**
- **le dimanche 5 novembre 2017**
- **le samedi 16 et dimanche 17 décembre 2017**
- **le samedi 23 décembre 2017**
- **le dimanche 14 janvier 2017**
- **le samedi 20 et dimanche 21 janvier 2018**
- **le samedi 27 janvier 2018**
- **le dimanche 4 février 2018**
- **le samedi 24 et dimanche 25 mars 2018**
- **le samedi 28 et dimanche 29 avril 2018**
- **le dimanche 27 mai 2018**
- **le dimanche 17 juin 2018 (date modifiée)**

ARTICLE 2 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation des riverains Rue de Kerlan Vian les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs aux barrières.

ARTICLE 3 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et la sécurité du dispositif de signalisation par les organisateurs.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE AL. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction des Sports

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.568

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2018 par l'entreprise T.P.E.S ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°56 Avenue de Keradennec pour des travaux d'extension du réseau électrique pour la SCI Quimper IAE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 mai 2018, 9h00, pendant les travaux d'extension du réseau électrique pour la SCI Quimper IAE au n°56 Avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise T.P.E.S chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. T.P.E.S

P1039

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Parking Michel Gloaguen
Interdiction temporaire
Annule et remplace le 1.18.215
N°1.18.569

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 février 2018 par la Direction du Sport ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnemen à l'occasion de manifestations sportives à la Salle Michel Gloaguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 12 H 00 et minuit sur la partie Ouest du parking Michel Gloaguen, partie comprise entre la première entrée et la salle omnisports (voir plan), à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

- **le mardi 6 mars 2018**
- **le samedi 16 mars 2018**
- **le samedi 31 mars 2018**
- **le vendredi 13 avril 2018**
- **le samedi 28 avril 2018**
- **le mardi 8 mai 2018**
- **le vendredi 12 mai 2018 (date modifiée)**

ARTICLE 2 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation, Impasse de l'Odet et parking Michel Gloaguen, les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs au stationnement de part et d'autre de la partie concernée à l'article 1.

ARTICLE 3 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

P1041

Fait à QUIMPER, le **27 avril 2018**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DGST
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Q.U.B.
1 ex. UJAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.570

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2018 par l'Ecole de Gendarmerie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A l'occasion de la prestation de serment de la 88ème promotion au Palais de Justice le lundi 14 mai 2018 le stationnement sera interdit à partir de 08H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 2 cars et de 2 véhicules légers.**

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.**

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 30 avril 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. MOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ILE D'ARZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.571

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Ile d'Arz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 mai 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de terrassement pour la construction de la Maison Pierre Waldeck-Rousseau au n°6 Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de l'Ile d'Arz. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 20 semaines. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2– La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 9 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 30 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation
Rue de Kerlan Vian
Interdiction temporaire
N°1.18.572

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 avril 2017 par Monsieur Milin Piscine Aquarive ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports sera réservé aux riverains durant l'animation sportive à la Piscine de Kerlan Vian le 22 juin 2018 à partir de 19 H 00.

ARTICLE 2 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation des riverains Rue de Kerlan Vian les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs aux barrières.

ARTICLE 3 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et la sécurité du dispositif de signalisation par les organisateurs.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 30 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction des Sports

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Kerf en fête »
Le samedi 26 mai 2018

INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.573

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, l 2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par la MJC de Kerfeunteun le 6 mars 2018;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'animation « Kerf en fête » le samedi 26 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de « Kerf' en fête » organisée par la MJC de Kerfeunteun le samedi 26 mai 2018 de 15 H 00 à 24 H 00 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- Rue Teilhard de Chardin la circulation et le stationnement seront interdits de 6 H 00 jusqu'à 24 H 00

ARTICLE 2 – Durant ce temps la circulation des bus se fera en double sens par la Rue Mozart.

ARTICLE 3 – La sonorisation est accordée sur le site le samedi 26 mai 2018 de 10 H 00 à 24 H 00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs formés et équipés de vêtements réflectorisés mis en place par les organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 30 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Grandjouan
1 ex. Environnement
1 ex. MJC de Kerfeunteun

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
"Tout Quimper à Vélo"
le dimanche 3 juin 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.18.574

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 27 février 2018 par l'Association « Tout Quimper à vélo » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation "Tout Quimper à Vélo" le dimanche 3 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'animation "Tout Quimper à Vélo" le dimanche 3 juin 2018 la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sur les voies empruntées jusqu'à la fin de la manifestation (plan joint) :

1 - Le stationnement sera interdit – le dimanche 3 juin 2018 - 6 H à 13 H :

- **Place de la Résistance sur la totalité**
- **Rue de la Déesse**
- **Boulevard Dupleix (entre le Pont Max Jacob et le Pont de la Poste)**
- **Rue Olivier Morvan**
- **Allées de Locmaria sur la totalité**
- **Place du Styvel**
- **Rue Jean Baptiste Bousquet**
- **Place Bérardier**
- **Boulevard Dupleix**
- **Boulevard de Kerguélen portion comprise entre le Pont de la Poste et le Pont Sainte Catherine**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue du Parc**
- **Quai de l'Odet portion comprise entre la Rue du Parc et la Rue du Palais.**
- **Rue du Chanoine Moreau**
- **Allée du Banellou**
- **Rue du Commandant Avril**

2 - La circulation sera interdite le dimanche 3 juin 2018 :

a) entre 6 H et 17 H :

- **Place de la Résistance la circulation des bus sera interdite dans le couloir bus,**
- **Rue Olivier Morvan**
- **Rue de la Déesse.**

a) Entre 6 H 00 à 14 H sur le circuit :

- Place de la Résistance
- Boulevard Dupleix (du Pont Max Jacob au Pont de la Poste)
- Pont de la Poste
- Boulevard de Kerguélen (entre les Rues Juniville et Roi Gradlon)
- Rue du Roi Gradlon
- Place Saint Corentin
- Rue Kéréon
- Place Médard
- Place Terre Au Duc
- Rue René Madec
- Quai de l'Odet (du Pont Max Jacob au Pont de la Cale Saint Jean) dans le sens rentrant
- Allées de Locmaria
- Place du Styvel
- Rue Jean Baptiste Bousquet
- Rue du Commandant Avril
- Allée du Banellou
- Place Bérardier
- Rue du Chanoine Moreau
- Rue Haute
- Allées de Locmaria.

et sur les voies suivantes pour interdire l'accès au circuit emprunté par la manifestation entre 6 H 00 et 14 H 00 :

- Allées de Locmaria sur la totalité
- Pont Médard
- Rue Saint Mathieu.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de l'animation un couloir de circulation sera matérialisé Boulevard Dupleix (accès Préfecture) portion comprise entre les Rues Olivier Morvan et Théodore Le Hars.

ARTICLE 3 - Pendant l'animation, la Rue Sainte Thérèse sera mise en double sens pour les riverains.

ARTICLE 4 – Le stationnement des cars de tourisme se fera Place de la Tourbie, côté Likès.

ARTICLE 5 – Pendant cette animation le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite sera réservé et autorisé Rue de la Mairie.

ARTICLE 6 - Pendant la durée de la manifestation l'installation des marchands ambulants sera interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 7 - L'installation d'une sonorisation est accordée :
- sur la Place de la Résistance
- sur la Place Saint Corentin

le dimanche 3 juin 2018 à partir de 8 H et jusqu'à 13 H.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de Tout Quimper à Vélo, des barrages de sécurisation seront mis en place entre la Place Massé et la rue de Luzel (1 véhicule), entre le boulevard Kerguélen et le Pont de la Poste (1 véhicule) et au rond-point du Frugy (1 véhicule) par les organisateurs.

ARTICLE 8 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 9 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les Services Municipaux et maintenue par les signaleurs sous la responsabilité des organisateurs. Les conducteurs de véhicules se conformeront aux ordres que les Services de Police et les Signaleurs seront appelés à leur donner.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 3 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous Préfecture de Brest
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairies Annexes
1 ex. PDVE
1 ex. DE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Tout Quimper à Vélo

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Rue Sergent le Flao
Fête des Abeilles
Interdiction temporaire
N°1.18.576

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par Le Centre des Abeilles ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion de Fête des Abeilles Rue Sergent Le Flao Place des Castors et Rue de la Terre Noire le samedi 9 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Fête des Abeilles organisée le samedi 9 juin 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits conformément au plan joint :

à partir de 9 H 00 jusqu'à 01 H 00 :

- **Rue Sergent Le Flao devant le Centre des Abeilles**
- **Place des Castors (jusqu'à l'arrêt bus).**

ARTICLE 2 - L'installation d'une sonorisation est accordée le samedi 9 juin 2018 de 09 H 00 à 24 H 00 sur le site de la fête.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.
Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs. La dépose de la signalisation sera assurée par le Centre des Abeilles chargé de l'animation.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Affaires Culturelles
1 ex. Relations Publiques
1 ex. Centre des Abeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Rue louis Hémon et Anatole Le Braz
Fête de quartier
Interdiction temporaire
N°1.18.577

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par L'association de quartier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion de la Fête de quartier Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz le vendredi 14 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Fête de quartier organisée le vendredi 14 septembre 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

à partir de 18 H 00 jusqu'à 24 H 00 :

- **Placette rue Louis Hémon : stationnement interdit**
- **Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz : circulation interdite**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs. La dépose de la signalisation sera assurée par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 2 mai 2018**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

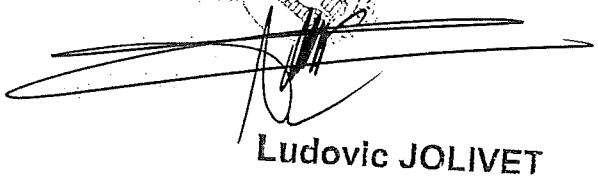

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Affaires Culturelles
1 ex. Relations Publiques
1 ex. Centre des Abeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Kermesse Ecole Edmond Michelet
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.578

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée l'APE Edmond Michelet ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la kermesse de l'Ecole Edmond Michelet du 30 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la kermesse organisée par l'Ecole Edmond Michelet le 30 juin 2018, le stationnement sera interdit aux n°13 et 15 Place Victor Schœlcher de 08 H 00 à 20 H 00.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 2 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEV
1 ex. APE Edmond Michelet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU FOUR A CHAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.579

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2018 par monsieur Mognier Thomas
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Four à Chaux à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 09 mai 2018 durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du N° 41 rue du Four à Chaux suivant les besoins du chantier. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire chargé des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 2 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Mr Mognier

« Tous en scène »
Jardin de la retraite
Lutte contre le bruit
ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°1.18.580

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et n otamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par la MJC de Kerfeunteun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « Tous en scène » organisée par la MJC de Kerfeunteun au jardin de la retraite le samedi 2 juin 2018, une sonorisation est accordée au jardin de la retraite et dans les rues ci-dessous de 17 H 00 à 23 H 30. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

- **Place Saint Corentin**
- **Rue du Guéodet**
- **Rue des Boucheries**
- **Rue des Gentilshommes**
- **Place Médard**
- **Boulevard Moulin au duc**
- **Rue Pen ar Steir**
- **Rue du Pichéry**
- **Rue Brizeux**
- **Place Mesgloaguen**
- **Rue Valentin**
- **Rue de Kergariou**
- **Rue Jacquelin**
- **Rue du Lycée**
- **Rue Ar Barz Kadiou**

- **Rue Elie Fréron**

ARTICLE 2 - **Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.**

ARTICLE 3 –. Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 2 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. **Musiques et Danses en Finistère**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Quimper à la Pêche »
Le 16 juin 2018

INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.581

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par l'AAPPMA de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'animation Quimper à la Pêche le samedi 16 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la 7ème édition de Quimper à la Pêche organisée par l'AAPPMA de Quimper le samedi 16 juin 2018 la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit :

1 – Durant les animations sur les rives de l'Odet du Pont Saint François au Pont de la Cale Saint Jean la circulation piétonne sera perturbée, le flux des spectateurs sera encadré par des signaleurs équipés de gilets réfléchissants, placés sous la responsabilité des organisateurs.

2 – Le stationnement sera interdit :

- **Allées de Locmaria sur 4 places de stationnement à proximité du Pont Max Jacob du vendredi 15 juin 8 H 00 au lundi 18 juin 2018 – 12 H 00 pour l'installation de matériel.**

- **Allées de Locmaria entre le Pont Max Jacob et le Pont de la Cale Saint Jean le samedi 16 juin 2018 de 8 H 00 à 19 H 00.**

ARTICLE 2 - Pendant la durée de la manifestation l'installation des marchands ambulants sera interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 3 - L'installation d'une sonorisation est accordée :

- **Le samedi 16 juin 2018 de 10 H 00 à 18 H 00 pendant les animations de pêche Allées de Locmaria et au confluent du Stéïr.**

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 6 - L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 7 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de la signalisation sera assuré par les organisateurs.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 2 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. AAPPMA de Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« TOUR ODET PALMES »
Le dimanche 24 juin 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.582

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande confirmée le 27 novembre 2017 par l'association Palmes en Cornouaille ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation sportive ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du « Tour Odet Palmes » Place du Stivel le dimanche 24 juin 2018, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :
A – le stationnement sera interdit Place du Stivel le dimanche 24 juin de 8 H à 20 H 00

B – La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite de 8 H 00 à 20 H 00 :
- **Place du Stivel**
- **Allée de Locmaria (portion comprise entre allée de Locmaria et la place du Stivel**

ARTICLE 2 - L'installation d'une sonorisation est accordée sur la place du Stivel de 12 H 00 à 18 H 00.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Quimper, le mercredi 2 mai 2018
LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Palmes en Cornouaille*

P1065

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« vide grenier association des quartiers du Corni
Le dimanche 3 juin 2018
N° 1.18.583

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'Association des quartiers du Corniguel le 1 février 2018 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Chemin de Kerlagatu à l'occasion du vide grenier le dimanche 3 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - **A l'occasion du vide grenier organisé par l'Association des Quartiers du Corniguel le dimanche 3 juin 2018 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Kerlagatu, portion comprise entre l'avenue du Corniguel et la rue Youenn Drezen pendant la manifestation organisée de 7 H 30 à 19 H 30.**

ARTICLE 2 - **Afin d'assurer la sécurité de la manifestation l'encadrement sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.**

ARTICLE 3 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner sous les responsabilités des organisateurs. La signalisation de déviation sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie.**

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 2 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. AQC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Chemin de Ty Mamm Doué
Route de Plogonnec
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.584

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu la demande formulée par l'association du Comité de Ty Mamm Doué
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Ty Mamm Doué et Route de Plogonnec à l'occasion du pardon annuel de Ty Mamm Doué ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du pardon annuel de la Chapelle de Ty Mamm Doué le dimanche 1 juillet 2018 la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- **Chemin de Ty Mamm Doué la circulation et le stationnement seront interdits du samedi 30 juin – 14 H 00 au dimanche 1 juillet 2018.**
- **Route de Plogonnec portion comprise entre le Rond Point de Ty Pont et l'accès au C.N.O. par mesure de sécurité le dimanche 1 juillet 2018 le stationnement sera interdit des 2 côtés de la voie.**

ARTICLE 2 - Une sonorisation est autorisée de 9 H 00 à 18 H 00 le dimanche 1 juillet 2018 et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 2 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SDIS
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Comité d'animation de Ty Mamm Doué

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ELIE FRERON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 585

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2018 par l'association « Carrement Quimper »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Elie Fréron à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 8 juin 2018 à l'occasion de travaux de manutention au jardin de la retraite rue Elie Fréron, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Elie Fréron. Le stationnement sera interdit face à l'entrée du jardin de la retraite rue Elie Fréron sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et la signalisation de chantier seront assurés par l'association « Carrément Quimper » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 2 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE SAINT DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 586

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27/04/18 par l'entreprise « EGE29»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Avenue de Saint Denis à l'occasion de travaux de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 mai 2018 à l'occasion de travaux de branchement électrique au n° 36 avenue de Saint Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EGE29 » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 2 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P1069

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.587

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 avril 2018 par l'entreprise « Bertholom » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°7 rue de l'Hippodrome.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 7 juin 2018, pendant les travaux de manutention n°7 rue de l'Hippodrome, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de l'Hippodrome. Le stationnement sera interdit sur trois emplacements au droit des n°7 et 9 de l'hippodrome. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise « Bertholom » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 2 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 588

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28/04/2018 par l'entreprise « ATELIER LE BER»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 bis rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 mai 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°3 bis rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules sera perturbée rue Etienne Gourmelen. La chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit au droit du n°3 bis rue Etienne Gourmelen.
La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « Stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise « ATELIER LE BER» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 2 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P1071

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PRAD KELENN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.588

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2018 par l'entreprise ERS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Prad Kelenn pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 mai 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF n°11 Rue Prad Kelenn, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 3 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le Maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERS

P1072

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.589

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 mai 2018 par l'entreprise SARL LE LANN COUVERTURE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°116 Avenue de la Libération pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 22 mai 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°116 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL LE LANN COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **jeudi 3 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL LE LANN COUVERTURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.590

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2018 par l'Association Bodadeg Ar Sonerion Penn Ar Bed ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de cars ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A l'occasion de la Fête de la Fédération de l'Association Bodadeg Ar Sonerion Pen Ar Bed au Jardin de l'Evêché le samedi 26 mai 2018 le stationnement sera interdit à partir de 12 H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 8 cars.**

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée le samedi 26 mai 2018 de 13 H 00 à 20 H 00 au jardin de l'évêché. Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Association Bodadeg Ar Sonerion Pen Ar Bed chargée de l'animation.**

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 3 mai 2018**
LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Bodadeg Ar Sonerion Pen Ar Bed

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DU QUINQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.591

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1, L1312-2 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée par l'Association Carépa ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin du Quinquis à l'occasion de la Fête de l'eau au Quinquis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À l'occasion de la Fête de l'eau au Quinquis organisée par le CAREPA du Quinquis le dimanche 2 septembre 2018 entre 10 H 00 et 20 H 00, la vitesse de la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 km/h Chemin du Quinquis.
Le stationnement sera interdit le long du Chemin du Quinquis à la hauteur du poste de relevage des eaux usées.

ARTICLE 2 – L'encadrement des participants sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 – Une sonorisation est autorisée sur le site le dimanche 2 septembre 2018 de 10 H 00 à 19 H 00.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.
Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité des participants. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par les organisateurs.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 3 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. CAREPA du Quinquis - M. Daniel FERRENBACH

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVOUYEC NEVEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 592

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27/04/2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 30 chemin de Kervouyec Nevez à l'occasion de travaux de branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 15 mai 2018 à l'occasion de travaux de branchement EU au n°30 chemin de Kervouyec Nevez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra alternée manuellement.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 3 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

P1077

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT IMPASSE FEUNTEUNIC AR LEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.593

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 03 mai 2018 par l'entreprise « MOBALPA » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de remplacement de cuisine au n°7 impasse Feunteunic Ar Lez ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 mai 2018, pendant les travaux de remplacement de cuisine au n°7 impasse Feunteunic Ar Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Impasse Feunteunic Ar lez. Le stationnement sera interdit au droit des n°5 et 7 Impasse Feunteunic Ar Lez.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « MOBALPA » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 3 mai 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

P1078

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LUZEL HAUTE
RUE DES REGUAIRES
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 594

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 mai 2018 par l'entreprise « COLAS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Luzel Haute à l'occasion de travaux de rénovation du tapis d'enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 juin 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de rénovation du tapis d'enrobés rue Luzel Haute entre la rue Juniville et le rond-point de la place Massé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Luzel entre la rue Juniville et le Giratoire de la place Massé. Pour les Besoins du chantier l'accès de la rue des Réguaires sera barré à partir de la rue Luzel et se fera en contresens par la rue Aristide Briand. L'entrée et la sortie de la rue Etienne Gourmelen sur la rue Luzel sera Interdit. La durée probable des travaux est de 3 nuits. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise COLAS sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et la maintien en parfait état de la de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS» chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 3 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CHATEAU
RUE DE KERIVOAL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 595

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 mai 2018 par l'entreprise « COLAS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Luzel Haute à l'occasion de travaux de rénovation du tapis d'enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 5 juin 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de rénovation du tapis d'enrobés au carrefour giratoire de la rue du Château et de la rue de Kerivoal, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans le carrefour de la rue du Château et de la rue de Kerivoal. La durée probable des travaux est de 3 nuits. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise COLAS sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et la maintien en parfait état de la de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS» chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 3 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. COLAS
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement

P1081

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.596

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 mai 2017 par l'entreprise «EGE »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de raccordement au réseau ENEDIS;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 15 mai 2018 durant les travaux de raccordement au réseau ENEDIS au n°153 route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 3 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EGE

P1082

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU PARC DES SPORT DE LUDUGRIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.597

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 mai 2018 par l'entreprise « ERS »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Parc des Sport de Ludugris à l'occasion de travaux d'extension du réseau gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 22 mai 2018 durant les travaux d'extension du réseau gaz au n°29 Rue du Parc des Sport de Ludugris, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné, réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 3 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : ERS

P1083

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DES POTIERS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.598

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 mai 2018 par l'entreprise KERNE - ELAGAGE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°39 Chemin des Potiers pour des travaux d'abattage par démontage d'un Néflier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 16 mai 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'abattage par démontage d'un Néflier au n°39 Chemin des Potiers, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 3 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KERNE-ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.599

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 avril 2018 par l'Ecole de Gendarmerie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A l'occasion de la prestation de serment de la 6ème compagnie d'instruction au Palais de Justice de Quimper le mercredi 9 mai 2018 le stationnement sera interdit à partir de 08H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 3 cars et de 2 véhicules légers.**

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.**

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 3 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation,
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Kerf en fête »
Le samedi 26 mai 2018
En complément du n°1.18.573
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.600

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, l 2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par la MJC de Kerfeunteun le 6 mars 2018;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'animation « Kerf en fête » le samedi 26 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de « Kerf' en fête » organisée par la MJC de Kerfeunteun le samedi 26 mai 2018 de 15 H 00 à 24 H 00 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- Rue Teilhard de Chardin la circulation et le stationnement seront interdits de 6 H 00 jusqu'à 24 H 00

ARTICLE 2 – Durant ce temps la circulation des bus se fera en double sens par la Rue Mozart. Le stationnement sera interdit Rue Mozart entre le boulevard des Frères Maillet et le n°4

ARTICLE 3 – La sonorisation est accordée sur le site le samedi 26 mai 2018 de 10 H 00 à 24 H 00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs formés et équipés de vêtements réflectorisés mis en place par les organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 30 avril 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Grandjouan
1 ex. Environnement
1 ex. MJC de Kerfeunteun

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LUZEL
RUE PAUL BORROSSI
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.601 En complément du 1.18.550

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 avril 2018 par l'entreprise « TELEREP France ».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Luzel, rue Paul Borrossi et route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de chemisage des réseaux d'eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 mai 2018, durant les travaux de chemisage des réseaux d'eaux usées rue Luzel et rue Paul Borrossi la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite et réglée comme suit :

- **Rue Luzel (section de voie comprise entre la rue des Régaires et la rue Etienne Gourmelen) à partir de 20h30 le mardi 15 mai la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite selon les nécessités du chantier.**

- **Rue Paul Borrossi (section de voie comprise entre la route de Pont l'Abbé et la rue Guy Rolland) à partir de 20h30 le lundi 14 mai la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite selon les nécessités du chantier.**

- **Route de Pont L'Abbé (carrefour Borrossi) à partir de 20h30 le lundi 14 mai, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon les nécessités des chantiers. Le présent arrêté est valable 5 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise TELEREP FRANCE est autorisée à réaliser les travaux de nuit à partir de 20H30 (après le dernier bus).

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « TELEREP FRANCE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 avril 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Télérep France

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ILE D'ARZ – RUE DE L'ILE BALANEG – RUE DE L'ILE GARO – RUE DE L'ILE MARIE - GALANTE

ARRETE PERMANENT
N°1.18.602

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue de L'ile d'arz, Rue de L'ile Balaneg, Rue de L'ile Garo, Rue de L'ile Marie - Galante;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue de L'ile D'Arz, Rue de L'ile Balaneg, Rue de L'ile Garo et Rue de L'ile Marie - Galante est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Rue de L'ile D'Arz doivent cédez le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire du Braden.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 7 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Q.U.B.

P1091

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU FOUR A CHAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.606
Complément à l'arrêté N° 1.18.545

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 04 mai 2018 par l'entreprise « Sebaco »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Four à Chaux à l'occasion de travaux de réfection d'un mur de clôture;

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant les travaux de réfection d'un mur de clôture au N°37 de la rue du Four à Chaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit:

- **A dater du 16 mai 2018, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.**
- **Les 16 - 17mai et les 25 - 26 juin 2018, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être interdite rue du Four A Chaux au niveau du chantier (démolition et remblaiement).**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable deux mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur les trottoirs d'en face

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et des déviations seront réalisés par les services de la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « Sebaco » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 7 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : Sébaco

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JUNIVILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.607

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 mai 2018 par l'entreprises AXIMUM;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Juniville pour des travaux sur le réseau de feux tricolores.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 mai 2018, pendant les travaux d'intervention sur le réseau de feux tricolores rue Juniville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Juniville.
Le stationnement sera interdit face aux n°5 rue Juniville sur trois emplacements.
Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprises AXIMUM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 7 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS DE MONTCALM
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.608

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 04/05/2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Montcalm à l'occasion de travaux de branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018 à l'occasion de travaux de branchement EU au droit du n° 2 rue Louis de Montcalm, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans 1 sens rue Louis de Montcalm de l'avenue de la France Libre à la rue Francois Le Roy.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.609

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 04 mai 2018 par l'entreprise « Trebaul »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence à l'occasion de travaux de réfection de toiture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 13 juin 2018, durant les travaux de réfection de toiture de l'immeuble situé au N° 30 de la rue de la Providence, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur les trottoirs d'en face
Le présent arrêté est valable deux mois.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux (trois places de stationnement).

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 7 mai 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : Trebaul

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
le di

P1097

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.610

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 04 mai 2018 par l'entreprise « Cambona Couverture »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerlerec à l'occasion de travaux de réfection de toiture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 mai 2018, durant les travaux de réfection de toiture de l'immeuble situé au N° 6 de la rue de kerlerec, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur les trottoirs d'en face
Le présent arrêté est valable deux mois.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du N°2 bis pour les besoins du chantier (deux places de stationnement)

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 7 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : Cambona Couverture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.611

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 07 mai 2018 par madame Salaun Marie-Hélène
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 12 mai 2018 durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du N° 22 de la rue Amiral Ronarc'h (2 places de stationnement) suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Mme Salaun

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.612

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 07 mai 2018 par madame Disloquer Marceline
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 28 juin 2018 durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des N° 22A et 22B de la rue Paul Borrossi (3 places de stationnement) suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 03 juillet 2018.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Mme Disloquer

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD MOULIN AU DUC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.613

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 04 mai 2018 par l'entreprise « SARL Poupon Pierre »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard Moulin au Duc à l'occasion de travaux de ravalement d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 mai 2018, durant les travaux de ravalement d'un immeuble situé au N° 32 de la place Terre au Duc, la circulation des piétons pourra être interdite dans la zone du chantier pendant toute la durée des travaux de montage et démontage de l'échafaudage ainsi que pendant le lavage du pignon côté boulevard Moulin au Duc, et sera déviée sur les trottoirs d'en face
Le présent arrêté est valable trois semaines.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du N°2 bis pour les besoins du chantier (deux places de stationnement)

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 7 mai 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : Poupon Pierre

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

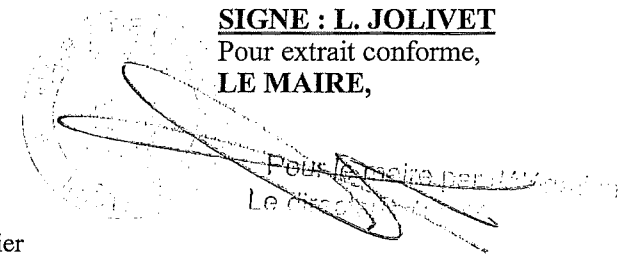

P1101

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.614

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 07 mai 2018 par l'entreprise « Sancéo Déménagements »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Salonique à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 07 juin 2018 durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au N° 12 de la rue de Salonique (3 places de stationnement) suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. Sancéo Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COLLECTE DE SANG
LUTTE CONTRE LE BRUIT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°1.18.615

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée le 27 avril 2018 par l'Etablissement Français du Sang ;
Considérant que la collecte de sang est d'intérêt public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Etablissement Français du Sang est autorisé à mener une action de communication « Collecte de sang » à la salle Grands Projets du Théâtre de Cornouaille. Un véhicule pour sonoriser la ville afin d'annoncer les collectes est accordé à circuler :

- **Le jeudi 14 juin et vendredi 15 juin 2018 entre 11 H 30 et 18 H**
- **Le samedi 16 juin 2018 de 8h30 à 12h30**
- **Le Jeudi 16 août et vendredi 17 août 2018 de 11h30 à 18h**

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Etablissement Français du Sang

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Docteur Guillard
Interdiction temporaire

N°1.18.616

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 mai 2018 par l'entreprise DP SOLUTIONS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 Avenue de la Gare à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 16 mai 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°29 bis Avenue de la Gare, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°1 Rue Docteur Guillard sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DP SOLUTIONS chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 mai 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

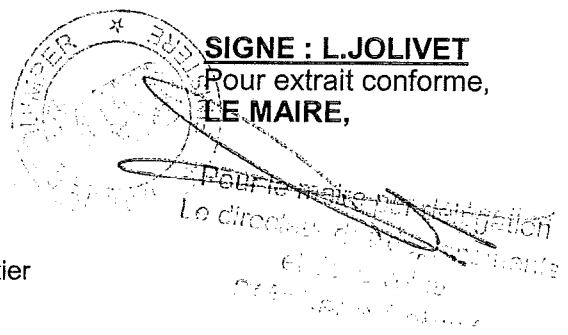

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent DP SOLUTIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.617

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 09 mai 2018 par l'entreprise « DTP Demeco»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 23 mai 2018 durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du N° 14 de la rue Amiral Ronarc'h (3 places de stationnement) suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée de travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. DTP Demeco (Pau)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERGONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.618

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 mai 2018 par l'entreprise ARBOLA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kergonan pour des travaux de dégagement des fils télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 mai 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de dégagement des fils télécoms Chemin de Kergonan, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Kergonan : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Chemin de Kergonan entre la route de Rosporden et le chemin de Keraudren. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur le chemin de Kergonan, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ARBOLA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ARBOLA

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

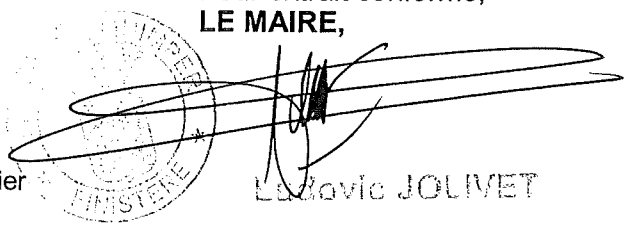

Ludovic JOLIVET

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE NOMINOE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.619

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 mai 2018 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22bis Rue Nominoé pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 mai 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°22bis Rue Nominoé, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Nominoé : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue Nominoé entre la rue Hervé Marchand et l'avenue de Ty Bos. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue nominoé, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. GT CORNOUAILLE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

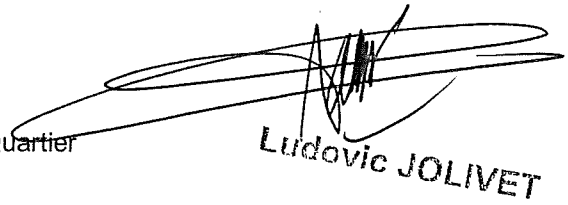

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.620

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 mai 2018 par Monsieur VALERY BRAUN;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Rue du 19 mars 1962 pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 mai 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°32 Rue du 19 mars 1962, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Rue du Frugy. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur VALERY BRAUN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur de l'aménagement

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame VALERY BRAUN

P1111

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
Course cycliste
« Trophée Sébaco des Juniors »
Le dimanche 10 juin 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.621

LE MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 mars 2018 par le club cycliste d'Ergué Gabéric ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion du passage de la course cycliste « Trophée Sébaco » le dimanche 10 Juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la course cycliste « Trophée Sébaco Juniors » le dimanche 10 juin 2018 la circulation des véhicules sera perturbée à partir de 15 H 50 et pendant la durée du passage des coureurs Route de Pont Quéau, Voie Romaine et Route de Penfrat.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront au Code la Route et aux ordres que des signaleurs, placés sous la responsabilité des organisateurs, seront appelés à leur donner.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Sous Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. club cycliste d'Ergué Gabéric

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.622

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 mai 2018 par l'entreprise « LE BIAVANT »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Douarnenez à l'occasion de travaux d'agencement intérieur;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 mai 2018 durant les travaux d'agencement intérieur, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°13 route de Douarnenez (1 place de stationnement) selon nécessités. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. Le Biavant

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LUTTE CONTRE LES ANIMAUX DANGEREUX
ET ERRANTS
ET POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX

ARRETE TEMPORAIRE N° 1.18.623

ARRETE RELATIF A LA CAPTURE DES CHATS

Arrêté relatif à la capture de chats errants en vue de leur stérilisation et identification

LE MAIRIE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment dans son article 11,

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du Code Rural,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale,

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Quimper,

Considérant la demande des associations de protection animale : « SPA » – rue Denis Papin à Quimper, « l'Animal dans la ville » – allée de Prat ar Rouz à Quimper et « Ti Chat 29 » - Bâtiment B 5 rue du parc des Sports de Ludugris à Quimper,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune de Quimper seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 -

Il est prévu une opération de capture entre le 28 mai 2018 et le 28 juin 2018 entre 7 heures et 22 heures, dans le quartier de Penvillers à Quimper. La capture sera effectuée conformément à la règlementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 3 -

L'identification de ces chats sera réalisée par la S.P.A. au nom de la commune.

ARTICLE 4 -

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune de Quimper.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans la presse locale.

ARTICLE 6 -

Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le commissaire principal de police et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 mai 2018

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, le conseiller
YVES GENTRIC

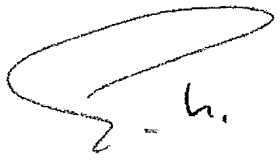

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie
1 ex. Direction Environnement et Cadre de Vie
1 ex. Société Chenil Service

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE LOUIS HEMON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.624

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 mai 2018 par l'entreprise « LE BIAVANT »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Louis Hémon à l'occasion de travaux d'agencement intérieur;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 mai 2018 durant les travaux d'agencement intérieur, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°13 rue Louis Hémon carrefour Anatole Le Braz (1 place de stationnement) selon nécessités. Le présent arrêté est valable deux mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

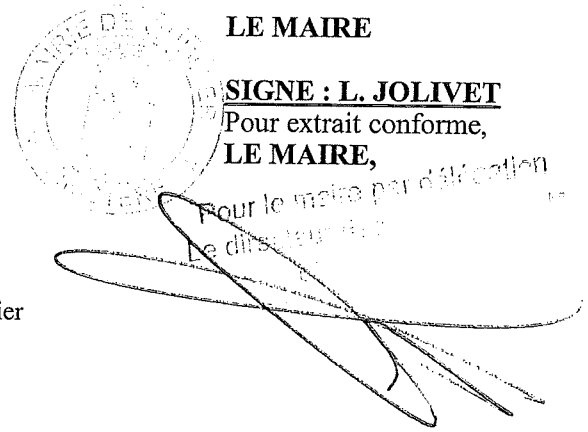

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. Le Biavant

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Association BAS DJ
LUTTE CONTRE LE BRUIT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°1.18.625

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée le 13 mars 2018 par l'association BAS DJ/ House Obsession;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association BAS DJ est autorisé à occuper le parvis de la base nautique de Creach Gwenn le dimanche 20 mai 2018.
Une sonorisation est accordée de 10h00 à 24h00.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association BAS DJ

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.626

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 mai 2018 par Madame Le Roux ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°2 bis rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 19 mai 2017, pendant les travaux de manutention n°2 bis rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Frout. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 bis rue du Frout sur deux emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame Le roux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Par délégation
Le directeur des Aménagements
et de la Voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT VENELLE DE LA POTERIE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.627

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 mai 2018 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Venelle de la Poterie pour des travaux de réalisation d'un réseau basse tension ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 mai 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un réseau basse tension Venelle de la Poterie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Bouygues Energies et Services

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA PLAGE DES GUEUX
CHEMIN BERNARD LANNAUD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.628

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2018 par l'entreprise VEOLIA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Plage des Gueux et Chemin Bernard Lannaud pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 mai 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable Avenue de la Plage des Gueux et Chemin Bernard Lannaud, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 mai 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des affaires juridiques

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARIA CHAPDELAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.629

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 mai 2018 par l'entreprise « L'Officiel du Déménagement »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 rue Maria Chapdelaine à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 4 juillet 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°9 rue Maria Chapdelaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Maria Chapdelaine. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « L'Officiel du déménagement » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

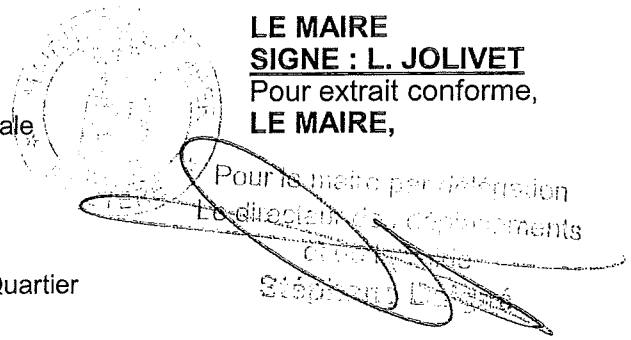

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.630

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2018 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°56 Avenue de Keradennec pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz pour la SCI Quimper IAE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 mai 2018, 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz pour la SCI Quimper IAE au n°56 Avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Ensemble Harmonique
LUTTE CONTRE LE BRUIT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°1.18.631

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée le 14 mai 2018 par l'Ensemble Harmonique de Quimper Cornouaille;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Ensemble Harmonique de Quimper Cornouaille est autorisé à occuper l'esplanade François Mitterrand le vendredi 8 juin 2018.
Une sonorisation est accordée de 19h00 à 22h00.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ensemble Harmonique de Quimper Cornouaille

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.632

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2018 par l'entreprise « Charles BIZIEN »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux d'intérieur;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 23 mai 2018 à l'occasion de travaux d'intérieur au n°8 rue vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée prévue des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation « stationnement interdit » seront assurés par le pétitionnaire chargé des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5- – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
et de la [illegible]
Stéphane [illegible]

P1123

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DE FRANCE
BOULEVARD DE POULGUINAN
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.633

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2018 par l'entreprise « JARDIN SERVICE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de France, boulevard de Poulguinan et route de Pont l'Abbé à l'occasion des travaux de minéralisation des espaces verts ;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 28 mai 2018, durant les travaux de minéralisation des espaces verts boulevard de France et Boulevard de Poulguinan la circulation sera réglée comme suit :

- **Boulevard de France les lundi 28 et jeudi 31 mai 2018 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la circulation sur la voie de droite sera interdite (section de voie comprise entre l'ouvrage d'art (pont) et la bretelle d'accès au boulevard de France dans le sens rond-point de Kermoysan vers le rond-point de Ludugris).**

- **Boulevard de France les mardi 29 et jeudi 31 mai 2018 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la circulation sur la voie de droite sera interdite (section de voie comprise entre la bretelle d'accès au rond-point de Kermoysan et le rond-point de Kermoysan dans le sens rond-point de Ludugris vers le rond-point de Kermoysan).**

- **Boulevard de France le mercredi 30 mai 2018 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la bretelle d'accès au boulevard de France**
  (Section de voie comprise entre la rue Paul Borrossi et le rond-point de l'Acadie).

- **Boulevard de Poulguinan à dater du lundi 4 juin et jusqu'au mercredi 6 juin 2018, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h15 (section de voie comprise entre la rue Camille Lemercier D'Erm et le rond-point de Ludugris les deux voies de circulation devront être maintenues)**

- **Route de Pont l'Abbé le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°198 et n°200 (parking CMB) selon les besoins du chantier du lundi 4 au mercredi 6 juin 2018.**

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers selon les nécessités.

La durée prévue des travaux est de 7 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Jardin Services chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Jardin Service

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.18.634

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2018 par l'entreprise NOYON CHERBOURG ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°72 Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **A dater du mardi 22 mai 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°72 Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°55bis Rue Jean Jaurès sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise NOYON CHERBOURG.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise NOYON CHERBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE KER YS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.635

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Ker Ys à l'occasion de travaux de démolition intérieur et de nettoyage d'un bâtiment ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 juillet 2018, durant les travaux de raccordement au réseau des eaux usées au N° 1bis rue de Ker Ys, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon nécessités. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERGOAT AL LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.636

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2018 par l'entreprise QUARTA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux de levés topographiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de levés topographiques Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. QUARTA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Animation « Voisins en fête »
Interdiction temporaire
N°1.18.637

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par le Service des Relations Publiques le 21 février 2018 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion de l'animation « Voisins en Fête » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « Voisins en fête » le vendredi 25 mai 2018 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdit à partir de 18 H 30 jusqu'à 24 H 00 :

- **Rue Auguste Goy**
- **Allée Maurice Bon**
- **Rue de Rozolen entre le n°35 et n°37**
- **Rue Yseult**
- **Allée François Kerbourc'h face au n°14**
- **Rue des Noisetiers du n°16 au n°22**
- **Allée Jules Heyer**
- **Impasse Emile Bernard**
- **Rue Sainte Bernardette entre la rue Penanguer et la rue des Camélias**
- **Rue de l'Iroise**
- **Rue Hélène Boucher**
- **Rue Robespierre entre la rue Edgar Quinet et la rue Jean Richepin**
- **Rue Vis**
- **Allée Abbé Paul Peyron**
- **Rue Laperrine**
- **Avenue des Glénan entre le n°14 et le n°24**
- **Rue des Venettes**
- **Rue de Cornouaille**

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules sera interdit :

- à partir du vendredi 25 mai à 18 H 30 :

- **Place Saint Laurent**
- **Rue Laperrine**
- **Rue Auguste Goy**
- **Parking Rue d'Armor face au n°24-28 et 30**
- **Allée Maurice Bon**
- **Rue Sainte Bernadette entre les Rues des Camélias et Pennanguer**
- **Parking de l'Eglise de Penhars sur la moitié côté Rue des Piverts**
- **Impasse Molière**
- **Rue Bernard de Parades, du 21 au 23**
- **Parking de la bibliothèque de Ergué Armel, 16 rue Salengro**

ARTICLE 3 - L'installation d'une sonorisation est accordée le vendredi 25 mai 2018 de 18 H à 24 H :

- **Route de Brest (cour intérieure au n°6 A)**
- **Rue Auguste Goy**
- **Impasse Emile Bernard**
- **Rue Guy Autret « Pollinarium»**
- **Parking Rue d'Armor face au n°24-28 et 30**
- **Allée Maurice Bon**
- **Rue de Rozolen entre le n°35 et n°37 et au n°67**
- **Allée Jules Heyer**
- **Avenue Kergoat Ar Lez (Ecole Sainte Thèrèse)**
- **Route de Rosporden sur le Parking face au n°41**
- **Rue Yseult entre le n°31 et 39**
- **Square du Boulevard des Frères Maillet**
- **Allée François Kerbourc'h face au n°14**
- **Allée du Verger**
- **Rue Hélène Boucher**
- **Rue Charles Gounod au n°4 et 6 (jardins privés)**
- **Rue de l'Iroise**
- **Rue Sainte Bernadette**
- **Rue Gambetta (terrain de football)**
- **Parking de l'Eglise de Penhars**
- **Rue Nicolas Coppernic**
- **Rue des Noisetiers**
- **Rue Vis**
- **Rue Charles d'Orléans**
- **Rue Laperrine**
- **Rue Robespierre**
- **Place Saint Laurent**
- **Rue Abbé Paul Peyron**
- **Cité de l'Odet**
- **Rue de Washington (aire de jeux)**
- **Rue du Léon**
- **Vieille route de Concarneau**
- **Rue Hent Ar Glujar**
- **Rue Jakez Riou**
- **Rue Ar Venig**
- **Rue Louis Pasteur**
- **Chemin de Lost ar C'hoat**
- **Rue roger Salengro**
- **Rue des Venettes**
- **Allée Jean Renoir**
- **Bois d'Amour**
- **Chemin de la Cascade**
- **Rue de Kerlérec**

- **Avenue des Glénans**
- **Impasse Pierre Pulvé**
- **Rue du coteau de Kermabeuzen**
- **Rue de Cornouaille**
- **Rue Bernard de Parades**
- **Allée JY Levenez « terrain de jeux »**
- **Place de Kervilien**

Le samedi 26 mai 2018 de 19 H à 24 H :

- **Rue François Le Men**
- **Rue des Pommiers « parc de jeux »**
- **Avenue des Cols Verts**
- **Rue de la République « parking CPAM »**
- **Impasse Molière**
- **Place Saint Laurent**
- **Allée Vincent Auriol**
-

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.
Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La pose, le maintien en parfait état et l'enlèvement de cette signalisation seront assurés par les riverains chargés de l'animation.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mai 2018**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

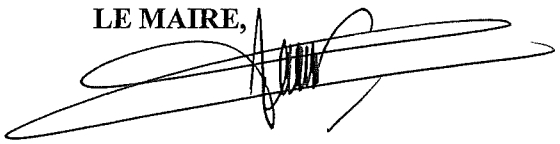

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Parking de la Résistance
Stationnement
N° 1.18.638

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de Luxury Cars Locations du 2 mai 2018 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement parking de la Résistance;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la sarl Luxury Cars Locations est autorisée à s'installer sur le parking de la Résistance le samedi 16 juin 2018 pour des baptêmes avec chauffeur en Lamborghini. **Elle devra se positionner sur les places matérialisées sur le plan joint.**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur le parking de la Résistance au droit des emplacements matérialisés, délimités par des barrières.

ARTICLE 3 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 mai 2018

LE MAIRE,
SIGNE : Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gale
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex sapeurs-pompiers
4 ex. affichage
1 ex. DVE
1 ex. secrétariat Voirie
1 ex. bureau stationnement

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

Place de la Résistance

Nom du fichier : 2016-014-Centre Ville.dwg

Tracé le 16/05/2018

Echelle: 1/500

Format : A3

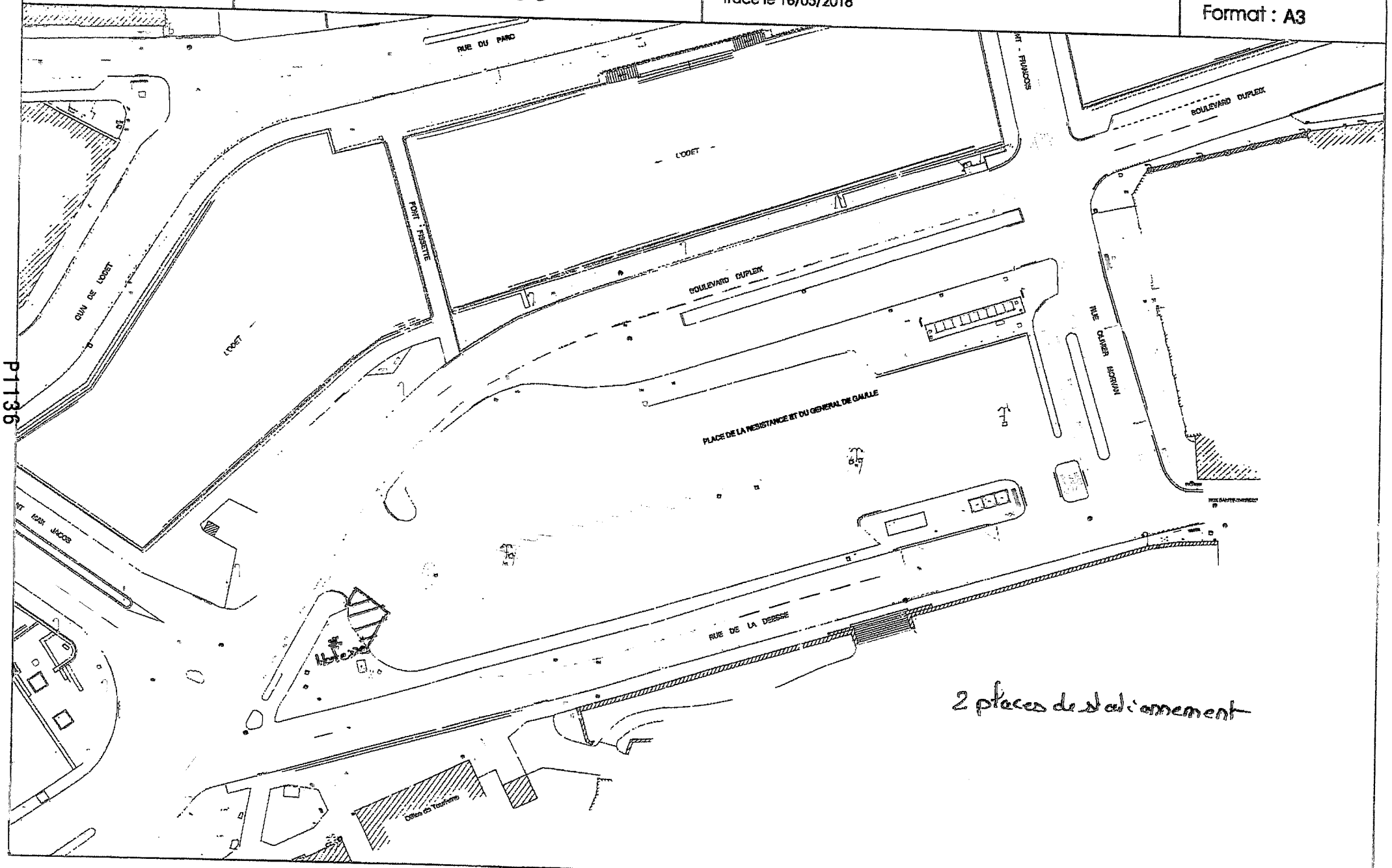

P1136

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHATEAUBRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.639

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2018 par l'entreprise NOVIMETAL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°47 Rue Chateaubriand pour des travaux de grutage pour la livraison d'une structure de balcon ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 30 mai 2018, à partir de 8h30 pendant les travaux de grutage pour la livraison d'une structure de balcon au n°47 Rue Chateaubriand, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Chateaubriand : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue Chateaubriand entre le chemin des Potiers et la Rue Jean Merrien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Chateaubriand, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise NOVIMETAL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. NOVIMETAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ILE MAYOTTE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.640

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2018 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue de l'Ile Mayotte pour des travaux de pose d'un poste GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 22 mai 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'un poste GRDF au n°2 Rue de l'Ile Mayotte, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS / PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE
RUE DU CHAPEAU ROUGE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.641

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 mai 2018 par l'entreprise « ERT Technologies » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Chapeau Rouge, rue de Palais et Place de la Tour d'Auvergne et à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres télécom et de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 mai 2018 durant les travaux d'ouverture de chambres télécom et de tirage de fibre optique rue du Chapeau Rouge, rue du Palais et Place de la Tour d'Auvergne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Les travaux ne devront en aucun cas perturber la circulation ou devront être réalisés de nuit. La durée probable des travaux est de quatre jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise ERT Technologies chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrices Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ERT Technologies

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE BROCELIANDE – RUE MERLIN – PLACE DU ROI ARTHUR – RUE LANCELOT – RUE TRISTAN – RUE DE L'ILE D'ARZ – RUE DE L'ILE BALANEG – RUE DE L'ILE GARO – RUE DE L'ILE AUX MOINES

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.642

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 mars 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues de Broceliande, Merlin, Lancelot, Tristan, de l'Ile D'Arz, de l'Ile Balaneg, de l'Ile Garo, de l'Ile aux Moines et Place du Roi Arthur pour des travaux de curage sur le réseau d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 mai 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de curage sur le réseau d'eaux pluviales Rues de Brocéliande, Merlin, Lancelot, Tristan, de l'Ile d'Arz, de l'Ile Balaneg, de l'Ile Garo, de l'Ile aux moines et Place du Roi Arthur, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.643

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 mai 2018 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum pour des travaux d'ouvertures de chambres télécoms et tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 mai 2018, à partir de 20h30, pendant les travaux d'ouvertures de chambres télécoms et de tirage de fibres optiques Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – Zone de Kernevez – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MERGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Axians

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN SAVINA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.644

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16/05/18 par l'entreprise « GT CORNOUAILLE»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°11 rue Jean Savina à l'occasion de travaux de pose de réseau gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 mai 2018 à l'occasion de travaux de pose de réseau gaz au n°11 rue Jean Savina, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « GT CORNOUAILLE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.645

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 mai 2018 par l'entreprise « CAMBONA »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de sécurisation de toiture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 24 mai 2018 à partir de 8h30, durant les travaux de sécurisation de toiture au n°30 et n°32 rue de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée manuellement par piquets K10. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre les n°11 et n°19 rue de Pont l'Abbé et selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CAMBONA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 mai 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : CAMBONA

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI / RUE DE KERGESTIN
AVENUE MIOSSEC / RUE DE PONT L'ABBE
BOULEVARD DE PROVENCE / BOULEVARD DE BRETAGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.646

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 mai 2018 par l'entreprise « PROFIBRE ».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi , rue de Kergestin, Avenue Miossec , rue de Pont l'Abbé, Boulevard de Provence et Boulevard de Bretagne à l'occasion d'ouverture de chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 23 mai 2018 durant les travaux d'ouverture de chambres télécoms, Rue Paul Borrossi, rue de Kergestin, Avenue Miossec, rue de Pont l'Abbé, Boulevard de Provence et Boulevard de Bretagne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
L'ouverture des chambres télécoms placées sur des voies à fort trafic seront traitées de nuit afin d'éviter trop de gêne aux usagers. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 23 juin 2018.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise PROFIBRE 5 rue Jean Honoré Fragonard 44100 Nantes est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres de nuit. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargées des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE THEODORE LE HARS – BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.647

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 mai 2018 par l'entreprise LES MENUISIERS BRETONS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Boulevard Dupleix pour des travaux de mise en place de bardages ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 mai 2018, de 9H00 à 11h45 et de 14h00 à 16h30, pendant les travaux de mise en place de bardages au n°16 Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Théodore Le Hars : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue Théodore Le Hars entre le Boulevard Dupleix et la Rue Jean Jaurès.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise LES MENUISIERS BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Les Menuisiers Bretons

MAIRIE DE QUIMPER

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE TY PELLETER INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.648

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 avril 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue de Ty Pelleter pour des travaux d'agrandissement d'un bateau ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 mai 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'agrandissement d'un bateau au n°10 Rue de Ty Pelleter, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 17 mai 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE LA GUYANE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.649

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 mai 2018 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Allée de la Guyane pour des travaux d'abattages d'arbres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 mai 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'abattages d'arbres au n°2 Allée de la Guyane, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 17 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Kerné-Elagage

P1152

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE EMILE ZOLA – RUE DE STANG BIHAN - AVENUE LEON BLUM – AVENUE CHARLES TILLON INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.650

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2018 par l'entreprise CITEOS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues Emile Zola, de Stang Bihan, Avenues Léon Blum et Charles Tillon pour des travaux de remplacement de supports et de mise aux normes de feux tricolores ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement de supports et de mise aux normes de feux tricolores Rues Emile Zola, de Stang Bihan, Avenues Léon Blum et Charles Tillon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17 mai 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CITEOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX- ALLEE FRANÇOIS TRUFFAUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.651

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 mai 2018 par l'entreprise NET PLUS CORNOUAILLE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Boulevard Dupleix et Allée Truffaut pour des travaux de lavage de vitre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018, à partir de 8h00 pendant les travaux de lavage de vitre Allée Truffaut, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Allée Truffaut : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

ARTICLE 2 – À dater du lundi 4 juin 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de lavage de vitre au n°26 Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 32 et 24).**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise NET PLUS CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

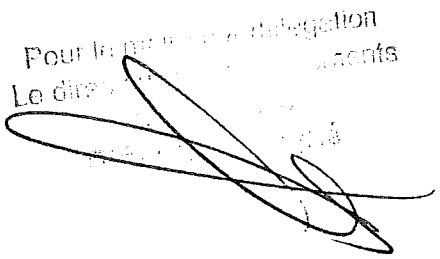

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Net Plus Cornouaille

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Parking Michel Gloaguen
Interdiction temporaire
Annule et remplace le 1.18.215
N°1.18.652

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 mai 2018 par la Direction du Sport ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de manifestations sportives à la Salle Michel Gloaguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 8H 00 et minuit sur la partie Ouest du parking Michel Gloaguen, partie comprise entre la première entrée et la salle omnisports (voir plan), à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

- **le samedi 9 juin 2018**

ARTICLE 2 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation, Impasse de l'Odet et parking Michel Gloaguen, les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs au stationnement de part et d'autre de la partie concernée à l'article 1.

ARTICLE 3 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le **17 mai 2018**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

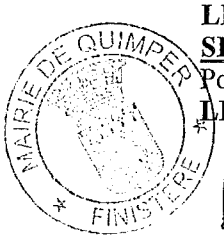

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DGST
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Q.U.B.
1 ex. UJAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CENTRE-VILLE –
SECTEUR KERFEUNTEUN
SECTEUR ERGUE ARMEL
SECTEUR PENHARS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.653

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 mai 2018 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au centre-ville, secteurs de Penhars, Kerfeunteun et Ergué Armel à l'occasion de travaux de curage préventif du réseau EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 22 mai 2018 de 5h00 à 7h30, à l'occasion de travaux de curage préventif du réseau d'eau usées dans diverses rues du centre-ville et sur les secteurs de Penhars, Kerfeunteun et Ergué-Armel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- La durée estimée des travaux est de 7 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
CHEMIN DE TY MAMM DOUE
ARRETE PERMANENT
N°1.18.654

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation chemin de Ty Mamm Doué.

ARRETE

ARTICLE 1 –La vitesse des véhicules et cycle de toute nature est limitée à 30 km/h chemin de Ty Mamm Doué

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 3 - – Madame la Directrice Générale des services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 mai 2018

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER (29)

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre et de quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex.Direction Environnement
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES PRES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.655

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2018 par l'entreprise « RSB »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Près à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 mai 2018 durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°13 Avenue des Près, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les besoins du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

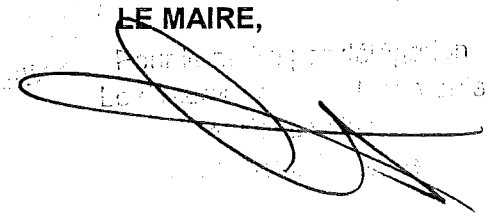

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : RSB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION — STATIONNEMENT
RUE DU LUDUGRIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.656

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 mai 2018 par l'entreprise « CUZON Associés »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Ludugris à l'occasion de travaux de terrassement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 1 juin 2018 durant les travaux de terrassement au n°26 rue de Ludugris, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit des deux côtés de la voie et selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable trois semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Cuzon Associés chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Cuzon Associés

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
BOULEVARD DU MOULIN AU DUC
VENELLE DU MOULIN AU DUC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.657

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2018 par l'entreprise « Isolation Thermique de Bretagne » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du moulin au Duc et venelle du Moulin au Duc à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 24 mai 2018, durant les travaux de nettoyage de façades au n°7,9,11 et n°13 boulevard et venelle du moulin au Duc, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – Les travaux seront interrompus les jours de marché (le mercredi et le samedi)

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE4- Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ALFRED DE MUSSET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.658

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2018 par l'entreprise TTPC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue Alfred de Musset pour des travaux de terrassement et enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 mai 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de terrassement et enrobés au n°18 Rue Alfred de Musset, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TTPC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 22 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TTPC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA PLAGE DES GUEUX INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.659

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2018 par l'entreprise LE PAPE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Plage des Gueux pour des travaux d'aménagement d'un accès et de terrassement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 mai 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'aménagement d'un accès et de terrassement potable Avenue de la Plage des Gueux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 4 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 mai 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE PAPE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES PRIMEVERES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.660

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par l'entreprise « SARL SLTP »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 allée des primevères à l'occasion de travaux de reprise des enrobés de chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 juin 2018 à l'occasion de travaux de reprises des enrobés de chaussée au n°4 Allée des Primevères, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée des Primevères. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «SARL SLTP» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 22 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le directeur des aménagements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE L'EGLANTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 661

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par l'entreprise « RSB »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 chemin de l'Eglantine à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°1 chemin de l'Eglantine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de l'Eglantine. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 22 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire et par délégation
Le directeur des bâtiments
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ANTOINE SAINT EXUPERY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.662

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18/05/2018 par l'entreprise « GT CORNOUAILLE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 rue Saint Exupery à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 31 mai 2018 à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°15 rue Antoine Saint Exupéry, la circulation des véhicules sera perturbée rue Antoine Saint Exupéry. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « GT CORNOUAILLE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 mai 2018**

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTERE)

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.663

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 mai 2018 par l'entreprise « Queau Stervinou » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Locronan à l'occasion de travaux de terrassement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 mai 2018 durant les travaux de terrassement au n°30 route de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée ponctuellement durant le chargement des véhicules (encombrement sur trottoir et piste cyclable). La durée probable des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Quéau Stervinou chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 22 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des bâtiments
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Quéau Stervinou

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.664

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par l'entreprise «COLAS Centre Ouest»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Guengat et rue de la Terre Noire à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampons;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 31 mai mai 2018, durant les travaux remise à niveau de tampons route de Guengat (section comprise entre le chemin de Kerlézanet et l'allée de la chapelle de Saint Conogan) et rue de la Terre Noire (section comprise entre le chemin de Kerdistro et la venelle de Kergresk), la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 Km/h.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée prévue des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 22 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. COLAS Centre Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Antoine de la Hubaudière
Interdiction temporaire

N°1.18.665

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par Madame CARPENTIER MORGANE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Antoine de la Hubaudière à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 31 mai 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue Antoine de la Hubaudière, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame CARPENTIER MORGANE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 mai 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalmé

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Carpentier Morgane

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.666

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par l'entreprise « West-Médiacom » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Moulin Vert à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 mai 2018 de 5h00 à 7h30, durant les travaux d'ouverture de chambres télécom aux n°24 et n°34 rue du Moulin Vert, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné, réglée manuellement (piquets K10). La vitesse sera limitée à 30 km/h. La durée estimée des travaux est deux heures. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise West- Médiacon chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 22 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. West- Médiacom

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.667

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°49bis Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 mai 2018, 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°49bis Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 22 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le directeur des espaces urbains
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE YVES THEPOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.668

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 mai 2018 par l'entreprise LE ROUX TP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation au n°14 Avenue Yves Thépot pour des travaux d'aménagement d'un quai bus au droit du Centre Hospitalier Laënnec;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'aménagement d'un quai bus au droit du Centre Hospitalier Laënnec au n°14 Avenue Yves Thépot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE ROUX TP chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 mai 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE ROUX TP

P1177

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC
CITE DE LA TERRE NOIRE
RUE DU PONTIGOU
GARENNE DES TREPAJOUX
RUE AMIRAL RONARC'H
RUE PREFET COLLIGNON
RUE ROBERT SCHUMAN
RUE ALBERT THOMAS
RUE DE LUDUDU
RUE DES CERISIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.670

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par l'entreprise « CEGELEC »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement cite de la Terre Noire, rue du Pontigou, garenne des Trépajoux, rue amiral Ronarc'h, rue Préfet collignon, rue Robert Schuman, rue Albert thomas, rue de Lududu, rue des Cerisiers à l'occasion de travaux de remplacement de luminaires;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 mai 2018, durant les travaux remplacement de luminaires cite de la Terre Noire, rue du Pontigou, garenne des Trépajoux, rue amiral Ronarc'h, rue Préfet collignon, rue robert Schuman, rue Albert Thomas, rue de Lududu, rue des Cerisiers, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 Km/h.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. Cegelec

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire et par délégation
Le directeur [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE BROSSOLETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.671

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par la Direction des Espaces Verts ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Brossolette pour des travaux de nettoyage et d'entretien de talus;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 5 juin 2018, à partir de 8h30 pendant les travaux de nettoyage et d'entretien de talus Rue Pierre Brossolette, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Pierre Brossolette : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue Pierre Brossolette entre le rond-point Eric Texier et la rue de la Tour d'Auvergne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Pierre Brossolette, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnements interdits » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la Direction des Espaces Verts chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **24 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Direction des Espaces Verts

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Michelet
Interdiction temporaire

N°1.18.672

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2018 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Michelet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **A dater du mercredi 18 juillet 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue Michelet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sanceo Déménagement Eurl

P1183

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Place de la Tour d'Auvergne
Interdiction temporaire
N°1.18.673

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par le Service relations publiques le 18 mai;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion d'un dépôt de gerbes au Monuments aux Morts le mardi 5 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion d'un dépôt de gerbes au Monument Aux Morts le mardi 5 juin 2018 à 18 H Place de la Tour d'Auvergne le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (sur le quart nord de la Place) à partir de 14 heures au droit du Monument Aux Morts sur la place sur les emplacements délimités par des barrières.
Durant ce temps une voie de circulation sera neutralisée Place de la Tour d'Auvergne le long du Théâtre de Cornouaille afin de permettre le stationnement d'un bus.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de la cérémonie. La mise en oeuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

MAIRIE DE QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Relations publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ALLEE COUCHOUREN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.674

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande confirmée par le pôle multi accueil Arche de Noé ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Allée Couchouren à l'occasion d'une animation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la fête de l'été au pôle multi accueil Arche de Noé le jeudi 14 juin 2018, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'Allée Couchouren à partir de 16 H jusqu'à 20 h 00.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Arche de Noé.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Boulevard de Kerguélen
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.675

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par La Direction de la Culture ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Kerguélen à l'occasion des travaux de montage de la structure dans le Jardin de l'Evêché ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mardi 5 juin 2018, à partir de 8 H 00, pendant les travaux de montage d'une structure couverte dans le Jardin de l'Evêché la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la file de droite sur le Boulevard de Kerguélen portion comprise entre les Rues Juniville et du Roi Gradlon. La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par La Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. La Direction de la Culture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.18.676

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par le Gasm ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GASM et Carrément Quimper sont autorisés à installer un bassin mobile sur la place Saint-Corentin du 7 juin au 11 juin (fin de matinée) afin d'organiser des baptêmes de plongée.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 mai 2018

LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Q.U.B.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

P1187

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENT GLAZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.677

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par l'entreprise « RSB »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 rue Hent Glaz à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°8 rue Hent Glaz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Hent Glaz. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE SAINT MARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.678

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 mai 2018 par Monsieur Morgan Malmaison ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Marc à l'occasion d'une animation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une animation au n°2, rue Saint Marc samedi 16 juin 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits de 18 H 00 à 0 H 00 portion comprise entre la rue Falkirk et la rue du Couédic.
Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- **Rue Saint Marc (1 véhicule coté rue de Falkirk et un véhicule coté rue du Couédic).**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité. Le retrait de la signalisation sera assuré par l'organisateur.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DGST
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. MOX CAFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE MARIA CHAPDELAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.679

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22/05/2018 par l'entreprise CAPP PAYSAGES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 rue Maria Chapdelaine à l'occasion de travaux d'aménagement d'accès.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 7 juin 2018, à l'occasion de travaux d'aménagement d'accès au n°36 rue Maria Chapdelaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Maria Chapdelaine. Pour les besoins du chantier la circulation sera interdite une demi-journée rue Maria Chapdelaine entre l'allée des Primevères et l'allée Gallieni. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CAPP PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

MAIRIE DE QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Breizh Color »
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.680

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande confirmée par le Kap West Events ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Secteur de Creach Gwen à l'occasion du « Breizh Color » le dimanche 1er juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du « Breizh Color » à Creach Gwen le dimanche 1er juillet 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

A – le stationnement sera interdit de 8 H à 19 H 00 :

- **Parking de l'aire de jeu de Creac'h Gwen.**
- **Parking Roger Quéau**

B – La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite de 13 H 30 à 15 H 30 :

- **Rue de Kérogan**
- **Rue Félix Le Dantec**

C – La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 km/h de 13 H 30 à 15 H 30 :

- **Boulevard de Créach Gwen**

ARTICLE 2 - L'installation d'une sonorisation est accordée sur le site de Créach Gwen de 9 H 00 à 19 h 00 le dimanche 1er juillet.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et maintenue par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés et placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Kap West Events

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place de la Tourbie
Interdiction temporaire

N°1.18.681

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée par le Service Relations Publiques ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par le Service des Relations Publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Place de la Tourbie à l'occasion de la cérémonie commémorative du mercredi 27 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la cérémonie commémorative du souvenir des résistants le mercredi 27 juin 2018 le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit Place de la Tourbie sur l'anneau giratoire (20 places) à partir de 9 H 00.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE RENE MADEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.682

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par l'entreprise « LE BER »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue René Madec à l'occasion de travaux de sécurisation de toiture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juin 2018, durant les travaux de diagnostic sur charpente au n°9 rue René Madec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée et devra être maintenue avec une largeur minimum de voie de 3.50m. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux suivant les nécessités du chantier. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE BER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : SARL LE BER

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

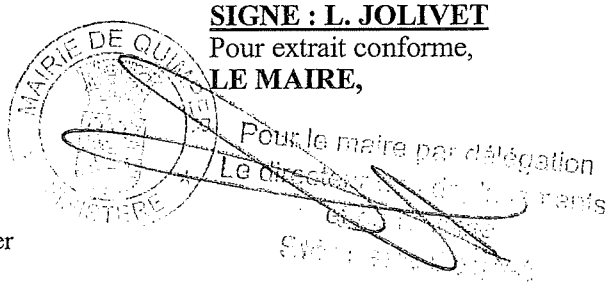

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DU GUENGAT / AVENUE ERIC TABARLY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.683

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par l'entreprise « Daniel MOQUET »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Guengat et avenue Eric Tabarly à l'occasion de travaux d'aménagement de jardins

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 juin 2018, durant les travaux d'aménagement de jardins au n°8 route de Guengat et n°8 avenue Eric Tabarly, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des chantiers selon les nécessités. La durée estimée des chantiers est de quinze jours. Le présent arrêté est valable trois mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Daniel MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : Daniel MOQUET

P1195

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES OISEAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.684

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par l'entreprise « SANCEO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Oiseaux à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 26 et vendredi 27 juillet 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°55 Avenue des Oiseaux (3 places de stationnement). La durée estimée des travaux est de deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SANCEO

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.685

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par l'entreprise « SANCEO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Salonique à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 26 juin 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°3 rue de Salonique (3 places de stationnement). La durée prévue des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SANCEO

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

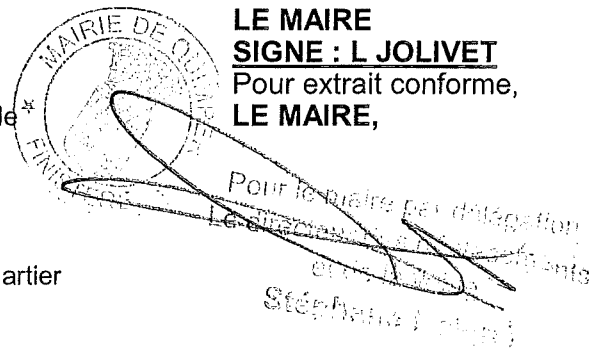

P1197

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE QUINQUIS – RUE ARMAND DU CHATELLIER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.686

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par l'entreprise DANIEL MOQUET ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°58 Chemin de Quinquis et au n°2bis Rue Armand du Chatellier pour des travaux de terrassements et enrobés;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 27 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de terrassements et enrobés au n°58 Chemin de Quinquis et au n°2bis Rue Armand du Chatellier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

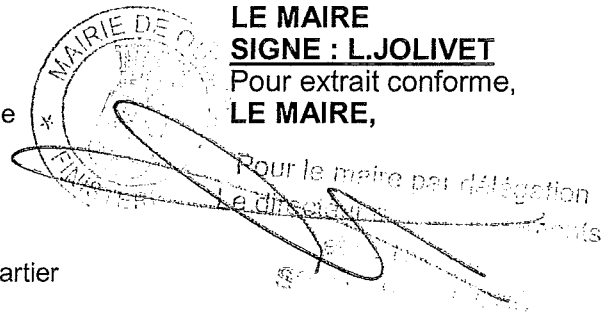

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Daniel Moquet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.687

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par l'entreprise TOLLEC MARCEL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Avenue de la Gare pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TOLLEC MARCEL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TOLLEC MARCEL

P1199

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JUDIKAEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.688

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par l'entreprise DANIEL MOQUET ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue Judikael pour des travaux de terrassement et enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de terrassement et enrobés au n°13 Rue Judikael, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DANIEL MOQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DU CORNIGUEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.689

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par l'entreprise «JPC Réseaux »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Corniguel à l'occasion de travaux de scellement d'une chambre télécom;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 mai 2018, durant les travaux de scellement d'une chambre télécom Avenue du Corniguel (carrefour de la rue du Four à Chaux), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La durée estimée des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
Ex. Ent. JPC Réseaux

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
et de la [illegible]
Stéphane [illegible]

MAIRIE DE QUIMPER

P1201

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DE FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.690

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par l'entreprise « CEGELEC »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de France à l'occasion de travaux de suppression d'un poste d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 mai 2018, durant les travaux de suppression d'un poste d'éclairage public boulevard de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée sur la bretelle d'accès au rond-point de Kermoysan pour la circulation provenant du rond-point de Ludugris suivant les besoins du chantier.
La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 Km/h.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. Cegelec

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.18.692

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 mai 2018 par TI AR VRO KEMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9ter Rue Jean Jaurès à l'occasion d'une formation sécurité incendie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 30 mai 2018, 8h00, à l'occasion d'une formation sécurité incendie au n°10 Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°9ter Rue Jean Jaurès sur 4 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par TI AR VRO KEMPER.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 mai 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TI AR VRO KEMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.693

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2018 par l'entreprise « CITEOS »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Locronan à l'occasion de travaux de relamping;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 13 juin 2018 durant les travaux de relamping route de Locronan (section de voie comprise entre la rue Nicolas Appert et le rond-point Ar Meilhou Glas), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delpeu

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CITEOS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.694

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par QBO et la QUB
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au boulevard de Kerguelen à l'occasion de stationnement d'un bus de la QUB.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 14 juin 2018 à partir de 12h l'occasion de stationnement d'un bus au droit des jardins de l'évêché Boulevard de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, 1 file de circulation sera neutralisée au droit des jardins de l'évêché Boulevard de Kerguelen. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la ville de Quimper et la QUB chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et [illegible]

P1205

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LUZEL HAUTE
RUE DES REGUAIRES
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
Annule et remplace l'arrêté N°1.18.594
N°1.18.695.

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 mai 2018 par l'entreprise « COLAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Luzel Haute à l'occasion de travaux de rénovation du tapis d'enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 juin 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de rénovation du tapis d'enrobés rue Luzel Haute entre la rue Juniville et le rond-point de la place Massé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Luzel entre la rue Juniville et le Giratoire de la place Massé.
Pour les Besoins du chantier l'accès de la rue des Réguaires sera barré à partir de la rue Luzel et se fera en contresens par la rue Aristide Briand. L'entrée et la sortie de la rue Etienne Gourmelen sur la rue Luzel sera Interdit. Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la rue Luzel Haute.
La durée probable des travaux est de 3 nuits. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise COLAS sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et la maintien en parfait état de la de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation-stationnement
Installation de la fête foraine
Août 2018
Interdiction temporaire
N° 1.18.696

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5°
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal 1.12.678 du 27 juin 2012 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'installation des diverses festivités prévues durant la saison touristique sur le territoire de la commune de Quimper ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation de la Fête Foraine d'août 2018 ;
Sur proposition de la directrice générale des services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'installation de la Fête Foraine allées de Locmaria du mercredi 18 juillet 2018 (20 heures) au mercredi 29 août 2018, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- à partir du mercredi 18 juillet 2018 - 20 H et jusqu'au mercredi 29 août 2018 le stationnement sera interdit Allées de Locmaria sur la totalité.

ARTICLE 2 : L'installation des métiers et manèges se fera sur les allées de Locmaria dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 3 : A partir du mercredi 18 juillet 2018 et pendant la fête foraine, le stationnement des caravanes d'habitation des industriels forains se fera Parking du parc des expositions où le stationnement sera interdit dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 5 : Le manquement aux règles énoncées dans les articles 2, 3 et 7 entraînera la suppression de l'autorisation de participation à la fête.

ARTICLE 6 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 : Les industriels forains sont autorisés à sonoriser les allées de Locmaria, du samedi 21 juillet 2018 au dimanche 26 août 2018. La sonorisation devra être obligatoirement arrêtée tous les jours à minuit. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer les riverains de la tenue des événements

ARTICLE 8 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 mai 2018

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat Voirie
1 ex. Q.U.B.

P1211

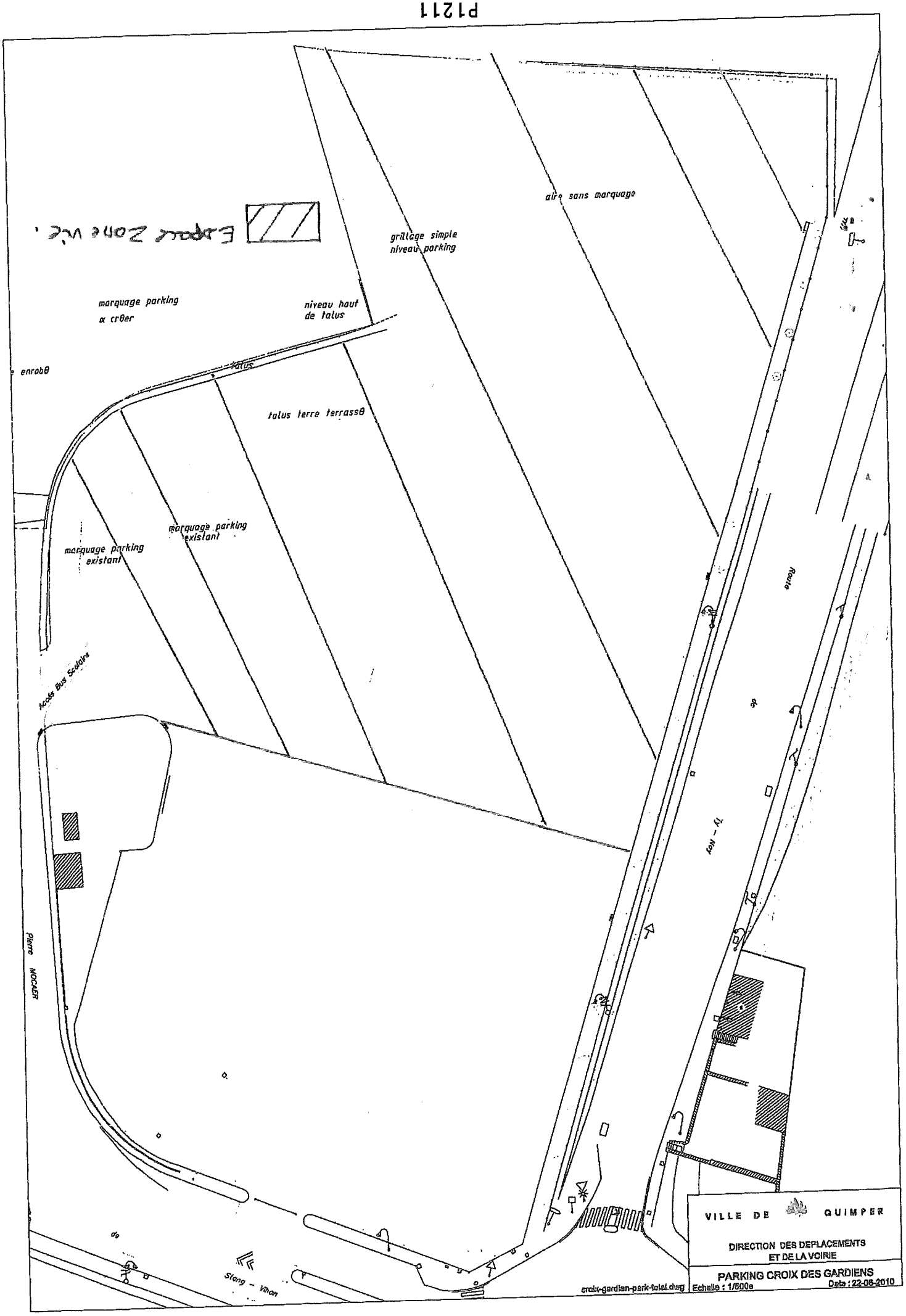

Espace Zone vie.
aire sans marquage
grillage simple
niveau parking
marquage parking
α crθer
niveau haut
de talus
enrobθ
talus
talus terre terrassθ
marquage parking
existant
marquage parking
existant
Accès Bus Scolaire
Route
de
Ty - Nay
Pierre MOCAER
de
Stang - Vihan
VILLE DE QUIMPER
DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DE LA VOIRIE
PARKING CROIX DES GARDIENS
Echelle : 1/500e
Date : 22-06-2010
croix-gardien-park-total.dwg

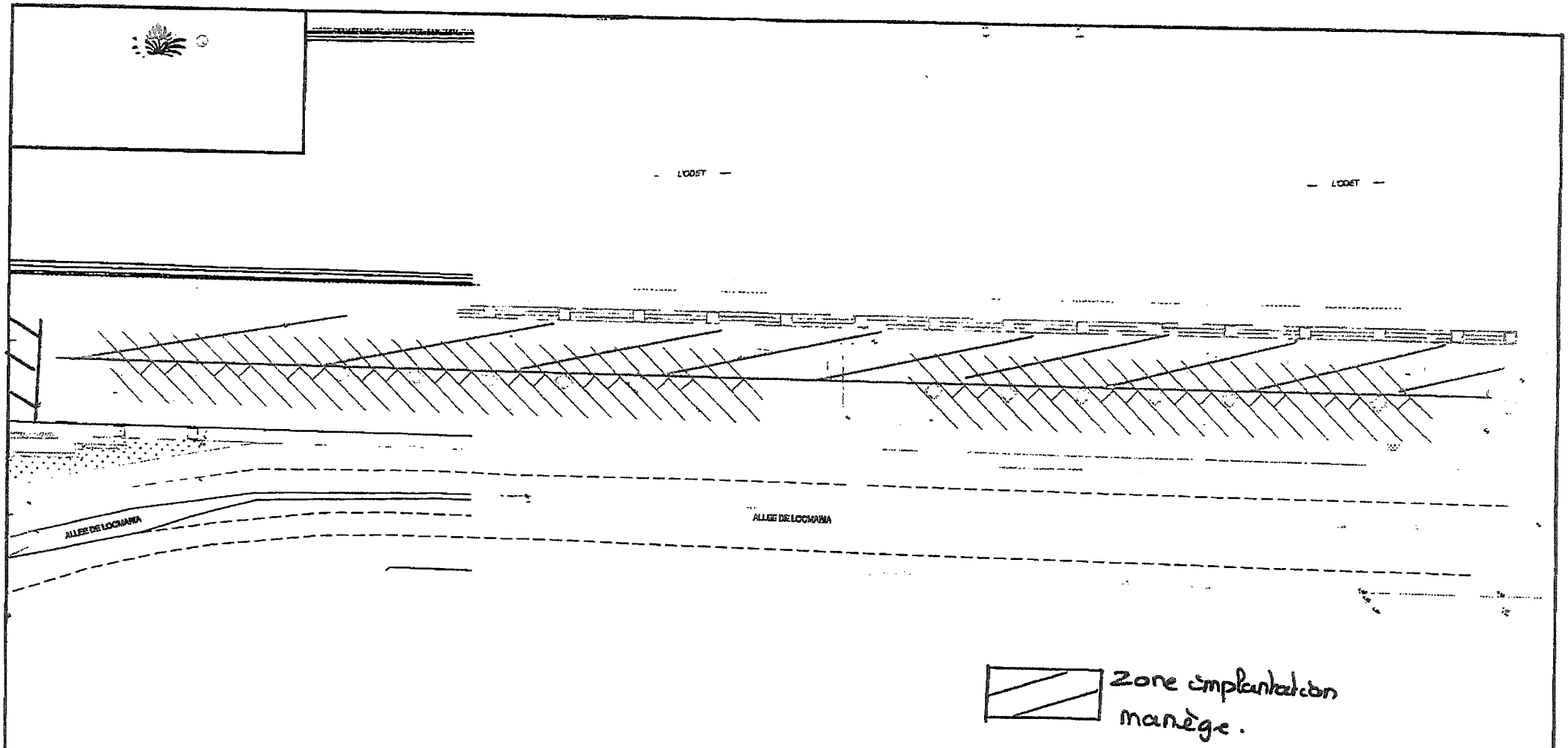

P1212

Format A3
Echelle: 1/500

Allée de Locmaria - partie ouest

Le 25/04/17

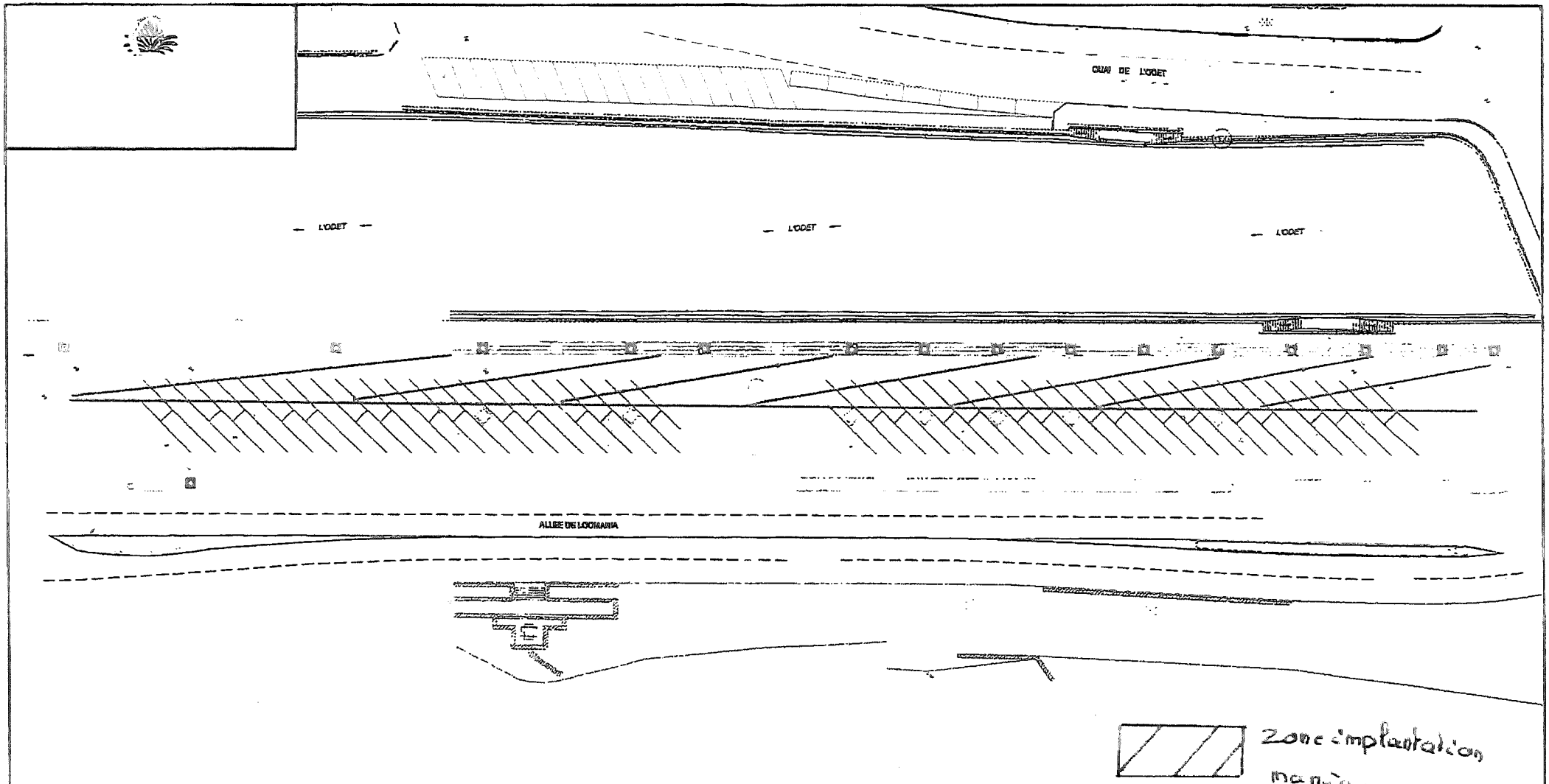

P1213

Format A3
Echelle: 1/500

Allée de Locmaria - partie Est

Le 25/04/17

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU LEON – RUE D'ARMOR – RUE ANTOINE DE LA HUBAUDIERE – RUE ANDRE MALRAUX – RUE GEORGES BERNANOS – ALLEE FRANCOIS MAURIAC – ALLEE GUILLAUME APOLLINAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.697

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 mai 2018 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues du Léon, d'Armor, Antoine de la Hubaudiere, André Malraux, Georges Bernanos, Allées François Mauriac et Guillaume Apollinaire pour des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public Rues du Léon, d'Armor, Antoine de la Hubaudiere, André Malraux, Georges Bernanos, Allées François Mauriac et Guillaume Apollinaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 29 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.698

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28/05/2018 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'hippodrome à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 30 mai 2018 à l'occasion de travaux d'élagage de végétaux au droit du n°15 au n°25 rue de L'hippodrome, la circulation des véhicules sera alternée manuellement rue de l'Hippodrome. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CAPRICORNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.699

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 mai 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Capricorne pour des travaux de modification de branchements gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 juin 2018, à partir de 08h00 pendant les travaux de modification de branchements gaz, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Capricorne : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue du Capricorne entre le chemin de Kerlaëron et le rond-point du Capricorne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue du Capricorne la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DENIS BERARDIER – RUE CHANOINE MOREAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.700

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2018 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Chanoine Moreau pour des travaux de pose de réseau basse tension pour alimentation de la brasserie de Locmaria ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 13 juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose de réseau basse tension pour alimentation de la brasserie de Locmaria au n°17 Rue Chanoine Moreau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 mai 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et [illegible]

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Bouygues Energies et Services

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES GIRONDINS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.701

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2018 par l'entreprise « GINGER CEBTP »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Girondins durant les travaux de sondages géotechniques et carottages.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018 durant les travaux de sondages géotechniques et carottages, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement (Piquet K10) suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de d'une journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GINGER CEBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : GINGER CEBTP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.702

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2018 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Moulin Vert à l'occasion de travaux de rognage de souches.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 juin 2018 durant les travaux d'abattage et de rognage de souches au n°56 rue du Moulin Vert, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée probable des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera dévié sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Kerne Elagage chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. KERNE ELAGAGE

P1223

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.703
COMPLEMENT A L'ARRETE N° 1.18.632

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2018 par l'entreprise « Charles BIZIEN »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux d'intérieur;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 02 juin 2018 à l'occasion de travaux d'intérieur au n°8 rue vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation « stationnement interdit » seront assurés par le pétitionnaire chargé des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5- – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES COLTS VETS / VENELLE DE LA TERRE NOIRE
AVENUE DES GLENAN / RUE JEAN FRANCOIS GUYOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.704

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2018 par l'Entreprise VEOLIA EAU.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement : Avenue des Colts Verts, Venelle de la Terre Noire, Avenue des Glénan et Rue Jean François Guyot durant les travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 12 juin 2018, pendant les travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales Avenue des Colts Verts, Venelle de la terre Noire, Avenue des Glénan et Rue Jean François Guyot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers selon les nécessités.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : B. POIGNANT
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Poignant

MAIRIE DE QUIMPER – FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent : VEOLIA EAU

P1225

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERAMBELLEC – RUE AUGUSTE PERRET – RUE LE CORBUSIER
RUE JULES HARDOUIN MANSART
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.705

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2018 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues de Kerambellec, Auguste Perret, Le Corbusier et Jules Hardouin Mansart pour des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public Rues de Kerambellec, Auguste Perret, Le Corbusier et Jules Hardouin Mansart, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 mai 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.706

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2018 par l'entreprise BARILLEC SITEL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Boulevard Dupleix pour des travaux de reprise d'une alimentation d'enseigne du Pole Max Jacob ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 juin 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de reprise d'une alimentation d'enseigne du Pole Max Jacob au n°4 Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 6 et 2).**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BARILLEC SITEL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BARILLEC SITEL

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.707

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°37 Avenue Léon Blum pour des travaux de remplacement d'un cadre d'une chambre Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juin 2018, à partir de 20h00 à l'occasion des travaux de remplacement d'un cadre d'une chambre Orange au n°37 Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue Léon Blum : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. (Suivant les besoins du chantier la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra se faire en sens unique alternée par feux tricolores). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DE FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.708

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 mai 2018 par l'entreprise « CEGELEC »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de France à l'occasion de travaux de dépose de mats d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 13 juin 2018, durant les travaux de dépose de mats d'éclairage public boulevard de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur les voies de gauche (montantes et descendantes) du rond-point de Kermoysan au rond-point de Ludugris suivant les besoins du chantier.
La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 Km/h.
La durée prévue des travaux est de deux jours.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les services de la ville de Quimper pour l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. Cegelec

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.709

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2018 par l'entreprise ESPACE SERVICE ENTRETIEN.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°34 et n°36 Boulevard Dupleix pour des travaux de lavage de vitre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de lavage de vitre aux n°34 et n°36 Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 38 et 32).**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ESPACE SERVICE ENTRETIEN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Espace Entretien Service

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Fontaine
Interdiction temporaire

N°1.18.710

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2018 par Monsieur MIEL FABIEN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue de la Fontaine à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 16 juin 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Rue de la Fontaine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°2bis Rue de la Fontaine sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur MIEL FABIEN.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 mai 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur MIEL FABIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA CALE NEUVE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.711

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par l'entreprise « CEGELEC »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la cale Neuve à l'occasion de travaux de remplacement de luminaires d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 juin 2018, durant les travaux de remplacement de luminaires d'éclairage public rue de la Cale Neuve, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 Km/h.
La durée prévue des travaux est de deux jours.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. Cegelec

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la
Stéphane Daigne

P1236

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
« Portes ouvertes MPT »
Place Pierre Roumégou
Interdiction temporaire

N°1.18.712

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée par la MPT d'Ergué Armel ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Pierre Roumégou à l'occasion d'une animation à la MPT d'Ergué Armel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de portes ouvertes à la Maison du Pour Tous d'Ergué Armel Place Pierre Roumégou le samedi 16 juin 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Le samedi 16 juin 2018 - 7 H 00 le stationnement sera interdit Place Pierre Roumégou sur la totalité du parking.**

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite :

- **Place Pierre Roumégou le samedi 16 juin 2018.**

ARTICLE 3 – Une sonorisation extérieure est autorisée le samedi 16 juin 2018 de 10 h à 24 H.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.
Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assurée par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité de la Maison pour Tous d'Ergué Armel chargée de l'animation.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Affaires Culturelles
1 ex. MPT d'Ergué Armel

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AR BARZ KADIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.713

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 juin 2017 par la Maison du patrimoine
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 rue Ar Barz Kadiou à l'occasion d'un vernissage à la maison du patrimoine.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 29 juin 2018 à l'occasion d'un vernissage à la maison du patrimoine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Ar Barz Kadiou. Le stationnement sera interdit sur deux emplacements au droit du n°4 rue Ar Barz Kadiou. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par La maison du patrimoine.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane

P1239

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE SULLY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.714

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 mai 2018 par l'entreprise « COLAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Sully à l'occasion de travaux de reprise ponctuelle du tapis d'enrobés pour le tour de France.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 juin 2018 à partir de 20h00 à l'occasion de travaux de reprise ponctuelle du tapis d'enrobés Allée Sully entre la rue de Stang Bihan et l'allée de Meilh Stang Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Allée Sully entre la rue de Stang Bihan et l'allée de Meilh Stang Bihan.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée probable des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 8 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise COLAS sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STEIR
RUE DE CREAC'H AL LAN
RUE HENRI DE BOURNAZEL
RUE JUNIVILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.715

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28/05/2018 par l'entreprise « SOGEA OUEST TP »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de Pen ar Steir, de Creac'h Al Lan, Henri de Bournazel et Juniville à l'occasion de pose d'armoire de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018 à l'occasion de travaux de pose d'armoire de fibre optique dans les rues de Pen ar Steir, de Créac'h Al Lan, Henri de Bournazel et Juniville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces rues.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 21 juin 2018.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SOGEA OUEST TP » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

et de la voirie
Stéphane Delgné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P1243

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Astor
Pont Astor
Rue Saint-François
Interdiction temporaire
N° 1.18.715

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande des commerçants non-sédentaires des rues Astor et Saint-François du 15 mars 2018;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement rue Astor, rue Saint-François, Pont Astor ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants non sédentaires de la rue Astor sont autorisés à déballer les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période estivale, du lundi 18 juin 2018 au vendredi 28 septembre 2018 aux heures habituelles.

- Rue Astor
- Pont de la rue Astor
- Rue Saint-François

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargése, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 mai 2018

DESTINATAIRES :

LE MAIRE,

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat voirie
1 ex. Bureau du stationnement

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

P1244

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.716

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 mai 2018 par l'entreprise SOGEA OUEST TP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation aux n°32 et 83 Rue de la Tour d'Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'armoires de Fibres Optiques « Orange » aux n°32 et 83 Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGEA OUEST TP chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 mai 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Signature par délégation

MAIRIE DE QUIMPER

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGEA OUEST TP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULIEN COIC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.717

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 mai par l'entreprise SANCEO
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 rue Julien Coïc à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 9 juillet 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°5 rue Julien Coïc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Julien Coïc. Le stationnement sera interdit au droit du n°4 au 6 rue Julien Coïc. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 mai 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

P1246

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Allées de Locmaria
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.8.718

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 juin 2017 par le Service Relations Publiques de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria à l'occasion de la cérémonie **au Monument aux Morts** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion d'une cérémonie patriotique commémorant l'appel du Général de Gaulle le lundi 18 juin 2018 au Monument Aux Morts Allées de Locmaria la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite à partir de 10 H 00 portion comprise entre le Pont Max Jacob et le Pont de la Cale Saint Jean. Le stationnement sera interdit à partir de 9 H 00 Allées de Locmaria au droit du Monument Aux Morts.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE PLUGUFFAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.719

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 mai 2018 par l'entreprise «CEGELEC»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Pluguffan à l'occasion de travaux de dépose de mats d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 04 juin 2018, durant les travaux de dépose de mats d'éclairage public boulevard de Poulguinan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite route de Pluguffan sur le shunt du rond-point de Ludugris suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les services du conseil Départemental de Quimper pour l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. Cegelec

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CAPRICORNE – RUE LOST AL LANN - CHEMIN DE KERLAERON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.720

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 mai 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues du Capricorne, Lost Al Lann et Chemin de Kerlaeron pour des travaux de remplacement et de pose de poteau fibre en aérien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement et de pose de poteaux pour la fibre optique en aérien Rue du Capricorne et Rue Lost Al Lann, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines

ARTICLE 2 – À dater du lundi 4 juin 2018, à partir de 20h30, pendant les travaux de remplacement et de pose de poteau fibre en aérien Chemin de Kerlaeron, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 3 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STANG – RUE DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.721

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 mai 2018 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pen Ar Stang et Rue du Frugy pour des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018, à partir de 20h30, pendant les travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public Rue de Pen Ar Stang et Rue du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 4 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise GT CORNOUAILLE – ZI de Kersale – 29900 Concarneau est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 mai 2018

LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
CHEMIN DE PRATEYER
RUE GAMBETTA
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

Complément à l'arrêté 1.18.691
N°1.18.722

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par l'entreprise « TELEREP »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Moulin Vert, chemin de Prateyer, rue Gambetta et rue du Cosquer à l'occasion de travaux de réhabilitation des réseaux sans tranchées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018, durant les travaux de réhabilitation des réseaux EU sans tranchées rue du Moulin Vert, chemin de Prateyer, Rue Gambetta et rue du Cosquer la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue du Moulin Vert (section de voie comprise en la route de Guengat et le rond-point du Pontigou) : La circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou par panneaux de type B15 C18.**
- **Rue du Moulin Vert chemin de Prateyer (section comprise entre le chemin de Prateyer et la route de Guengat): la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée le mardi 5 juin 2018 et se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15 C18 ou manuellement selon les nécessites du chantier.**
- **Rue Gambetta (section comprise entre le rond-point du Pontigou et la rue jules Ferry) :la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée le mercredi 6 juin 2018.**
- **Rue du Cosquer : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite les mercredi 6 et jeudi 7 juin 2018 dans le sens entrant en ville du rond-point de Pontigou vers le rond-point du Cosquer, un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue Victor Ugo**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies citées ci-dessus sera limitée à 30 km/h.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de six jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et des déviations seront réalisés par les services de la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « TELEREP » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. Télérep

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Président Sadate
Interdiction temporaire

N°1.18.723

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 mai 2018 par l'entreprise Celtic Emploi ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°51 Rue Président Sadate à l'occasion d'une animation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du jeudi 21 juin 2018, 8h00, à l'occasion d'une animation au n°51 Rue Président Sadate, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit de l'animation sur 10 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Celtic Emploi.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 mai 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent Celtic Emploi

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.724

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2018 par l'entreprise CDH ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de démontage d'une antenne GSM ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 7 juin 2018, à partir de 8h00 pendant les travaux de démontage d'une antenne GSM au n°16 Rue du Coteau du Frugy, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Coteau du Frugy : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue du Coteau du Frugy entre l'Impasse Jean Oberlé et la rue du Coteau Saint Julien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue du Coteau du Frugy, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise CDH chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 mai 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CDH

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Animations été 2018 »
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.725

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la demande confirmée le 8 novembre 2016 par la Direction du Sport ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint Corentin à l'occasion des animations des mois de juin et juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Direction du Sport est autorisée à installer une structure couverte sur la Place Saint Corentin à l'occasion des animations du mois de juin et juillet 2018 du mardi 12 juin 2018 (montage à partir de 6 H 00) au mercredi 1 aout 2018 (démontage, nettoyage). L'implantation ne devra toutefois pas empiéter sur le couloir bus situé le long de la cathédrale.

ARTICLE 2 – Durant les travaux de livraison, de déchargement et d'enlèvement des éléments de la structure la circulation bus sera interdite :

- **Pour le montage le mardi 12 juin et le vendredi 6 juillet de 6 H 00 à 20 H 00.**
- **Pour le démontage les mardi 31 juillet et mercredi 1 aout 2018 de 6 H 00 à 20 H 00.**

ARTICLE 3 – La sonorisation est autorisée sur la place Saint Corentin à partir de 9h00 jusqu'à 1h00
Toutes les dispositions nécessaires devront êtres prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des évènements.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 5 – l'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 mai 2018**

LE MAIRE
Signé : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex Direction du Sport
1 ex. Direction de la culture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

« Jardin de l'Evêché »
Lutte contre le bruit
Circulation – stationnement
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°1.18.726

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par la Direction de la Culture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 8 juin 2018, pendant la période estivale, à l'occasion des différentes animations dans le Jardin de l'Evêché une sonorisation est accordée dans le Jardin de l'Evêché à partir de 9 h 00 jusqu' à 1 H 00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - **Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.**

ARTICLE 3 – Le trottoir Boulevard de Kerguélen le long du Jardin de l'Evêché devra rester libre en permanence. Les livraisons ou approvisionnements divers se feront par la contre allée devant le Jardin de l'Evêché ou par la Rue du Roi Gradlon.

ARTICLE 3 – Madame La Directrice Générale Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 mai 2018**
LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Direction de la Culture

P1261

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.727

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 mai 2018 par l'entreprise ETS LE ROUX TP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation aux n°140 et 146 Avenue de la Libération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 11 Juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de démolitions de maison d'habitation aux n°140 et 146 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 – Pour les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Henri Barbusse, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 7 semaines. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ETS LE ROUX TP chargée des travaux.

ARTICLE 9 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ETS LE ROUX TP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE CREAC'H GWEN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.728

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 avril 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Creac'h Gwen pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange Boulevard de Creac'h Gwen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

P1265

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE KEREON, RUE DES BOUCHERIES, RUE DE KERGARIOU
RUE VALENTIN, RUE AUGUSTE BRIZEUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.729

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 mai 2018 par l'entreprise « ERT TECHNOLOGIES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le centre-ville à l'occasion de travaux de branchement fibre optique du 3 rue Auguste Brizeux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juin 2018 à l'occasion de travaux de branchement de fibre optique du 3 rue Auguste Brizeux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans les rues Kéréon, des Boucheries, Jacquelin, Valentin et Brizeux. Le stationnement sera interdit au droit des chambres de tirage. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable jusqu'au 20 juin 2018.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ERT TECHNOLOGIES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Lainé

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. INEO ATLANTIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE STANG AR C'HOAT
RUE JEAN RAMEAU
RUE CLAUDE DEBUSSY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.730

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par l'entreprise CEGELEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de remplacement de lanterne de candélabres rue de Stang Ar C'hoat, rue Jean Rameau et rue Claude Debussy.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018, pendant les travaux de remplacement de lanternes de candélabres rue de Stang Ar C'hoat, rue Jean Rameau et rue Claude Debussy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera rue de Stang Ar C'hoat, rue Jean Rameau et rue Claude Debussy. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 mai 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

P1267

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.731

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 mai 2018 par Mr JEANNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Locrocran à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 2 juillet 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°4 rue de Locronan (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CAPRICORNE – CHEMIN DE KERLAËRON – RUE DU VERSEAU – PLACE DU COSMOS – RUE DU SAGITTAIRE – RUE LOST AL LANN - ROND-POINT DU ZODIAQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.732

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2018 par les entreprises SPAC et COLAS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Capricorne, Chemin de Kerlaëron, Rue du Verseau, Place du Cosmos, Rue du Sagittaire, Rue Lost Al Lann et Rond-point du Zodiaque ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 Juin 2018, à partir de 08h00 pendant les travaux de rénovation des réseaux d'eaux usées, d'eau potable, d'eaux pluviales et de réfections de tranchées en enrobés, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Capricorne : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue du Capricorne entre le rond-point du Zodiaque et le rond-point du Capricorne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Chemin de Kerlaëron : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Chemin de Kerlaëron entre la rue de Park Ar Foenn et rue Prad Kelenn. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue du Verseau, Place du Cosmos, Rue du Sagittaire et Rue Lost Al Lann : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, les rues seront barrées au droit des travaux.**

- **Rond-point du Zodiaque : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue du Capricorne, Chemin de Kerlaëron, Rue du Verseau, Place du Cosmos, Rue du Sagittaire, Rue Lost Al Lann et Rond-point du Zodiaque la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises SPAC et COLAS chargées des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SPAC
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.733

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2018 par l'entreprise « QUALI CONFORT »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez et Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux d'isolation de combles;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 13 juillet 2018 l'occasion de travaux d'isolation de combles au n°37 rue de Douarnenez et au n°18 Place de la Tour d'Auvergne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (deux emplacements de stationnement) suivant les besoins du chantier. La durée estimée du chantier est d'un jour. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 mai 2018**

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Quali Confort

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD MOULIN AU DUC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.734
Complément à l'arrêté N°1.18.558

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2018 par l'entreprise « GINGER CEBTP » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard au Duc à l'occasion de travaux d'étude géotechnique sur le déversoir du bief du Steir

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 04 juin 2018 durant les travaux d'étude géotechnique sur le déversoir du bief du Steir boulevard Moulin au Duc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.
La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise GINGER CEBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 mai 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie,
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. GINGER CEBTP

P1272

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Concarneau
Interdiction temporaire

N°1.18.735

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2018 par l'entreprise QUALI CONFORT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue de Concarneau à l'occasion de travaux d'isolation de combles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 13 juillet 2018, 8h00, pendant les travaux d'isolation de combles au n°13 Rue de Concarneau, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise QUALI CONFORT.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 mai 2018**

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dilasser

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent QUALI CONFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GEORGES CLEMENCEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.736

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2018 par l'entreprise ERS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue Georges Clemenceau pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°18 Rue Georges Clemenceau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 mai 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Palché

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.737

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2018 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de L'Hippodrome à l'occasion de travaux de remplacement d'un tampon du réseau GAZ.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juin 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de remplacement d'un tampon du réseau gaz rue de l'Hippodrome entre la rue Aristide Briand et la rue Romain Derrien la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de l'Hippodrome entre la rue Aristide Briand et la rue Romain Derrien. La durée probable des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise JPC RESEAUX est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 1er juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent

1.18.738
Annule et remplace l'arrêté N°1.17. 2688

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue des Gentilshommes au n°2
1 - Rue de Kergariou n°10
1 - Place Claude Le Coz
4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- Penhars :

2 – Rue René Madec face au Square Jean Moulin
5 - Boulevard Moulin Au Duc face an n°9

- **SECTEUR PAYANT :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue Toul Al Laër au n°11
3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
1 - Boulevard de Kerguélen face au n°37 la Poste
2 - Place Toul Al Laër face au n°4
1 - Rue des Réguaires au 16 bis
4 - Parking de Lattre de Tassigny
1 – Rue Juniville face au n°5.

- Penhars :

4 - Place Saint Mathieu
1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
1 - Rue Préfet Colignon au n°8
1 - Rue de Douarnenez au n°2
6 - Place de la Tour d'Auvergne
1 - Quai de l'Odet côté opposé au n°44
3 - Parc de la Glacière
4 – Parking de la Providence
9 – Parking du Stéïr dont 1 HandiQUB
12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- Ergué Armel :

4 - Boulevard Dupleix dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
3 - Parking Théodore Le Hars
2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
7 - Parking de la Gare Routière
2 - Parking Gare S.N.C.F.
4 – Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
3 – Avenue de la Libération P. Sceta Parc
4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
1 – Allée Truffaut face au n°3
1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- SECTEUR ZONE BLEUE :

- Kerfeunteun :

1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- Ergué Armel :

1 – Place du Styvel au n°5
3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A , 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter et 2 au n°4 ter
2 – Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
1 – Rue Jacques Cartier n°2.
1- Rue du Docteur Guillard n°1

- SECTEUR GRATUIT :

- Kerfeunteun :

1 - Place de la Tourbie n°12 bis
1 - Cité de Kerguélen n°7
1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,
2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5

1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
1 - Parking Boulevard des Frères Maillet
2 - Parking Jean Jaouen
3 - Parking de la Croix des Gardiens
1 - Route du Loc'h n°8.
1 - Rue du Goarem Dro n°61
1 - Parking Rue Furic du Reun
1 - Place Guy Ropartz
1 - Rue Henri Dunant n°30
3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Ilsle
1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
1 - Rue de Kerhuel sur le parking
1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
2 - Place Mesgloaguen face au n°12
2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
1 - Rue Joseph Salaun.
3 – Route du Loc'h Parking au n°1
1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
1 – Rue Léon Jouhaux face au n°1
2 – Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
1 – Rue Laperrine face au n°6
2 – Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
- Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
- Parkings des Centres Commerciaux
1 – Rue Jacqueline Domergue au n°3

Penhars :

Secteur Kermoysan

1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7 , 1 au n°9 et 11
2 - Place de Penhars dont 1 à l'entrée de l'école
1 - Chemin de la Cascade au n°4
1 – Rue d'Artois n°2
3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
1 – Rue Georges Philippar face au n°8
4 - Rue du Béarn au n°2
2 – Rue de l'Ile de Man au n°2 et 10
3– Rue de Vendée dont 3 face à l'Ecole Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15
4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46
3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
2 - Rue de Gascogne au n°1.
3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
11 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial Les 4 Vents, 1 au n°10, 1 au n°18 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
11 - Rue du Poitou dont 3 au n° 4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3, 1 devant le n°20.
4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
1 – Rue des Pinsons au n°2.

Secteur Corniguel

2 – Rue Max Jacob dont 1 au n°40, 1 au n°15.
1 – Rue Anatole Le Bras au n°18 parking privé
3 – Quai de l'Odet dont 2 au n°60 et 1 au n°78bis
2 – Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
3 – Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200 et 1 au n°199
1 – Rue du Lavoir au n°3
1 – Rue de la Cale Neuve
1 – Rue Trois Le Guennec au n°14.
1 – Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
1 – Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maistral
2 – Rue Jacques Cambry n°25
1 – Rue Vis n°28.
2 – Rue Paul Neïs dont 1 face au°19 et 1 face au n°16
1 – Avenue du Corniguel n°19.

Secteur Prat Ar Rouz

1 – Rue Jérôme Pétion au n°1
1 – Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
2 – Allée de Roz Avel n°1
6 – Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 1 au n°5
1 — Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
1 – Rue Jules Simon au n°1 A
1 – Chemin des Justices dont 1 au n°24
3 – Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
1 – Avenue des Saules devant le n°35
1 - Avenue des Cormorans face au n°1, Chemin des Justices
2 – Avenue des Goélands
2 – Avenue des Cols Verts au n°4
1 – Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
3 – Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
1 – Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
2 – Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
2 – Rue de Rosmadec au n°5 et 10
1 – Rue du Couédic au n°2
2 – Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11
1 – Rue Nicolas Boileau face au n°10

Secteur du Moulin vert

1 - Rue de la Providence au n°37
1 – Rond-Point du Pontigou
2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
1 – Rue Samuel Piriou
2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
1 – Rue du Léonard n°22
1 – Place de Locronan au n°4
2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
1 – Rue de la Palestine au n°18
2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.

Ergué Armel :

2 - Parking Pépinière d'entreprises Boulevard de Créach Gwen au n°140
2 - Impasse Coz Maner pignon du n°2
4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 1 au n°7 et 1 au n°22
1 - Place Saint Laurent
4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
1 - Place Bérardier au n°1
2 - Avenue Léon Blum dont 1au n°87 et 1 au n°73
5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
1 - Coteau du Frugy face au n°18
1 - Chemin de Kergall au n°10
1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
2 - Impasse de l'Odet au n°53
10 - Impasse de l'Odet – P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
4 - Parking Rue des Sept Iles – Vallon Saint Laurent
1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
1 – Rue de l'Ile Molène au pignon du n°9
1 – Rue Wallis et Futuna au n°18
1 – Rue d'Armor au n°26
2 – Esplanade Famille Gabaï
1 – 2, Rue Iles Loyautés
1 – Impasse Le Noach – parking école
1 – 77, Avenue Kergoat Ar Lez – parking école
9 – Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
1 – Rue André Malraux n°15
1 – Rue de Kéromnès – parking face n°1
1 - Avenue de la Libération au n°118
2 – Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
1 – Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
1 – Avenue de Limerick au n°52
1 – Rue Alfred de Vigny
2 – Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
1 – Rue de la Troménie face au n°17
4 - Rue de l'Ile Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 – n°47
7 - Rue de l'Ile d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34
2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
1 - Rue Napoléon III au n°9
1 – Allée Couchouren au n°5
1 – Rue Roger Salengro au n°2 ter
1 – Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis
1 – Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
1 – Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
1 – Avenue Kergoat Ar Lez n°68
1 – Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
1 – Rue Président Sadate au Centre de Loisirs
1 – Rue des Celtes au n°3
3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
1 – Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
2 – Place Roumégou
1 – 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum

1 - Rue Antoine de la Hubaudière
2 - Allée Urbain Couchouren n°14
1 - Rue du Frugy face au n°21
1 - Impasse Alain Lesage devant le n°2
1 - Rue Galaad
2 – Rue Max Dormoy n°21et n°14
1 – Rue Léo Lagrange n°52
- Parkings des Centres Commerciaux
- Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.
1 – Rue Antoine de la Hubaudière au n°23

ARTICLE 2 - Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.17.2688 du 29 décembre 2017.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B
1 ex. A.P.F.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HAUTE – RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.739

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2018 par l'entreprise ESAT TY HENT GLAZ.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°1 Rue Haute pour des travaux de taille de haie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 13 juin 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de taille de haie au n°1 Rue Haute, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Haute et Rue du 19 Mars 1962 : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite au droit du chantier).**

La durée prévisible des travaux est de ½ journée. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ESAT TY HENT GLAZ chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Esat Ty Hent Glaz

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.740

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1 juin 2018 par l'entreprise « AXIANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la route du Loc'h à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juin 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. La durée prévisible des travaux est de 4 nuits. Le présent arrêté est valable jusqu'au 20 juin 2018.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise AXIANS sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. INEO ATLANTIQUE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.741

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 01 juin 2018 par l'entreprise « Thépaut/Colin »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Max Jacob à l'occasion de travaux de réhabilitation d'immeubles;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018, durant les travaux de remplacement de volets sur immeubles OPAC de la rue Porquier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement rue Max Jacob (section comprise entre l'avenue Miossec et la rue Madame de Pompéry suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 Km/h.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. SARL Thépaut-Colin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Fête de la Musique
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.742

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à.la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu Le Comité de Pilotage du 23 avril 2018 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête de la Musique le jeudi 21 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la Fête de la Musique le jeudi 21 juin 2018 conformément au plan joint la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

A - STATIONNEMENT :

1) - Le stationnement sera interdit Place Saint Corentin :

- **à partir du jeudi 21 juin – 8 H 00 sur la totalité de la place et jusqu'à la fin du démontage des structures et matériels le vendredi 22 juin 2018.**

2) – le stationnement sera interdit :

- **a) A partir de 8 H 00 et jusqu'à la fin de la manifestation :**
  - **Rue de la Mairie.**

- **b) A partir de 14 H 00 et jusqu'à la fin de la manifestation :**
  - **Rue du Roi Gradlon**
  - **Place Saint Corentin**
  - **Rue Ar Barz Kadiou**
  - **Place Saint Mathieu**
  - **Place Toul Al Laër**

- Rue Saint Mathieu (entre la rue Amiral Ronarc'h et la place de la Tour d'Auvergne)
- Rue Laennec (entre la rue Amiral Ronarc'h et la place de la Tour d'Auvergne)
- Place du 118 ème
- Boulevard Moulin au Duc

- c) A partir de 18 H 00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

  - Rue René Madec
  - Rue Saint François
  - Rue Kéréon
  - Rue Saint Mathieu (partie comprise entre la Rue Falkirk et la Rue René Madec)
  - Rue Laënnec (partie comprise entre la Rue Falkirk et la Rue René Madec)
  - Rue des Boucheries
  - Rue de la Herse
  - Rue de la Halle
  - Place Claude Le Coz
  - Rue du Lycée
  - Rue du Sallé
  - Place au Beurre
  - Rue Ar Barz Kadiou
  - Rue du Guéodet
  - Rue Sainte Catherine
  - Rue Elie Fréron entre la Place St Corentin et la Rue Verdelet
  - Rue des Gentilshommes
  - Rue de Kergariou
  - Rue Astor
  - Rue Amiral de la Grandière
  - Quai du Port Au Vin
  - Quai du Stéïr
  - Rue de Falkirk
  - Rue Amiral Ronarc'h
  - Rue du Préfet Colignon

3) – Afin de permettre au groupe « Hollysiz » de stationner le Tour-bus à proximité de la scène, le stationnement sera réservé Rue de la Mairie du mercredi 20 juin à partir de 20h au jeudi 21 juin 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

4) – Afin de permettre aux équipes techniques et artistiques de stationner leurs véhicules à proximité des scènes, le stationnement sera réservé le jeudi 21 juin 2018 et jusqu'à la fin de la manifestation :

  - Place Toul Al Laër à partir de 8h
  - Place Saint Mathieu à partir de 14h

5) – Pour raison de sécurité le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit le jeudi 21 juin 2018 à partir de 24 H 00 jusqu'au vendredi 22 juin 2018 – 10 H 00.

  - Place de la Résistance.

B – LA CIRCULATION SERA INTERDITE :

a) – du jeudi 21 juin –12H 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Boulevard Moulin Au Duc partie comprise entre le Parking de la Glacière et la Rue du Chapeau Rouge.**

b) – du jeudi 21 juin – 14 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Rue du Roi Gradlon**
- **Rue Sainte Catherine.**

c) – du jeudi 21 juin – 16 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Place du 118ème Régiment d'Infanterie**

d) – jeudi 21 juin – 18 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Rue René Madec**
- **Rue Laënnec, en totalité**
- **Rue Elie Fréron (entre la Place Saint Corentin et la Rue Verdelet)**
- **Place Terre Au Duc**
- **Rue Saint Mathieu, en totalité**
- **Rue René Madec**
- **Rue Astor**
- **Rue de la Halle**
- **Quai du Port Au Vin**
- **Quai du Stéïr**
- **Place du Stéïr**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Rue Saint François**
- **Rue Kéréon**
- **Rue des Boucheries**
- **Rue du Guéodet**
- **Rue Treuz**
- **Rue du Lycée**
- **Rue de Kergariou**
- **Place au Beurre**
- **Place Claude Le Coz**
- **Rue du Sallé**
- **Place Mesgloaguen**
- **Rue des Gentilshommes**
- **Rue Ar Barz Kadiou**
- **Rue Brizeux**
- **Rue Jacquelin**
- **Rue Valentin**
- **Rue Laënnec**
- **Place au Beurre**
- **Rue du Chapeau Rouge.**
- **Rue de Falkirk**
- **Rue Amiral Ronarc'h**
- **Rue du Préfet Colignon**

e) – Plusieurs déambulations sont prévues le jeudi 21 juin 2018 entre 18 H 30 et 20 H 30 :

- **Rue Kéréon**
- **Place Médard**
- **Pont Médard**
- **Place Terre Au Duc**
- **Saint Marc**
- **Quai du Port Au Vin**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Rue Saint François**
- **Rue Kéréon**
- **Place Saint Corentin.**

Durant cette déambulation, la circulation sera momentanément perturbée.
L'encadrement de cette déambulation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la Fête de la Musique, des barrages de sécurisation seront mis en place à l'entrée de la rue du Roi Gradlon (1 véhicule), à la sortie de la Place Saint Corentin/rue du Frout (1 véhicule) , à la sortie de la rue Elié Fréron (1 véhicule), en bas de la rue du Pichéry (1 véhicule), à l'entrée de la rue Falkirk/Place de Locronan (1 véhicule), au carrefour de la rue Saint Marc/ rue du Couedic (1 véhicule), rue Amiral Ronarc'h (1 véhicule) rue René Madec (1 véhicule), à la sortie de la rue Saint François/rue du Parc (1 véhicule) par les organisateurs.

ARTICLE 3 – Les organisateurs sont autorisés à occuper :

1 – La Place Saint Corentin :

à partir du mercredi 20 juin 2018 – 8 H 00 pour les montage et démontage des structures, les animations et jusqu'à la fin du démontage des structures et matériels le vendredi 22 juin 2018.

2 – L'Esplanade Julien Gracq :

Du jeudi 21 juin 2018, 7 H 00 jusqu'à la fin du démontage des matériels le vendredi 22 juin 2018 – 2 H 00.

3 – La Place Terre Au Duc :

Du mercredi 20 juin 2018 – 8 H 00 jusqu'à la fin du démontage des matériels le jeudi 22 juin 2017 sur la totalité de la Place.

4 – le Quai du Port au Vin :

Le mercredi 20 juin 2018 – 8 H 00 jusqu'à la fin du démontage des matériels le vendredi 22 juin 2018 sur la totalité de la place.

5 – Place Médard

Le mercredi 20 juin 2018 – 8 H 00 jusqu'à la fin du démontage des matériels le vendredi 22 juin 2018 sur la totalité de la place.

6 – <u>Pôle Max Jacob pour l'installation d'une sonorisation.</u>

<u>ARTICLE 5</u> – Pour permettre l'installation des marchands ambulants qui auront acquitté les droits de place auprès du Régisseur Municipal le stationnement sera interdit :

<u>à partir de 14 H 00</u> :

- **Place Saint Corentin (portion comprise entre le n°22 et le n°28)**
- **Rue du Roi Gradlon.**
- **Boulevard Moulin Au Duc (partie comprise entre la Venelle de la Glacière et la Rue du Chapeau Rouge) (sauf zones déjà occupés par les structures d'animations de la Fête)**
-

<u>à partir de 18 H 00</u> :

- **Rue Kéréon (portion comprise ente la Place Saint Corentin et la Place Maubert) côté pair**
- **Rue Saint François côté pair**
- **Rue Astor (sauf à l'angle de la rue St François côté Halles) pour l'installation d'une scène**
- **Place Terre Au Duc sur le pourtour**
- **Quai du Port Au Vin sauf sous le nartex**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Rue de la Herse.**

Le placement des marchands ambulants se fait sous l'autorité du Régisseur et doit respecter les autorisations annuelles d'occupation du domaine public. L'installation des marchands ambulants ne peut occasionner une gêne pour le passage des véhicules de sécurité, pour la libre circulation des piétons et pour le libre accès aux commerces et immeubles riverains.

<u>ARTICLE 6</u> - L'installation de sonorisation est accordée sur les sites de la fête de la Musique du mercredi 20 juin 2018 à partir de 14 H 00 pour les balances Place Saint Corentin et sur l'ensemble des sites du jeudi 21 juin 2018 - 9 H 00 au vendredi 22 juin 2018 – 1 H 00.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.
Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

<u>ARTICLE 7</u> - Les droits des riverains resteront préservés.

<u>ARTICLE 8</u> - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et maintenue par des signaleurs formés et équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs conformément au plan joint.

<u>ARTICLE 9</u> - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L ; JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Environnement
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture

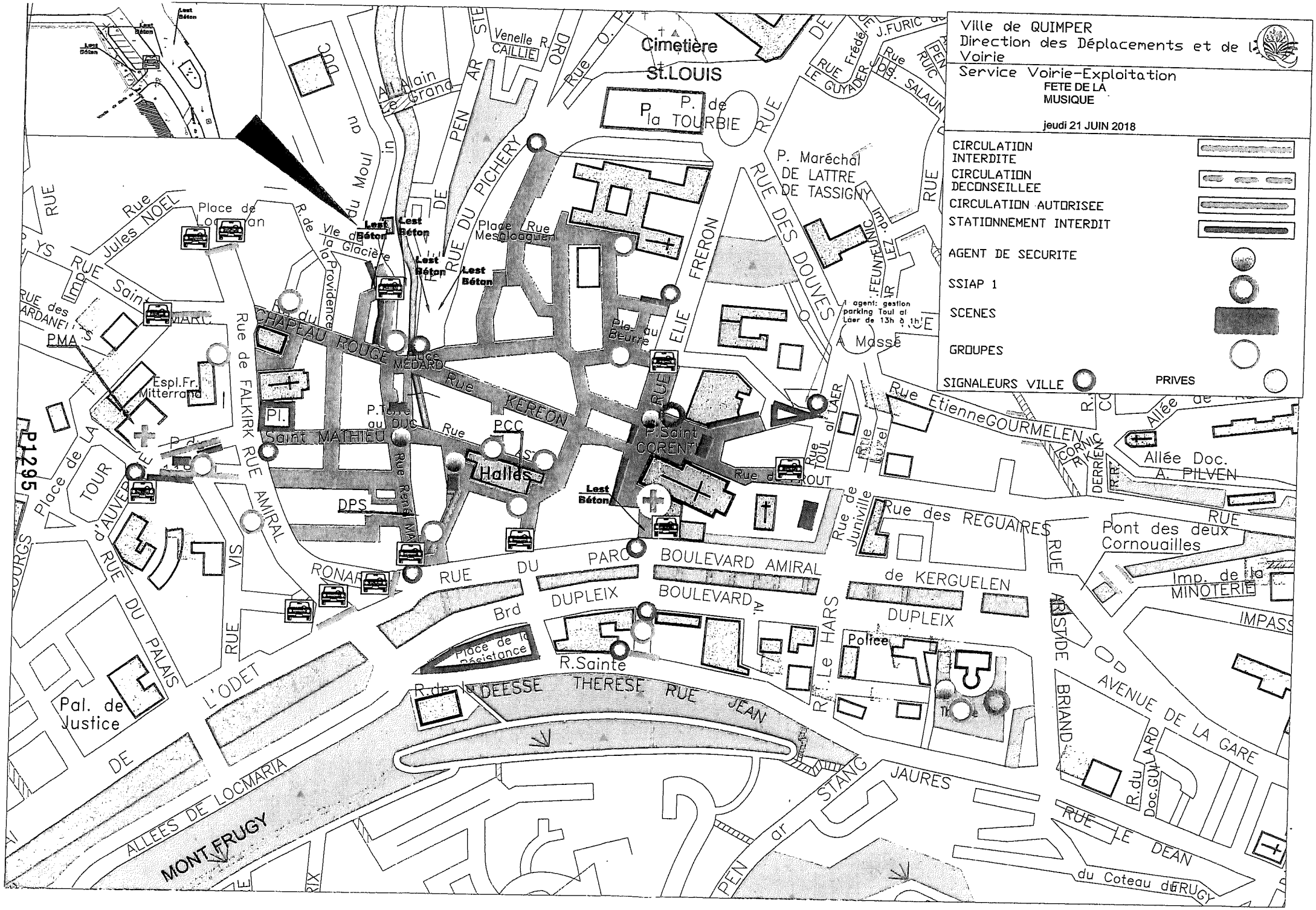
Ville de QUIMPER
Direction des Déplacements et de la Voirie
Service Voirie-Exploitation
FETE DE LA MUSIQUE
jeudi 21 JUIN 2018
CIRCULATION INTERDITE
CIRCULATION DECONSEILLEE
CIRCULATION AUTORISEE
STATIONNEMENT INTERDIT
AGENT DE SECURITE
SSIAP 1
SCENES
GROUPES
SIGNALEURS VILLE
PRIVES
1 agent: gestion parking Toul al Laer de 13h à 1h
Cimetière St.LOUIS
P. de la TOURBIE
P. Maréchal DE LATTRE DE TASSIGNY
RUE DES DOUVES
RUE DU PICHERY
RUE PEN AR STEREN
Place Mesgloaguen
Place de Locmaria
Rue Jules NOEL
Rue Saint MARC
Rue du CHAPEAU ROUGE
Place MEDARD
Rue KEREON
Rue de FALKIRK
RUE AMIRAL
Espl.Fr. Mitterrand
PMA
Pl. Saint MATHIEU
P.Saint CORENTIN
Halles
PCC
DPS
Place de la TOUR d'AUVERGNE
RUE DU PALAIS
RUE L'ODET
Pal. de Justice
ALLEES DE LOCMARIA
MONT FRUGY
Place de la Résistance
Brd DUPLEIX
BOULEVARD AMIRAL de KERGUELEN
Rue des REGUAIRES
Rue Etienne GOURMELEN
Allée Doc. A. PILVEN
Pont des deux Cornouailles
Imp. de la MINOTERIE
IMPASSE
AVENUE DE LA GARE
ARISTIDE BRIAND
Police
R.Sainte THERESE
RUE JEAN JAURES
RUE LE DEAN
du Coteau de FRUGY
Lest Béton
P1295

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DU PETIT GUELEN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.743

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 juin 2018 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 Route du Petit Guelen pour des travaux d'ouverture de chambre Orange pour fermeture de joint ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 7 juin 2018, 9h00, pendant les travaux d'ouverture de chambre Orange pour fermeture de joint au n°42 Route du Petit Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIANS

P1297

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.744

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 juin 2018 par l'entreprise TTPC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°148 Vieille Route de Rosporden pour des travaux de terrassement et enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 8 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de terrassement et enrobés au n°148 Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TTPC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TTPC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.745

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 mai 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Frugy pour des travaux de remplacement et de pose de poteau fibre en aérien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 juin 2018, à partir de 20h30, pendant les travaux de remplacement et de pose de poteau fibre en aérien Rue du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 4 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DU MOULIN AU DU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.746

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 04 juin 2018 par l'entreprise « G T Cornouaille »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard du Moulin au Duc à l'occasion de travaux de remplacement de luminaires d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 juin 2018, durant les travaux de remplacement de luminaires d'éclairage public boulevard du Moulin au Duc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 Km/h.
La durée prévue des travaux est de deux jours.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. G.T. Cornouaille

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

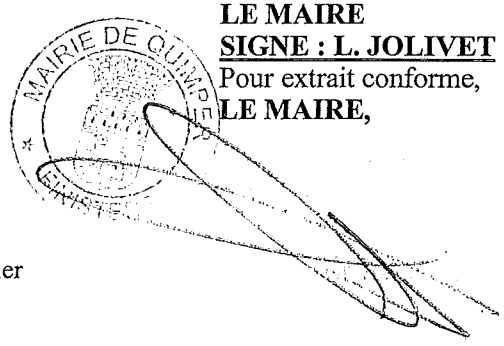

CIRCULATION - STATIONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

RUE HENT GLAZ
RUE PHILIPPE LEBON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.747

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 01/06/2018 par l'entreprise « SOGEA OUEST TP »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues Hent Glaz et Philippe Lebon à l'occasion de pose d'armoire de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 juin 2018 à l'occasion de travaux de pose d'armoire de fibre optique dans les rues Hent Glaz et Philippe Lebon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces rues. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SOGEA OUEST TP » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.748

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2018 par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Jean Jaurès pour des travaux de réfection du parking OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection du parking OPAC au n°16 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS ETP BRUNEAU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

P1303

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE SULLY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.749

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 04/06/2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 5 Allée Sully à l'occasion de travaux de remplacement d'un tampon EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 13 juin 2018 à l'occasion de travaux de remplacement d'un tampon EU au n°5 Allée Sully, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra alternée manuellement.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du 19 mars 1962
Interdiction temporaire

N°1.18.750

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1 juin 2018 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Rue du 19 mars 1962 à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 5 juillet 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°26 Rue du 19 mars 1962, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
le directeur des déménagements
et de la voirie

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sancéo Déménagement Eurl

P1305

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE JACQUES ANQUETIL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.751

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 04 juin 2018 par l'entreprise CEGELEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de pose de câbles HTA rue Jacques Anquetil.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 juin 2018, pendant les travaux de pose de réseaux HTA rue Jacques Anquetil, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jacques Anquetil. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le Maire par délégation
Le directeur

P1306

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DU HALAGE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.752

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1 juin 2018 par l'entreprise « GINGER CEBTP » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin du halage à l'occasion de travaux de sondages géotechniques.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 juin au vendredi 29 juin 2018 durant les travaux de sondages géotechniques chemin du halage, la circulation des cycles et des piétons sera perturbée. Le stationnement sera interdit selon nécessités. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les cycles et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Ginger CEBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ginger CEBTP

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

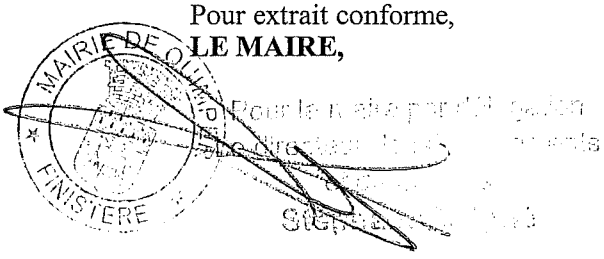

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE LAENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.754

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 juin 2018 par l'entreprise « DODE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Laennec à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 26 juin 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°26 rue Laennec selon les nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DODE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
et [illegible]

P1308

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.755

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 juin 2018 par l'entreprise « JPC Réseaux ».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de pont L'Abbé à l'occasion de travaux sur le réseau télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 14 juin 2018, durant les travaux d'ouverture de chambres sur le réseau télécom (dépose de câbles télécom) route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire si nécessaire en sens unique alterné réglée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation des bus ne devra en aucun cas être déviée si les travaux n'étaient pas réalisables dans la condition énoncée ci-dessus l'intervention devra se faire de nuit entre 20h30 et 6h00.
La durée estimée de chantier est de deux semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC Réseaux 4 rue Louis Breget 29170 Saint Evazec est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres télécoms de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juin 2018**

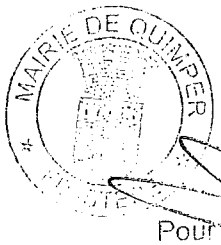

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des Espaces Aménagements
et de la Voirie
Stéphane Fréjané

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC Réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.756

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 juin 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec pour des travaux de réalisation d'Hydrocurage des réseaux « Orange »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 14 juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'Hydocurage des réseaux « Orange » Avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE BRIZEUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.757

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2018 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 rue Auguste Brizeux à l'occasion de travaux de réparation de conduite Orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 juin 2018 à l'occasion de travaux réparation de conduite Orange au 3 rue Auguste Brizeux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Auguste Brizeux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible] aménagements
et de la voirie
Stéphane Deigné

P1312

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT SECTEUR PENHARS - KERFEUNTEUN – ERGUE-ARMEL INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.758

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2018 par l'entreprise JC DECAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur les secteurs de Penhars, Kerfeunteun et Ergué-Armel pour des travaux de mise en place d'abris bus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018, 9h00, pendant les travaux de mise en place d'abris bus sur le secteur de Penhars, Kerfeunteun et Ergué-Armel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JC DECAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
[illegible]
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JC DECAUX

P1313

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DENIS BERARDIER INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.759

Complément à l'arrêté N°1.18.482

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par l'entreprise DEM 7 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Denis Berardier pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 11 avril 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention Place Denis Bérardier au niveau de la venelle de la Faïencerie « nouvelle Brasserie » la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au Mardi 31 juillet 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEM 7 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEM 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE CREAC'H GWEN – RUE DE BENODET – RUE ALFRED DE VIGNY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.760

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juin 2018 par l'entreprise AXIONE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Créac'h Gwen pour des travaux de réalisation d'une tranchée télécom et Rue de Bénodet, Rue Alfred de Vigny pour des travaux d'ouverture de chambres télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'une tranchée télécom Boulevard de Créac'h Gwen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – À dater du lundi 25 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'ouverture de chambres télécom Rue de Bénodet et Rue Alfred de Vigny, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

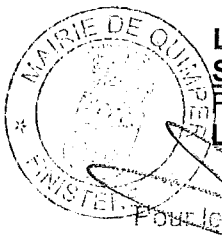

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Poigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.761

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31/05/2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour de la route du Loc'h et de la rue de Kermoguer à l'occasion de travaux de branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 12 juin 2018 à l'occasion de travaux de branchement EU au carrefour de la rue de Kermoguer et de la route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P1317

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Kerogan
Interdiction temporaire

N°1.18.762

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 juin 2018 par l'association ABA Finistère ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue de Kerogan à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 juin 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°10 Rue de Kerogan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'association ABA Finistère chargée des travaux

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association ABA Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MADAME DE STAEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.763

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2018 par l'entreprise EUROVIA.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Madame de Staël pour des travaux d'aménagement de Quai-Bus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 18 juin 2018, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux d'aménagement de Quai-Bus Rue Madame de Staël, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Madame de Staël : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue Madame de Staël dans le sens giratoire d'Ergue-Armel vers le giratoire Georges Pompidou. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Sur la rue Madame de Staël, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains, commerces et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EUROVIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LOUIS DE CARNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.764

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 juin 2018 par l'entreprise « EGE »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louis de Carne à l'occasion de travaux de raccordement au réseau EDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018 durant les travaux de raccordement au réseau EDF au n°29 Rue Louis de Carne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 juin 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : EGE

P1321

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Course cycliste « la Sport Breizh »
Le dimanche 17 juin 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.765

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2018 par le COeCYN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la course cycliste la Sport Breizh le dimanche 17 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'édition de la course cycliste « Sport Breizh » le dimanche 17 juin 2018 entre 12 H 00 et jusqu'à la fin de la manifestation prévue vers 18 H 00 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

a) Stationnement

1 - le stationnement sera interdit à partir de 6 H 00 :

- **Place de la Tourbie sur sa totalité**
- **Rue de Kerfeunteun**
- **Rue des Douves**
- **Rue Luzel basse**
- **Rue des Réguaires**
- **Rue Aristide Briand, portion comprise entre la rue des Réguaires et le Boulevard de Kerguélen**
- **Boulevard Amiral de Kerguélen**
- **Rue du Parc**
- **Rue Amiral Ronarc'h**
- **Rue de Falkirk**
-

b) Circulation

1 - la circulation sera momentanément interrompue selon les besoins de la course entre 12 H 00 et 15 H 30 :

- **Rue de Kerfeunteun**
- **Avenue de la France Libre**
- **Avenue de Ty Nay**
- **Voie Romaine**

2 - la circulation sera interdite sur le circuit à partir de 12 H 00 et jusqu'à la fin des épreuves (environs 18 H 00) :

- **Rue de Kerfeunteun**
- **Place de la Tourbie**
- **Rue des Douves**
- **Place Massé**
- **Rue de Brest, entre la rue Stang ar C'hoat et la place Massé**
- **Rue Luzel basse**
- **Rue des Réguaires**
- **Rue Aristide Briand, entre la rue des Réguaires et le boulevard de Kerguélen**
- **Rue de L'hipodrome, entre la rue Romain Derrien et la rue des Réguaires**
- **Rue Jacques Cartier**
- **Pont du Théatre**
- **Pont Sainte Catherine**
- **Pont Saint François**
- **Boulevard Amiral de Kerguélen**
- **Rue du Parc**
- **Rue Amiral Ronarc'h**
- **Rue de Falkirk**
- **Ainsi que sur l'ensemble du secteur piétons**

3 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- **Rue du Roi Gradlon (2 véhicules)**

ARTICLE 2 - Les sorties des voies ci-dessous désignées seront interdites sur le circuit :

- **Rue Saint François**
- **Rue de la Palestine**
- **Rue Laennec**
- **Rue Saint Mathieu**
- **Rue Verdelet**
- **Allée du clan des éclaireurs**

ARTICLE 3 - L'installation d'une sonorisation est accordée sur le site de l'arrivée et Place Saint Corentin de 12 H 00 et jusqu'aux environs de 18 H 00.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue de la course cycliste.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés dans le sens de la course.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner et aux consignes données par les signaleurs sur place. La signalisation sera maintenue en place par les organisateurs (signaleurs).

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous-Préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. organisateurs

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Esplanade François Mitterrand
Circulation - Stationnement
N° 1.18.766

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de l'association L214 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de l'Esplanade François Mitterrand;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association L214 est autorisée à s'installer sur l'Esplanade François Mitterrand le samedi 8 septembre 2018 pour organiser un marché vegan dénommé « Vegan Place ».

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la sécurisation du public sur l'esplanade François Mitterrand la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite. Des barrages de sécurisation seront mis en place aux entrées et sorties par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 : La sonorisation est autorisée sur l'esplanade François Mitterrand à partir de 10h00 jusqu'à18h00.
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue de l'évènement.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 7 juin 2018

LE MAIRE,
SIGNE : Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gale
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex sapeurs-pompiers
4 ex. affichage
1 ex. DVE
1 ex. secrétariat Voirie
1 ex. bureau stationnement

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

P1327

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Agri gourmand en fête »
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.767

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la demande confirmée le 8 novembre 2016 par la Direction du Sport ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint Corentin à l'occasion de l'animation agri gourmand le samedi 16 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Agri Cornouaille et l'association charcuterie gourmande sont autorisées à organiser L'Agri gourmand en fête sur la Place Saint Corentin le samedi 16 juin 2018 de 12h00 à 2h00 le dimanche 17 juin.

ARTICLE 2 – Durant ce temps le stationnement et la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront interdits rue du Roi Gradlon.

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de l'Agri gourmand, des barrages de sécurisation seront mis en place à l'entrée de la rue du Roi Gradlon (1 véhicule), à la sortie de la Place Saint Corentin/rue du Frout (1 véhicule), à la sortie de la rue Elié Fréron (1 véhicule),au débouché de la rue Kéréon sur la place Saint Corentin (1 véhicule) par les organisateurs.

ARTICLE 3 – La sonorisation est autorisée sur la place Saint Corentin à partir de 12h00 jusqu'à 2h00
Toutes les dispositions nécessaires devront êtres prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des évènements.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 5 – l'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

LE MAIRE
Signé : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex Direction du Sport
1 ex. Direction de la culture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PRESIDENT KENNEDY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.768

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2018 par l'entreprise TRAOUEN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Président Kennedy pour des travaux de réalisation d'une antenne d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'une antenne d'eaux pluviales au n°9 Rue Président Kennedy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TRAOUEN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TRAOUEN

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des aménagements

P1331

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.769

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2018 par l'entreprise « SPAC, EGE RSB » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de réparation de conduite EU et de réfection de tranchée.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 14 juin 2018 durant les travaux de réparation de conduite EU et de réfection de tranchée au n°77 route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée probable des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable trois semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SPAC, EGE, RSB, chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 08/06/18**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1e.ex. . SPAC EGE RSB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

P1332

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GAMBETTA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.770

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 juin 2018 2018 par l'entreprise « TRAOUEN » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue GAMBETTA à l'occasion de travaux de modification du réseau EP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 14 juin 2018 durant les travaux de modification du réseau EP au n°8 rue GAMBETTA, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise TRAOUEN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Traouen

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

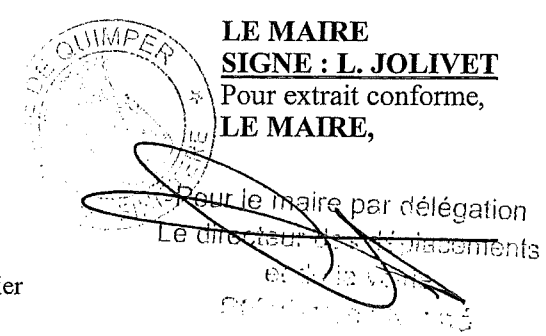

P1333

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI BARBUSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.771

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 juin 2018 par l'entreprise SOGEA OUEST TP.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Henri Barbusse pour des travaux de pose d'une armoire Fibres « Orange » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 13 juin 2018, à partir de 09h00 pendant les travaux de pose d'une armoire Fibres « Orange », la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Henri Barbusse : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue Henri Barbusse entre la rue de la Tour d'Auvergne et Rond – Point de l'Eau Blanche. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue Henri Barbusse la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SOGEA OUEST TP chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGEA OUEST TP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.772
Annule et remplace l'arrêté N° 1.18.694

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 juin 2018 par QBO et la QUB
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au boulevard de Kerguelen à l'occasion de stationnement d'un bus de la QUB.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 19 juin 2018 à partir de 12h l'occasion de stationnement d'un bus au droit des jardins de l'évêché Boulevard de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée 1 file de circulation sera neutralisée au droit des jardins de l'évêché Boulevard de Kerguelen. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la ville de Quimper et la QUB chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgado

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Parmentier
Interdiction temporaire

N°1.18.773

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 juin 2018 par Madame LE BEUX PATRICIA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 Rue Parmentier à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 27 juin 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°33 Rue Parmentier, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame LE BEUX PATRICIA.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]ements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame LE BEUX PATRICIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVIGOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.774

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 06/06/18 par l'entreprise « EGE 29 »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kervigou à l'occasion de travaux de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 26 juin 2018 à l'occasion de travaux de branchement électrique chemin de Kervigou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 6 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EGE 29 » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire et par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIRGINIE HERIOT
RUE CREAC'H AL LAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.775

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 juin 2018 par KERNE ELAGAGE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 rue Virginie Hériot à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 4 juillet 2018, à l'occasion de travaux d'élagage au n°1 rue Virginie Hériot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Virginie Hériot et rue Créac'h Al Lan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P1340

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERIVOAL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.776

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 06/06/2018 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerivoal à l'occasion de travaux de taille de végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 21 juin 2018 à l'occasion de travaux de taille de végétaux au n°86 rue de Kerivoal, la circulation des véhicules sera perturbée rue de Kerivoal. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CHATEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.777

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 06/06/2018 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Château à l'occasion de travaux de taille de végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 12 juin 2018 à l'occasion de travaux de taille de végétaux au n°21 rue du Château, la circulation des véhicules sera perturbée rue du Chateau. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOUIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE MARIA CHAPDELAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.778

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06/06/2018 par l'entreprise BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 rue Maria Chapdelaine à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 3 aout 2018, à l'occasion de travaux de manutention au n°42 rue Maria Chapdelaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Maria Chapdelaine. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement rue Maria Chapdelaine entre l'allée des Primevères et l'allée Gallieni. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le [illegible]
Le directeur [illegible]
et de la [illegible]
Stéphane [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DES SOURCES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.779

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2018 par l'entreprise SANCEO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Sources à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 25 juillet 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°23 rue des Sources (3 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Par le maire par délégation
Le directeur de [illegible]
Stéphanie [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent Sancéo

P1344

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.780

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 mai 2018 par l'entreprise « Queau Stervinou » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Locronan à l'occasion de travaux d'extension sur un pavillon.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 14 juin 2018 durant les travaux d'extension sur un pavillon au n°30 route de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée ponctuellement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités sur le parking situé entre le n°28 et le n°30 route de Locronan. La durée probable des travaux est de quatre semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 juillet 2018.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Quéau Stervinou chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Quéau Stervinou

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COUEDIC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.781

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2018 par la Direction des Bâtiments:
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Couédic à l'occasion de travaux de remplacement des ouvertures.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 12 juin 2018 durant les travaux de remplacement des ouvertures (Ecole des beaux-arts) la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Couédic. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction Des Bâtiments chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DBM

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE MIOSSEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.782

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2018 par l'entreprise « AZUREE » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Miossec à l'occasion de travaux de ravalement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 juin durant les travaux de ravalement au n°1 Avenue Miossec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise AZUREE chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Azuree

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DOM MICHEL LE NOBLETZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.783

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2018 par l'entreprise CHEVRIER TP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Dom Michel Le Nobletz pour des travaux de réalisation d'un aménagement de parking pour le compte de l'association diocésaine de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 13 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un aménagement de parking pour le compte de l'association diocésaine de Quimper au n°17 Rue Dom Michel Le Nobletz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 mois. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CHEVRIER TP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

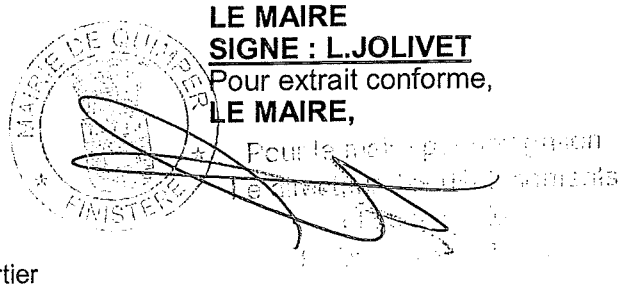

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Chevrier TP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE TY ROUX / RUE GUEZNO DE BOTSEY
ZONE DE KERNEVEZ / SECTEUR DE COAT LIGAVAN
AVENUE DU CORNIGUEL
CHEMIN ET SECTEUR DU MOUSTOIR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.784

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Ty Roux, rue Guezno de Botsey, Zone de Kernevez, secteur de Coat Ligavan, Avenue du Corniguel, chemin et secteur du Moustoir durant les travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018, pendant les travaux de tirage de fibres optiques, rue de Ty Roux, rue Guezno de Botsey, Zone de Kernevez, secteur de Coat Ligavan, Avenue du Corniguel et chemin et secteur du Moustoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois, Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 juillet 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

P1349

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.785

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2018 par l'entreprise EGA
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Verdelet à l'occasion de travaux de mise en sécurité de façade.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 18 juin 2018 de 8h à 10h à l'occasion de travaux sur façade au n°17 rue Elie Fréron, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 heures. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGA chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE VICTOR HUGO
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.786

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2018 par l'entreprise « JPC Réseaux »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Victor Hugo à l'occasion de travaux de réparation de conduite télécom sur le réseau Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin 2018, durant les travaux de réparation de conduite télécom sur le réseau Orange Rue Victor Hugo, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée (le réseau bus devra en aucun cas être dévié) si les travaux n'étaient pas réalisables dans la condition énoncée ci-dessus l'intervention devra être réalisée de nuit entre 20h30 et 6h00, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit selon les nécessités au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La durée estimée du chantier est de deux jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juin 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. JPC Résseaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBÉRATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.787

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2018 par l'entreprise SDEF - CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation au n°40 Ter Avenue de la Libération pour des travaux d'extension du réseau ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 Juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'extension du réseau ENEDIS au n°40 Ter Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 – Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF - CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SDEF - CEGELEC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LUZEL
RUE JUNIVILLE
RUE THEODORE LE HARS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.788

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 juin 2018 par l'entreprise « JPC RESEAUX » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Luzel, rue Juniville et rue Theodore Le Hars pour des travaux d'enlèvements de câbles ORANGE;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018, de 5h30 à 7h00 pendant les travaux d'enlèvements de câbles Orange rue Luzel, rue Juniville et rue Theodore le Hars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée suivant l'avancement du chantier. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée estimée des travaux est de 1 jours. Le présent arrêté est valable un 15 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

P1355

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
PLACE JEAN MARIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.789

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2018 par l'entreprise CEGELEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement électrique au 171 et 173 route de Brest.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 20 juin 2018, pendant les travaux branchement électrique aux N°171-173 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Jean Marin au droit des 171 et 173 route de Brest. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.790

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2018 par les entreprises VEOLIA et SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Avenue Léon Blum pour des travaux de réalisation des branchements d'eau potable et d'eaux usées pour POLIMMO ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 juillet 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation des branchements d'eau potable et d'eaux usées pour POLIMMO au n°5 Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises VEOLIA et SAUR chargées des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

« Festival Off »
Rue Aristide Briand
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.791

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion de la fête de la musique et du Festival Off Rue Aristide Briand

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la fête de la musique jeudi 21 juin et des Soirées « Festival Off » organisées pendant le Festival « Le Cornouaille » du mardi 24 au dimanche 29 juillet 2018 au n°4 Rue Aristide Briand, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite à partir de 19 H 00 :

- Rue Aristide Briand partie comprise entre la Rue des Réguaires et le Boulevard de Kerguélen

- Rue de l'Hippodrome, partie comprise entre la Rue Romain Derrien et la Rue Aristide Briand.

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation (lests béton) seront mis en place suivant le plan ci-joint sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place par La Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.
Des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs assureront le maintien des barrages de voies et l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE 3 – Avant l'ouverture à la circulation de la Rue Aristide Briand le nettoyage et la mise en sécurité devront être assurer par les organisateurs.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue de ces évènements. Le niveau sonore ne devra pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police

1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DGST
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Voirie et des Déplacements
1 ex. Direction de l'Environnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. CEILI PUB
1 ex. Direction de la Solidarité

LE MAIRE
Signé : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU LUDUDU
INTERDICTION TEMPORAIRE
Annule et remplace l'arrêté 1.18.656
N° 1.18.792

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 mai 2018 par l'entreprise « CUZON Associés »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Lududu à l'occasion de travaux de terrassement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018 durant les travaux de terrassement au n°26 rue de Lududu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit des deux côtés de la voie et selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Cuzon Associés chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juin 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Cuzon Associés

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERBASGUEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.793

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2018 par l'entreprise Déménagements Colin ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°4 rue de Kerbasguen.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 28 juin 2018, pendant les travaux de manutention n°4 rue de Kerbasguen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerbasguen. Le stationnement sera interdit au droit du n°4 rue de Kerbasguen. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « Déménagements Colin » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



P1362

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.794

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2018 par l'entreprise « René Joncour»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 rue de Stang Bihan à l'occasion de travaux de construction d'un immeuble.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 12 juillet 2018 à l'occasion de travaux de construction d'immeuble au n°23 rue de Stang Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Stang Bihan. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement et la piste cyclable sera neutralisée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 7 mois. Le présent arrêté est valable 8 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « René Joncour » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le ~~maire~~, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P1363

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.795

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 juin 2018 par l'entreprise « Mme Cloarec »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 cité de Kerguelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 23 juin 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°17 cité de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée cité de Kerguelen, le stationnement sera interdit au droit du n°8 sur deux emplacements. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Mme Cloarec chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
RUE DU COSQUER
ARRETE PERMANENT
N°1.18.796

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-2 et R 411-4 relatif s à la réglementation de la zone 30 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Cosquer Providence.

ARRETE

ARTICLE 1 – – La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 Km/h rue du Cosquer (section comprise entre le rond-point du Cosquer et le rond-point du Pontigou).

ARTICLE 2 – – Les véhicules et cycles de toute nature provenant des rues Auguste Dupouy et Edmond Rostand doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant rue du Cosquer.

ARTICLE 3 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant rue du Cosquer doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant rond-point du Pontigou et rond-point du Cosquer.

ARTICLE 5 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P1365

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ALFRED DE VIGNY INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.798

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 juin 2018 par l'entreprise OZDEMIR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Alfred de Vigny pour des travaux de réalisation d'un mur de clôture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un mur de clôture au n°2 Alfred de Vigny, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise OZDEMIR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent OZDEMIR

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

P1366

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
RUE D'ARTOIS
ARRETE PERMANENT
N°1.18.799

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-2 et R 411-4 relatif s à la réglementation de la zone 30 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue d'Artois.

ARRETE

ARTICLE 1 – – La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 Km/h rue d'Artois.

ARTICLE 3 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant rue d'Artois doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant avenue des Oiseaux.

ARTICLE 5 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P1367

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Feu d'artifice et Bal populaire
Le vendredi 13 juillet 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.800

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1, L1312-2 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la « note aux organisateurs de feux d'artifice » diffusée par le Centre Départemental d'Incendie et de Secours ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du feu d'artifice et du Bal Populaire du vendredi 13 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du feu d'artifice au Corniguel et du Bal populaire à Créach-Gwen le vendredi 13 juillet 2018 la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

1 - La circulation sera mise en sens unique à partir de 21 H 00 :

- **Boulevard de Créach Gwen (de part et d'autre de l'Avenue Président Sadate) dans le sens Créach Gwen vers Centre Ville.**

2 - La circulation sera mise en sens unique entre 22 H 30 et 24 H 00 Boulevard de Créach-Gwen en venant du Centre-ville entre le Rond Point de Créach Gwen et Rue de Kérogan et le Rond-point de Kérogan

3 - La circulation sera entièrement interdite Boulevard de Créach Gwen (de part et d'autre de l'avenue Président Sadate) entre 22 H 30 et aux environs de 23 H 45.

4 - La circulation et le stationnement seront interdits Rue de l'Innovation partie comprise entre la sortie du Centre Commercial et le Boulevard de Créach Gwen entre 21 H 00 et 24 H 00.
La voie sera réservée aux navettes QUB pour le transport des spectateurs entre le Centre Ville et le site de Créach Gwen.

5 - La circulation et le stationnement seront interdits sur le petit parking à proximité du Rond-point de Créach-Gwen entre 21 H 00 et 24 H 00.

Cet espace sera réservé aux marchands ambulants qui en auront fait la demande auprès du service Droits des Places de la Ville de Quimper.

ARTICLE 2 - L'artificier devra adapter les pièces d'artifice en fonction des distances de sécurité matérialisées par des barrières sur le Port du Corniguel.

L'accès de cette zone de risque sera surveillé par l'artificier et interdit aux personnes non autorisées.

ARTICLE 3 – La sonorisation du feu d'artifice et du bal populaire sur le site de Créach Gwen sera autorisé du vendredi 13 juillet - 20 H 00 au samedi 14 juillet 2018 - 1 H 00.

ARTICLE 4 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et maintenu par le Service Voirie de la Mairie de Quimper et ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS DE MONTCALM
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.801

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 mai 2018 par l'entreprise « RSB »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 rue Louis de Montcalm à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°2 rue Rue Louis de Montcalm, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Louis de Montcalm. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT IMPASSE BELVEDERE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.802

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Impasse Belvédère pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 27 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°5 Impasse Belvédère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



P1372

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Léon
Interdiction temporaire

N°1.18.803

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue du Léon à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 3 juillet 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue du Léon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame MICHELET Audrey.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
et de la voirie
Stéphane Dagnié

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DESCARTES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.804

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°15 et n°17 Rue Descartes pour des travaux de réalisation de branchements d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation de branchements d'eau potable aux n°15 et n°17 Rue Descartes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS LE ROY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.805

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14/06/2018 par l'entreprise « COLAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Francois Le Roy à l'occasion de travaux de renforcement de chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin 2018 à l'occasion de travaux de renforcement de chaussée rue Francois Le Roy entre le giratoire de Leurgueric et le giratoire des Séminaristes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Francois Le Roy entre le giratoire de Leurgueric et le giratoire des Séminaristes.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 14 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Par le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.806

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 Rue Jean Jaurès pour des travaux de réfection d'une cour intérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 21 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection d'une cour intérieure au n°33 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au n°33ter Rue Jean Jaurès sur 2 emplacements (dont la place GIG-GIC).
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS ETP BRUNEAU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES BAUDELAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.807

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise « RSB »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°39 rue Charles Baudelaire à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin 2018 à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°39 rue Charles Baudelaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Charles Baudelaire. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MONTAIGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.808

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Montaigne pour des travaux de recèlements de tampons ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 27 juin 2018, à partir de 20h30, pendant les travaux de recèlements de tampons Rue Montaigne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 4 Rue Louis Breguet – 29170 Saint-Evarzec est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible] aménagements
et [illegible]
Stéphane Daligné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE VIS, AVENUE DES GIRONDINS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.809

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise « CEGELEC »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis et avenue des Girondins à l'occasion de travaux de remplacement de luminaires et mats d'éclairage;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 27 juin 2018, durant les travaux de remplacement de luminaires et mats d'éclairage public, rue Vis et Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit selon les nécessités aux abords du chantier. La durée estimée du chantier est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par délégation

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. Cegelec

P1383

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE LOUIS DE CARNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.810

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise « SANCEO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue louis de Carne à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le lundi 25 juin 2018 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°73 rue Louis de Carne. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.811

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise SOTRAMA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de démolition de bâtiments du N°157 au N°165 route de Brest.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018, pendant les travaux de démolition de bâtiments des N°157 au N°165 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest antre le giratoire Edouard Menez et le giratoire de Gourvily. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 4 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOTRAMA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

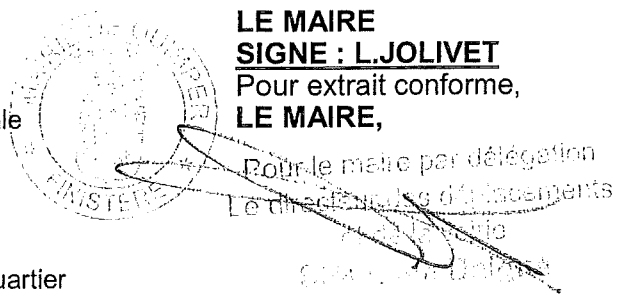

P1385

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVIGOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.812

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 chemin de Kervigou pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juin 2018, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°31 chemin de Kervigou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et [illegible]

P1386

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERFEUNTEUN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.813

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2018 par l'entreprise « VEOLIA EAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°39 rue de Kerfeunteun à l'occasion de travaux de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 juin 2018 à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°39 rue de Kerfeunteun, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerfeunteun. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

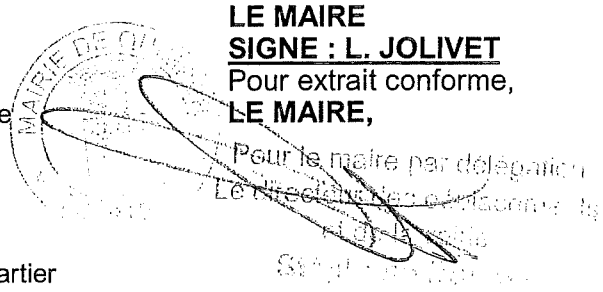

P1387

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.814

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13/06/2018 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour de la route du Loc'h et de la rue de Kermoguer à l'occasion de travaux de branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 juin 2018 à l'occasion de travaux de branchement EU au carrefour de la rue de Kermoguer et de la route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT GLAZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.815

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12/06/2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Hent Glaz à l'occasion de travaux de remplacement d'un tampon EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018 à l'occasion de travaux de remplacement d'un tampon EU Rue Hent Glaz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra alternée manuellement.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
[illegible]
Stéphane [illegible]

P1389

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.816

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise « AXIANS » ; **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux sur le réseau télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 22 juin 2018, durant les travaux sur le réseau télécom (ouverture de chambres et raccordement fibre optique) rue Paul Borrossi la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée réglée manuellement par piquets K10. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La circulation des bus ne devra en aucun cas être déviée si les travaux n'étaient pas réalisables dans la condition énoncée ci-dessus l'intervention devra se faire de nuit entre 20h30 et 6h00.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon nécessités. La durée estimée des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable jusqu'au lundi 2 juillet 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

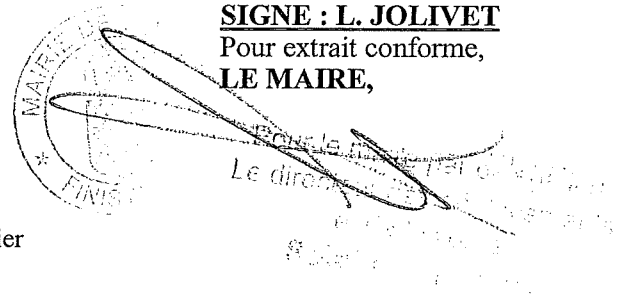

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Le Déan
Interdiction temporaire

N°1.18.817

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par L'UJAP QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Le Dean à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du vendredi 22 juin 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°17 Rue Le Déan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par L'UJAP QUIMPER.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. UJAP QUIMPER

P1391

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE - RUE DOCTEUR GUILLARD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.818

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 juin 2018 par l'entreprise MARCHAL TECHNOLOGIES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29bis Avenue de la Gare pour des travaux d'échange de distributeurs bancaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 28 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'échange de distributeurs bancaire au n°29bis Avenue de la Gare, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°1 Rue Docteur Guillard sur 3 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 2 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise MARCHAL TECHNOLOGIES chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29)

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MARCHAL TECHNOLOGIES

P1392

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.819

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 juin 2018 par l'entreprise ARVOR SURFACAGE NETTOYAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aun°64 Rue Jean Jaurès pour des travaux de lavages de façades de vitres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de lavages de façades de vitres au n°64 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ARVOR SURFACAGE NETTOYAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ARVOR SURFACAGE NETTOYAGE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

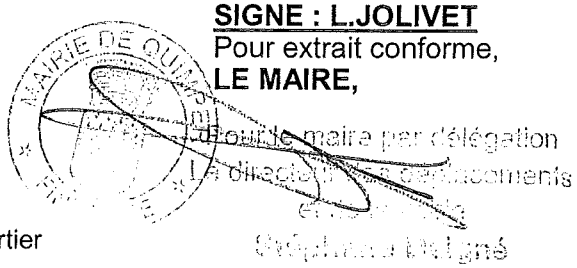

P1393

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Visite officielle
Le jeudi 21 juin 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.820

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 15 juin 2018 par le DDSP29 CSP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la visite officielle le jeudi 21 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la visite officielle du Président de la République le jeudi 21 juin 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

a) Stationnement

1 - le stationnement sera interdit à partir de mercredi 20 juin 8 H 00 au jeudi 21 juin 16h00 :

- **Rue Jean Jaurès, entre la rue Théodore-le Hars et la rue Sainte Catherine**
- **Rue Sainte Thérèse**
- **Rue du Parc**
- **Boulevard Dupleix, entre le pont Saint François et le pont Sainte Catherine**

2 - le stationnement sera interdit à partir de mercredi 20 juin 14 H 00 au jeudi 21 juin 16h00 :

- **Place de la Résistance**

3 – le stationnement sera interdit à partir du mercredi 20 juin 16h00 au jeudi 21 juin 16h00 :

- **Rue Verdelet**
- **Place de la Tourbie, sur l'anneau central**
- **Rue Toul al Laer**
- **Place Toul al Laer**
- **Rue de la Mairie**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue Elie Fréron, partie piétonne**

b) Circulation

1 - la circulation sera interdite dans les rues suivantes à partir de mercredi 20 juin à 16h00 jusqu'au jeudi 21 juin 14h00

- **Boulevard Dupleix entre le Pont Max Jacob et Pont Ste Catherine**

- **Rue Sainte Thérèse**
- **Rue Jean Jaurès, entre la rue Théodore-le Hars et la rue Sainte Catherine**

2 - la circulation sera interdite dans les rues suivantes à partir de mercredi 20 juin à 18h00 : jusqu'au jeudi 21 juin 14h00

- **Rue Verdelet**
- **Rue de Mairie**
- **Rue Toul al Laer**

3 - la circulation sera interdite dans les rues suivantes à partir de jeudi 21 juin de 6h00 à 14h00

- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue du Frout**
- **Rue Kéréon**
- **Rue du Guéodet**

4 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place par les forces de l'ordre :

- **Rue du Guéodet**
- **Rue Elie Fréron**
- **Rue Kéréon**

A partir du mercredi 20 juin 16h00 la circulation des piétons sera interdite sur les abords du Frugy et le plateau de la Déesse.

ARTICLE 2 - L'installation d'une sonorisation est accordée Place Saint Corentin de 9 H 00 à 15h00.

ARTICLE 3 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue de l'évènement.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 JUIN 2018
LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme
LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. sous-préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex SDIS - SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
4 ex. Affichage
1 ex. DGST
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT HENT PARK TY STANG INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.821

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 juin 2018 par l'entreprise EGE29 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Hent Park Ty Stang pour des travaux de réalisation d'un branchement électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 12 juillet 2018, pendant les travaux de réalisation d'un branchement électrique au n°2 Hent Park Ty Stang, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE29 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

P1397

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
N°1.18.822

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 juin 2018 par Mr ESCAMEZ
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Moulin Vert à l'occasion de travaux de manutention.

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 30 juin 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois emplacements de stationnement) au droit du n°30 rue du Moulin Vert et selon nécessités du chantier. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juin 2018

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daligué

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place

P1398

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.823

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 juin 2018 par l'Ecole de Gendarmerie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A l'occasion de la prestation de serment de la 3ème compagnie d'instruction au Palais de Justice de Quimper le mercredi 22 aout 2018 le stationnement sera interdit à partir de 08H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 3 cars et de 2 véhicules légers.**

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.**

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

P1399

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.824

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Guengat durant les travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin 2018, pendant les travaux de tirage de fibres optiques, route de Guengat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de deux semaines, Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

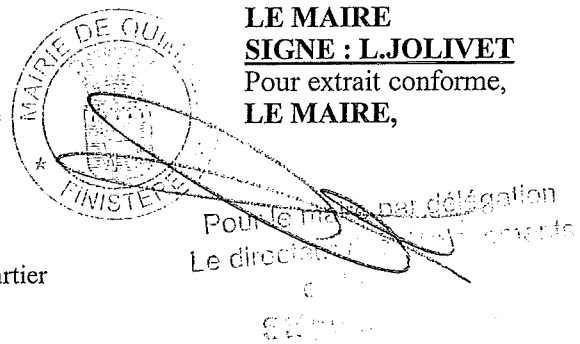

P1400

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU LIMOUSIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.825

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 avril 2017 par l'entreprise « R.S.B. »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Limousin à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin 2018, durant les travaux de renouvellement du réseau gaz, rue du Limousin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités. La durée estimée des travaux est deux semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise R.S.B. Chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent. RSB

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur du développement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE RENE FRANCOIS LE MENN
ARRETE PERMANENT
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°1.98.270
N°1.18.826

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée François Le Menn;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Allée René François Le Menn doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire route de Guengat.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature est à sens unique Allée René Francois le Menn, du N°18 vers le N°30.

ARTICLE 2 – Il est institué une « zone 30 » Allée René François le Menn entre la route de Guengat et la rue du Coteau de Kermabeuzen.

ARTICLE 4 -. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé sur les emplacements matérialisés

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/06/18**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.18.827

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 juin 2018 par l'entreprise « SANCEO Déménagements »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin, durant les travaux de manutention au n°14 rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6- – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex : Sanceo

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.828

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 juin 2018 par Monsieur Kergourlay ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°2 bis rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 30 juin 2018, pendant les travaux de manutention n°2 bis rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Frout. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 bis rue du Frout sur deux emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Kergourlay chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

P1404

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.829

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 juin 2018 par l'entreprise SANCEO
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 bis rue Henri de Bournazel à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 28 juin 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°3 bis rue Henri de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Henri de Bournazel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.830

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 juin 2018 par l'entreprise « Alcyon » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de nettoyage de vitre au n°3 rue Etienne Gourmelen;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 6 juillet 2018, pendant les travaux de nettoyage de vitre au N°3 rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Etienne Gourmelen. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du n°3 rue Etienne Gourmelen.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « Alcyon » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

P1406

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.18.831

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 juin 2018 par l'entreprise LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 17 juillet 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°15 Rue Jean Jaurès sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT chargée des travaux

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Les Gentlemen du Déménagement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DENIS BERARDIER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.832 en complément du 1.18.482

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par l'entreprise DEM 7 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Denis Berardier pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 22 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention Place Denis Bérardier au niveau de la venelle de la Faïencerie « nouvelle Brasserie » la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 juillet 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEM 7 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juin 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible] déplacements
[illegible] de la mairie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEM 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.833

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 juin 2018 par l'entreprise « JPC RESEAUX » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de contrôle du réseau souterrain orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 juillet 2018 durant les travaux de contrôle du réseau souterrain Orange, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. JPC Réseaux

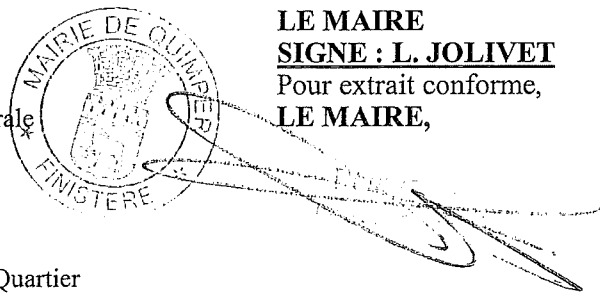

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHANOINE MOREAU - VENELLE DE LA POTERIE - ALLEE DU BANELLOU – RUE COMMANDANT AVRIL – CHEMIN DE POULGUINAN – PLACE DENIS BERARDIER – RUE JEAN-BAPTISTE BOUSQUET – PLACE DU STIVEL – RUE DU STIVEL – ALLEE DE LOCMARIA

ARRETE PERMANENT
N°1.18.834
Annule et remplace les arrêtés précédents.

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue Chanoine Moreau – Venelle de la Poterie – Allée du Banellou – Rue Commandant Avril – Chemin de Poulguinan – Place Denis Bérardier – Rue Jean-Baptiste Bousquet – Place du Stivel – Rue du Stivel – Allée de Locmaria ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- **Rue Chanoine Moreau**
- **Venelle de la Poterie**
- **Allée du Banellou**
- **Rue Commandant Avril**
- **Chemin de Poulguinan**
- **Palace Denis Bérardier**
- **Rue Jean-Baptiste Bousquet**
- **Place du Stivel**
- **Rue du Stivel**
- **Allée de Locmaria**

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Jean-Baptiste Bousquet s'effectue en sens unique de la place Denis Bérardier vers la place du Stivel néanmoins les cyclistes sont autorisés à emprunter la rue en contresens de la circulation jusqu'à la place Denis Bérardier.

ARTICLE 2– Au débouché sur la place Denis Bérardier, les cyclistes venant en à contresens sont tenus de cédez le passage aux usagers de la place Denis Bérardier.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Jean-Baptiste Bousquet est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché sur la place du Stivel.

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Chanoine Moreau s'effectue en sens unique de la place Denis Bérardier vers la Rue Commandant Avril.

ARTICLE 5 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Chanoine Moreau est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la rue Commandant Avril.

ARTICLE 6 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant **Allée du Banellou** s'effectue en sens unique de la rue Chanoine Moreau vers la Rue Commandant Avril.

ARTICLE 7 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant **Rue Commandant Avril** s'effectue en sens unique en direction de la place Denis Bérardier néanmoins les cyclistes sont autorisés à emprunter la rue en contresens de la circulation de la place Denis Bérardier jusqu'au n°12 Rue Commandant Avril (au niveau du Calvaire).

ARTICLE 8 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature à moteur est interdit Chemin de Poulguinan sauf desserte locale ou riverains.

ARTICLE 9 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant **Rue du Stivel** s'effectue en sens unique en direction de la rue Haute.

ARTICLE 10 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant **Rue du Stivel** doivent cédez le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant rue Haute.

ARTICLE 11 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant **Place du Stivel** face aux immeubles du n°1 au 11 s'effectue en sens unique suivant la signalisation verticale adapté.

ARTICLE 12 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant **Venelle de la Poterie** doivent cédez le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant rue du 19 Mars 1962.

ARTICLE 13 – Les véhicules et cycles de toute nature se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 14 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 16 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 17 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 18 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DVE
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Droits de place

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Arrivée du Tour de France
Le mercredi 11 juillet 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.835

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 11 décembre 2017 par ASO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'arrivée du Tour de France le mercredi 11 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'arrivée de la 5ème étape du « Tour de France » le mercredi 11 juillet 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

a) Stationnement

1 - le stationnement sera interdit à partir du mardi 10 juillet 18h00 au mercredi 11 juillet 22h00 :

- **Rue Stang Bihan entre l'Allée Sully et le Rond Point de la Croix des Gardiens**
- **Parking du Parc des expositions (le tiers Nord du parking sera interdit dès le lundi 9 juillet 8h00 pour le stockage de matériel)**
- **Sur la première partie du parking, 15 allée de Meilh Stang Vihan(accès crématorium) à partir du mardi 10 juillet 8h00.**

2 - le stationnement sera interdit le mercredi 11 juillet à partir de 4h 00 :

- Allée Sully : entre l'allée de Meil Stang Vihan et la rue de Stang Bihan
- Route de Ty Nay
- Allée de Meil Stang Vihan
- Avenue de Ti Pont : entre la rue du Château et l'allée de Meil Stang Vihan
- Rue du Château : entre le chemin de Kervescar et l'avenue de Ti Pont.
- Rue du Maréchal Joffre (sur la moitié sud-ouest du parking (réservé aux forces de l'ordre).
- Allée Couchouren, du n°1 au n°3 pour le stationnement d'un camion à partir de 10h00.

3 - le stationnement sera interdit à partir de 12 H et jusqu'à la fin des épreuves :

- **Route de Kergadonna (VC 131)**
- **Chemin de Trohéir (entre Groas Caer et le chemin de Kerben**
- **Chemin de Kerben**
- **Rue du Château partie comprise entre le Chemin de Kerben et l'avenue de Ti Pont Avenue de Ty Pont entre la rue du Château et l'Allée Meil Stang Vihan**
- **Parking de la Croix des Gardiens (réservé ville de Quimper)**

b) Circulation

1 - la circulation sera interdite à partir du mardi 10 juillet 18h00 au mercredi 11 juillet 22h00 :

- Rue Stang Bihan entre l'Allée Sully et le Rond Point de la Croix des Gardiens
- Parking du Parc des expositions
- Rue Pierre Mocaer.

2 - la circulation sera interdite le mercredi 11 juillet à partir de 4 H 00 et jusqu'à la fin des épreuves :

- Allée Sully : entre l'allée de Meil Stang Vihan et la rue de Stang Bihan
- Route de Ty Nay
- Allée de Meil Stang Vihan
- Avenue de Ti Pont : entre la rue du Château et l'allée de Meil Stang Vihan
- Rue du Château : entre le chemin de Kervescar et l'avenue de Ti Pont
-

3 - la circulation sera interdite sur la totalité du circuit à partir de 12h00 jusqu'à la fin des épreuves :

- Route de Kergadonna (VC 131)
- Chemin de Trohéir (entre Groas Caer et le chemin de Kerben
- Chemin de Kerben
- Rue du Château partie comprise entre le Chemin de Kerben et l'avenue de Ti Pont

Avenue de Ty Pont entre la rue du Château et l'Allée Meil Stang Vihan

- Rond point de la Croix des Gardiens
- Route du Loch (entre le rond point de l'églantine et le rond point de la Croix des Gardiens)

4 - la circulation sera modifiée dans les giratoires pendant la course :

- Rond-point de la Croix des Gardiens.

5 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- Rond Point de la Croix des Gardiens (2 véhicules)
- Rue de Stang Bihan , avant l'allée Sully (2 véhicules)
- Route de Ty Nay à la sortie de la cité administrative. (2 véhicules)

6 – Selon les besoins, la circulation pourra être interdite, modifiée ou interrompue Avenue de la France Libre et Route du Loch.

7 – Les axes de circulation ci-dessous devra rester libre en permanence afin de faciliter l'accès des services de secours :

Premier axe :

- Route de Brest
- Boulevard des Frères Maillet
- Avenue de la France Libre
- Rond point du 18 juin 1940
- Rue Chanoine Kerbrat
- Rue Lèon Jouhaux

Deuxième axe :

- Rue de la Providence
- Rue Abel Villard
- Rue du Manoir
- Rue de Kérivoal
- Rue de Stang Bihan

ARTICLE 2 – **Toutes les sorties de voies donnant sur le circuit seront interdites :**

- **Route du Brieux**
- **Route de Penvern**
- **Chemin de Kerlividic**
- **Allée de Ty Nevez Kerlividic**
- **Chemin de Pontusquet**
- **Chemin de Kervescar**
- **Chemin de Groas Caer**
- **Route du Bolhoat**
- **Allée Jeff Le Penven**
- **Chemin de Kervouyec**
- **Rue du Château (carrefour Avenue de Ti Pont)**
- **Allée Abbé J B Le Mel**
- **Rue Paul Fouillen**

ARTICLE 3 - L'installation d'une sonorisation est accordée sur le site de l'arrivée du Tour de France de 8H 00 et jusqu'aux environs de 19 H 00.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue de la course cycliste.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner et aux consignes données par les signaleurs sur place.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous-Préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. A.S.O.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES GOELANDS
AVENUE DE COLTS VERTS
INTERDICTION TEMPORAIRE

1.18.836

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juin 2018 par la Direction des Bâtiments
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue des Goélands et avenue des Colts Verts à l'occasion des travaux de construction d'un bâtiment;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater lundi 27 aout 2018, durant les travaux de construction d'un bâtiment situé au N° 4 avenue des Colts Verts, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Avenue des Colts Verts : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit suivant les nécessités du chantier.**

- **Avenue des Goélands : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18.**
  Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit suivant les nécessités du chantier.

- **De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier devra être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1.40m, si nécessaire par l'installation de passages aménagés et protégés.**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par la Direction des Bâtiments de Quimper Bretagne Occidentale chargées des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction des Bâtiments

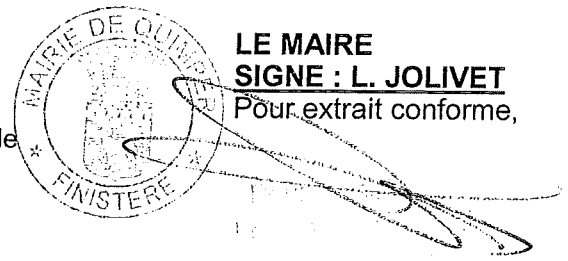

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Visite officielle
Le jeudi 21 juin 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.837

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 15 juin 2018 par le DDSP29 CSP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la visite officielle le jeudi 21 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la visite officielle du Président de la République le jeudi 21 juin 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :
Le stationnement sera interdit du mercredi 20 juin 18 H 00 au jeudi 21 juin 14h00 sur le parking des allées de Locmaria

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 JUIN 2018

LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. sous-préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex SDIS - SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
4 ex. Affichage
1 ex. DGST
1 ex. Q.U.B.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Ludovic JOLIVET

P1419

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOURELLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.838

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juin 2018 par l'entreprise ALLEZ ET CIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation aux n°14bis et 20 Rue de la Tourelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 Juillet 2018, entre 9h00 et 11h30 puis de 14h à 16h30, pendant les travaux de pose d'armoires de Fibres Optiques « Orange » aux n°14bis et 20 Rue de la Tourelle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaines. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALLEZ ET CIE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ALLEZ ET CIE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Bellec

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT POL ROUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.839

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juin 2018 par l'entreprise ALLEZ ET CIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation au n°36 Rue Saint Pol Roux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 Juillet 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'armoires de Fibres Optiques « Orange » au n°36 Rue Saint Pol Roux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALLEZ ET CIE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ALLEZ ET CIE

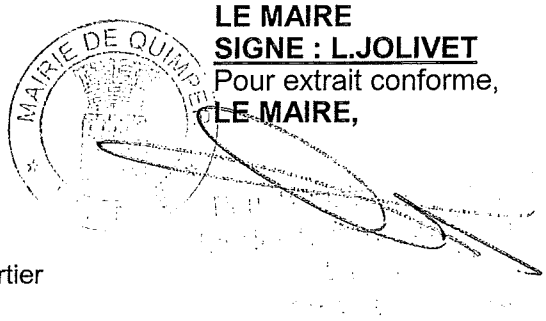

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.840

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juin 2018 par l'entreprise ALLEZ ET CIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation au n°39 Rue de la Tour d'Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 Juillet 2018, entre 9h00 et 11h30 puis de 14h à 16h30, pendant les travaux de pose d'armoires de Fibres Optiques « Orange » au n°39 Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALLEZ ET CIE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ALLEZ ET CIE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

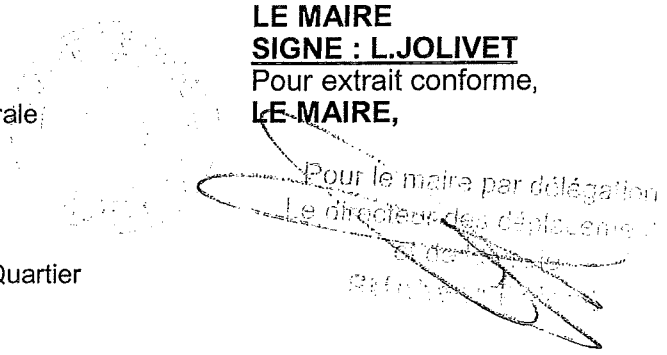

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ALBERT STEPHAN – RUE DU TRO BREIZ – RUE JOSEPH CUGNOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.841

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juin 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues Albert Stephan, du Tro Breiz et Joseph Cugnot pour des travaux de curage sur le réseau d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 3 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de curage sur le réseau d'eaux pluviales Rues Albert Stephan, du Tro Breiz et Joseph Cugnot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 juin 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE BROSSOLETTE – AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.842

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 juin 2018 par les entreprises SPAC et VEOLIA.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Brossolette et Avenue de la Libération pour des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées et d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 2 Juillet 2018, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées et d'eau potable Rue Pierre Brossolette, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Pierre Brossolette : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue Pierre Brossolette. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

ARTICLE 2 – A dater du Lundi 17 septembre 2018, à partir de 8h30 à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées et d'eau potable Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de la Libération : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 12 semaines. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Sur la rue Pierre Brossolette, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains, commerces et besoin du chantier.

ARTICLE 6 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 9 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 10 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises SPAC et VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC ET VEOLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARIE CURIE – RUE FRANÇOIS VALLEE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.843

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 juin 2018 par l'entreprise DANIEL MOQUET ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Marie Curie et au n°53 Rue François Vallée pour des travaux de terrassements et enrobés;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de terrassements et enrobés au n°7 Rue Marie Curie et au n°53 Rue François Vallée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Daniel Moquet

P1431

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.844

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juin 2018 par l'entreprise « ECO OUATE »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de La Terre Noire à l'occasion de travaux d'isolation de combles;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 4 juillet 2018 de 8 heures à 12 heures à l'occasion de travaux d'isolation de combles au n°19 Rue de LA Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable une demie journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 juin 2018

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Eco- Ouate

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE TROIS FORGET / RUE ANDRÉ GUILLANT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.845

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 juin 2018 par l'entreprise « Daniel MOQUET »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Trois Forget et rue André Guillant à l'occasion de travaux d'aménagement de jardins

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 juillet 2018, durant les travaux d'aménagement de jardins au n°3 rue des trois Forget et n°6 rue André Guillant, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des chantiers selon les nécessités. La durée estimée des chantiers est de quinze jours. Le présent arrêté est valable deux mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Daniel MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacunen ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : Daniel MOQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Aristide Briand
Interdiction temporaire
N°1.18.846

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 juin 2017 par Madame LE DU AMELIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°43 Rue Aristide Briand à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du dimanche 1 juillet 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°43 Rue Aristide Briand, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame LE DU AMELIE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame LE DU AMELIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.847

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 juin 2018 par l'entreprise « SOGETREL »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du Frout à l'occasion de travaux de soudure sur le réseau de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 28 juin 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux sur le réseau de fibre optique rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Frout entre la rue Toul Al Laër et la rue Luzel. Pour les besoins du chantier la circulation se fera en double sens rue Toul al Laër. La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SOGETREL » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.848

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 juin 2018 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°451 Route de Rosporden pour des travaux d'ouverture d'une chambre Orange et de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 27 juin 2018, 8h00, pendant les travaux d'ouverture d'une chambre Orange et de tirages de fibres optiques au n°451 Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 juin 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIANS

P1437

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.849

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 juin 2018 par l'entreprise « Déménagements COLIN »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue la Palestine à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 5 juillet 2018, durant les travaux de manutention au n°16 rue de la Palestine en coordination avec l'entreprise Garniel Bâtiment déjà sur place, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagements COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Déménagements COLIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVOUYEC UHELLA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.850

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21/06/2018 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au N°104 chemin de Kervouyec Uhella à l'occasion de travaux de taille de végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018 à l'occasion de travaux de taille de végétaux au n°104 chemin de Kervouyec Uhella, la circulation des véhicules sera perturbée chemin de Kervouyec Uhella. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 juin 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

VIEILLE ROUTE DE BRIEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.851

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21/06/2018 par l'entreprise « BELBEOC'H»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille route de Briec à l'occasion de travaux de taille de végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018 à l'occasion de travaux de taille de végétaux Vieille route de Briec, la circulation des véhicules sera perturbée Vieille route de Briec. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines excepté le mercredi 11 juillet (arrivée du tour de France).

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BELBEOC'H » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P1440

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT ALOR – AVENUE DU BRADEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.852

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 juin 2018 par les entreprises SAS ETP BRUNEAU et SAR CONSTRUCTION ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Alor et Avenue du Braden pour des travaux de mise en accessibilité des écoles Edmond Michelet et du Quinquis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de mise en accessibilité des écoles Edmond Michelet et du Quinquis Rue Saint Alor et Avenue du Braden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 4 semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au vendredi 31 aout 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises SAS ETP BRUNEAU et SAR CONSTRUCTION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 juin 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS ETP BRUNEAU
1 ex. SAR CONSTRUCTION

P1441

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YVES GUILLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.853

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 juin 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°37 Rue Yves Guillou pour des travaux de réalisation d'une fouille pour un hydrocurage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 28 juin 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'une fouille pour un hydrocurage au n°37 Rue Yves Guillou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur général des services
et

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VOIE ROMAINE

INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.18.854

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20/06/2018 par l'entreprise « STEPP»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 385 Voie Romaine à l'occasion de travaux de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018 à l'occasion de travaux de branchement électrique au n°385 Voie Romaine, la circulation des véhicules sera perturbée Voie Romaine. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois excepté le 11 juillet (arrivée du tour de France).

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « STEPP » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JUNIVILLE
PLACE MASSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.855

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 juin 2018 par l'entreprise « AXIANS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Juniville et place Massé rue à l'occasion de travaux de remplacement urgent d'un câble ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 4 juillet 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de remplacement d'un câble ORANGE rue Juniville, et place Massé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Juniville dans un sens entre le Boulevard de Kerguelen et la rue Luzel (1 nuit). La circulation sera perturbée dans le giratoire de la Place Massé. Le stationnement sera interdit au droit des n°12 et 14 place Massé du mercredi 4 juillet 20h30 au jeudi 5 juillet 20h00. La durée probable des travaux est de 1 nuit et 1 jour.
Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise AXIANS sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation du chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts,
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.856

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 juin 2018 par Mr PELTIER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardi 3 et mercredi 4 juillet 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°11 rue de Pont l'Abbé (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

P1447

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU PETIT GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.857

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juin 2018 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route du Petit Guélen pour de tirage de fibres optiques « SFR »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de tirages de fibres optiques « SFR » Route du Petit Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERT TECHNOLOGIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Duathlon - Course de triathlon
Le dimanche 8 juillet 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.858

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par le Quimper Triathlon ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation du triathlon du 8 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des animations organisées par le Quimper Triathlon : Duathlon pour les 8 – 15 ans et la course du Triathlon le dimanche 8 juillet 2018 à partir de 7 H 00 la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sur les voies empruntées jusqu'à la fin des différentes épreuves :

1 - a) Le stationnement sera interdit :

a) - du mercredi 4 juillet 2018 – 6 H 00 au mercredi 11 juillet 2018 à 12 H pour le stockage des matériels :

- **Quai de l'Odet (entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean) derrière l'abribus sur quelques emplacements matérialisés.**
- **Parking Allées de Locmaria partie comprise entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean sur 6 emplacements près de l'entrée principale.**

b) – le dimanche 8 juillet 2018 à partir de 7 H 00 :

- **Parking des Allées de Locmaria (entre le pont Max Jacob et le pont de la cale Saint Jean).**
- **Quai de l'Odet (sur la totalité)**
- **Place du Styvel**
- **Rue Jean Baptiste Bousquet**
- **Rue Chanoine Moreau**
- **Place Bérardier partie comprise entre les Rues Jean Baptiste Bousquet et Chanoine Moreau**
- **Allée du Banellou**
- **Rue du Commandant Avril**
- **Rue Amiral Ronarc'h**
- **Rue Préfet Colignon**
- **Rue Falkirk**

- **Rue du Palais**
- **Rue Bourg les Bourgs**
- **Rue de Pont l'Abbé (entre le rond-point Chaptal et le Quai de l'Odet)**
- **Rue de Douarnenez**

2 - La circulation sera interdite le dimanche 8 juillet 2018 :

a) – de 8 H 00 et jusqu'à la fin des épreuves :

- **Quai de l'Odet**
- **Pont de la Cale Saint Jean**
- **Rue du Palais**
- **Rue Saint Mathieu (entre la rue Falkirk et la Tour d'Auvergne)**
- **Rue du Couedic**
- **Rue de Rosmadec**
- **Rue de Pont l'Abbé (entre la rue Paul Borrossi et Quai de l'Odet)**
- **Quai Neuf**

b)– de 11 H 00 et jusqu'à la fin des épreuves :

- **Place du Styvel**
- **Rue du Styvel**
- **Rue Jean Baptiste Bousquet**
- **Place Bérardier**
- **Rue Chanoine Moreau**
- **Allée du Bouellou**
- **Pont Max Jacob**
- **Rue du Préfet Colignon**
- **Rue Amiral Ronac'h**
- **Rue de Falkirk**
- **Rue de Douarnenez**
- **Rue du Pontigou**
- **Route de Douarnenez**
- **Rue des Pinsons**
- **Chemin de Kerdistro**

3 - La circulation sera perturbée le dimanche 8 juillet 2018 dès 11 H 00 :

- **Avenue des Oiseaux**
- **Chemin des Justices**
- **Avenue des Girondins**
- **Avenue de Kerrien**

ARTICLE 2 – Durant la course vélo, à partir de 11 H 00, le carrefour à feux du Pontigou, place de Locronan et rue de Falkirk, seront mis en clignotant.

ARTICLE 3 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place à l'angle du Quai de l'Odet et la rue du Préfet Colignon (1 véhicule), au niveau du Pont de la Cale Saint-Jean, coté Locmaria (1 véhicule) et pont Max Jacob coté allée de Locmaria (1 véhicule) par les organisateurs.

ARTICLE 6 - Pendant la durée de la manifestation le stationnement des autocaristes sera réservé Place de la Tourbie à partir de 6 H 00.

ARTICLE 7 - Pendant la durée de la manifestation l'installation des marchands ambulants sera interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 8 - L'installation d'une sonorisation est accordée sur le Quai de l'Odet et les Allées de Locmaria le dimanche 8 juillet 2018 de 9 H 00 et jusqu'à la fin des animations.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 9 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 10 - L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 11 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les Services de Police et les signaleurs seront appelés à leur donner.

ARTICLE 12 – La signalisation de barrage et de déviation de circulation sera mise en place et déposée par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien des barrages sera assuré par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 13 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 14 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous-Préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SMUR
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Le Petit Train
1 ex. Quimper Triathlon

Triathlon 8 juillet 2018

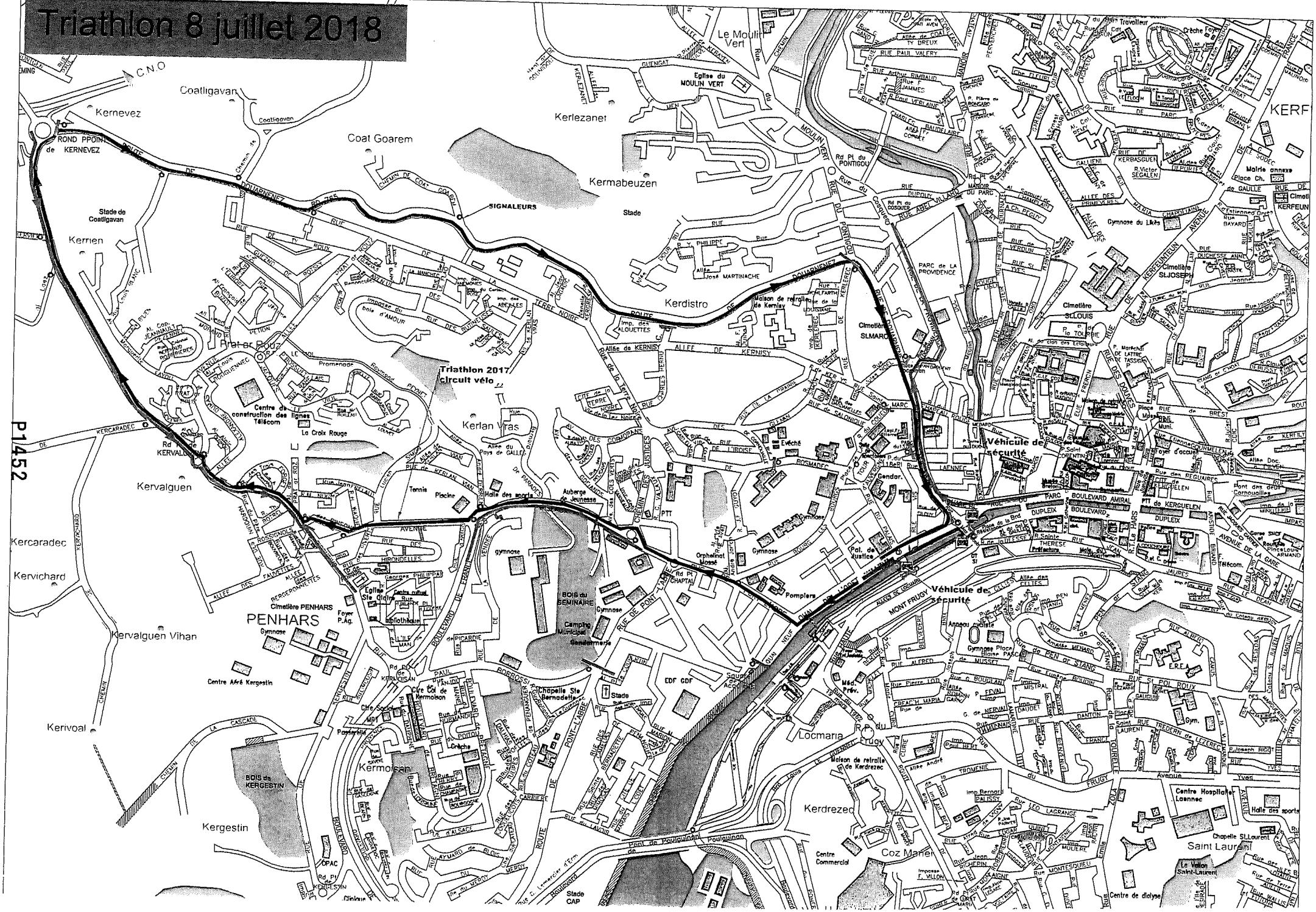

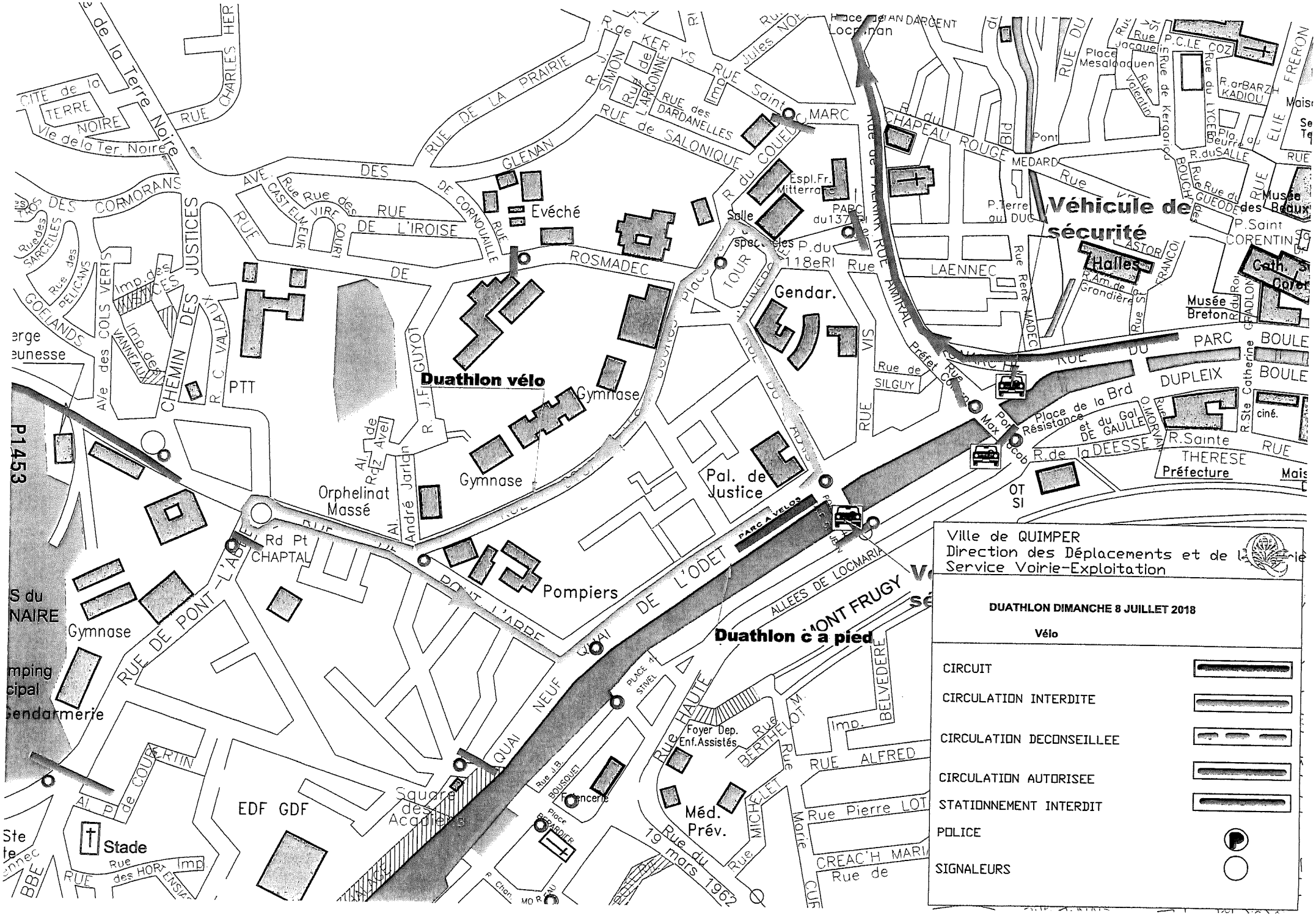
Duathlon vélo
Duathlon c'à pied
Véhicule de sécurité
Ville de QUIMPER
Direction des Déplacements et de la Voirie
Service Voirie-Exploitation
DUATHLON DIMANCHE 8 JUILLET 2018
Vélo
CIRCUIT
CIRCULATION INTERDITE
CIRCULATION DECONSEILLEE
CIRCULATION AUTORISEE
STATIONNEMENT INTERDIT
POLICE
SIGNALEURS
Evéché
Gendar.
Pal. de Justice
Orphelinat Massé
Pompiers
PTT
Gymnase
Stade
EDF GDF
Préfecture
Halles
Musée Breton
Méd. Prév.
Foyer Dep. Enf.Assistés
Foncerie
Square des Acadiens
Rue de SALONIQUE
RUE DE LA PRAIRIE
RUE de KERYS
RUE des DARDANELLES
RUE Saint MARC
RUE du CHAPEAU ROUGE
RUE de la Terre Noire
CITE de la TERRE NOIRE
RUE CHARLES HERMITE
AVE CASTELNEUF
RUE DES CORMORANS
RUE DE L'IROISE
RUE DE CORNOUAILLE
RUE ROSMADEC
RUE des COLS VERTS
RUE des GOELANDS
RUE des SARCELLES
RUE des PELICANS
RUE des JUSTICES
CHEMIN DES
R.C VALLAUX
Al. J.F GUYOT
Al. André Jarlan
Rd Pt CHAPTAL
RUE DE PONT-L'ABBE
QUAI DE L'ODET
QUAI NEUF
PONT L'ABBE
ALLEES DE LOCMARIA
PARC A VELOS
Rue Haute
Rue BERTHELOT
Rue ALFRED
Rue Pierre LOT
Rue du 19 mars 1962
Rue MICHELET
Rue BELVEDERE
Rue J.B. BOUSQUET
Place BARDIER
Al. P. de COUBERTIN
Rue des HORTENSIAS
Rue du Gal DE GAULLE
Place de la Brd Résistance
Rue de la DEESSE
Rue Ste Catherine
Rue du PARC
Rue DUPLEIX
Rue de SILGUY
Rue Amiral Prétet Cras
Rue René MADEC
Rue du LYCEE
Rue du GUEODET
Rue du SALLE
Rue de la BOUCHERIE
Rue Jacques Valentin
Rue de Kergaric
Rue du Gal LECLERC
Rue Am. de la Grandière
Rue du Roi GRADLON
Rue du Gal MORVAN
Rue Jules NOEL
Rue du COUEDIC
Rue de la TOUR d'AUVERGNE
Rue du VIS
Rue du Gal LECLERC
Rue du Gal FRANCO
Rue du Gal ASTIER
Rue du Gal ELIE FRERON
Rue du Gal MARCHAL
Rue du Gal MAUNOURY
Rue du Gal MAUNOURY
Rue du Gal MAUNOURY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET / RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.859

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2018 par l'entreprise « AXIONE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet et rue Vis à l'occasion de travaux sur le réseau télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juin 2018, durant les travaux sur le réseau télécom (ouverture de chambres et raccordement fibre optique) Quai de l'Odet et rue Vis la circulation des véhicules et cycles de toute pourra être perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon nécessités. La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au lundi 9 juillet 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIONE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE KERGADONNA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.860

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22/06/2018 par l'entreprise « COLAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Kergadonna à l'occasion de travaux de purge de chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 26 juin 2018 à l'occasion de travaux de purge sur chaussée route de Kergadonna, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Kergadonna. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement entre le chemin de Kerlividic et le chemin de Pontusquet.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.861

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2018 par l'entreprise « M2CB »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Max Jacob à l'occasion de travaux de sécurisation de toiture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 28 juin 2018 à partir de 8h30, durant les travaux de sécurisation de toiture au n°162 rue de Pont l'Abbe angle de la rue Max Jacob, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Max Jacob, la chaussée rétrécie (nacelle sur trottoir). La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise M2CB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : M2CB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

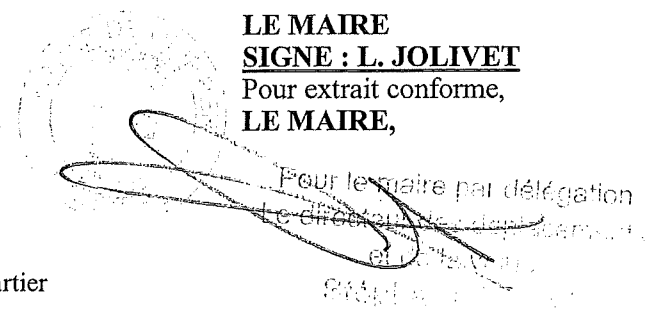

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Rue du Parc- place de la résistance
N° 1.18.862

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
Ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de la QUB ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes
Les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du
Passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la rue du >Parc et place de la Résistance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Kéolis/réseau QUB est autorisée à occuper l'espace près des gares bus de la rue du Parc et de la place de la Résistance le 28 et 29 juin 2018, ainsi que du 9 au 13 juillet 2018 de 7h00 à 20H00.

ARTICLE 2: Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 juin 2018

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariait voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train
1 EX : CINEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.863

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 juin 2018 par l'entreprise « DE RICHAUD »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 12 juillet 2018, durant les travaux de manutention au n° 24 rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

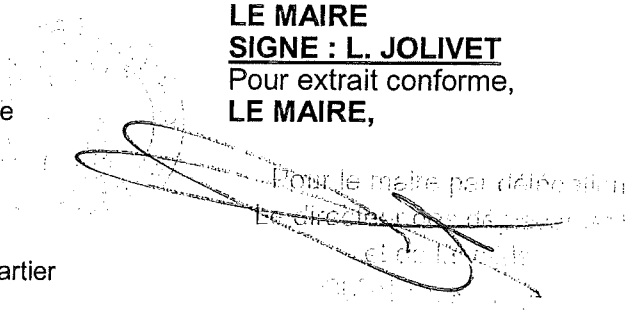

P1459

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Esplanade Marie de Kerstrat
N° 1.18.864

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
Ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de madame Bossard du cinéville ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes
Les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du
Passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de l'esplanade Marie de Kerstrat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Cinéville est autorisée à occuper l'esplanade Marie de Kerstrat le mercredi 11 juillet 2018 de 16H00 à 19H00.

ARTICLE 2: Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 juin 2018

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariait voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train
1 EX : CINEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE

Complément à l'arrêté 1.18.822
N°1.18.865

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 juin 2018 par Mr ESCAMEZ
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Moulin Vert à l'occasion de travaux de manutention.

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 30 juin 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois emplacements de stationnement) au droit du n°50 rue du Moulin Vert et selon nécessités du chantier. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de l'espace
public

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place

P1461

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Fontaine
Interdiction temporaire

N°1.18.866

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2018 par l'entreprise DEMECO DEMENAGEMENTS BLACHE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°50 Rue de la Fontaine à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 6 août 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°50 Rue de la Fontaine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMECO DEMENAGEMENTS BLACHE chargée des travaux

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMECO DEMENAGEMENTS BLACHE

P1462

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue de la Gare
Interdiction temporaire

N°1.18.867

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2018 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33bis Avenue de la Gare à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 6 juillet 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°33bis Avenue de la Gare, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delaire

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sancéo Déménagements Eurl

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE CREAC'H GWEN ET RUE DE BENODET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.868

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Creac'h Gwen et Rue de Bénodet pour des travaux d'extension du réseau Quimper Communauté télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 5 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'extension du réseau Quimper Communauté télécom Boulevard de Créac'h Gwen et Rue de Bénodet (travaux uniquement sur trottoir et accotement), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 juin 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

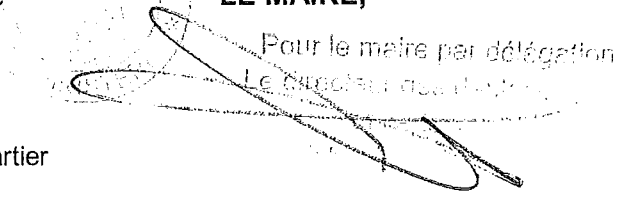

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GAMBETTA / RUE DES NOISETIERS
AVENUE DES SAULES /RUE DES TROIS FORGETS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.869

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Gambetta, rue des Noisetiers, Avenue des saules et rue des Trois Forgets durant les travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018, pendant les travaux de tirage de fibres optiques, rue Gambetta, rue des Noisetiers, Avenue des saules et rue des Trois Forgets, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois, Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 juillet 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur du développement
et de la voirie
Stéphane Delaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Allée Urbain Couchouren
Interdiction temporaire

N°1.18.870

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2018 par l'entreprise PEINTURE ET REVETEMENTS DE CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Allée Urbain Couchouren à l'occasion de travaux de ravalement de façade ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 27 juin 2018, 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°7 Allée Urbain Couchouren, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 5 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise PEINTURE ET REVETEMENTS DE CORNOUAILLE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Peinture et Revêtements de Cornouaille

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES LE GOFFIC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.871

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 Juin 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°27 Rue Charles Le Goffic pour des travaux d'aménagement de Quais-Bus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Juillet 2018, à partir de 8h30 pendant les travaux d'aménagement de Quais-Bus au n°27 Rue Charles Le Goffic, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Charles Le Goffic : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier, la rue sera barrée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue de Keromnes : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue de Keromnes entre la rue Charles Le Goffic et la Rue Madame de Sévigné. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 3 mois

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur les Rues Charles Le Goffic, de Keromnes, Fernand Pelloutier et Descartes, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ALFRED DE VIGNY INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.872

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue Alfred de Vigny pour des travaux d'extension du réseau Quimper Communauté télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 5 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'extension du réseau Quimper Communauté télécom au n°4 Rue Alfred de Vigny, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

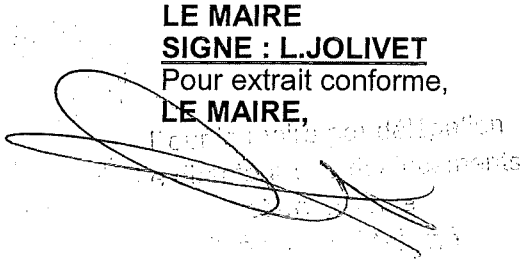

P1469

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.873

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2018 par l'entreprise « CIOCE » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de kelrerec à l'occasion de travaux de ravalement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 juillet durant les travaux de ravalement au n°4 rue de Kerlerec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°4 selon les nécessités du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise CIOCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. CIOCE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

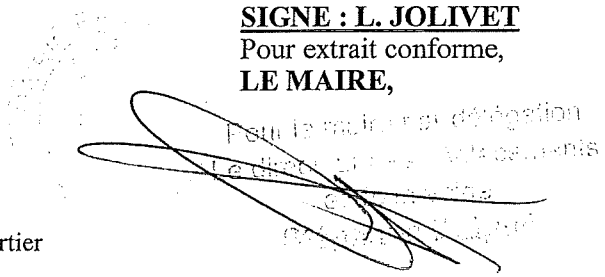

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE JEAN FRANCOIS GUYOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.874

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2018 par l'entreprise SANCEO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jean Francois Guyot à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 5 juillet 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°12 et n°18 rue Jean François Guyot (3 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent Sancéo

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

P1471

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation et stationnement
Taol Balaenn du jeudi 2 août 2018

Interdiction temporaire

N°1.18.875

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles : L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le Code de la Santé et le décret n°2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°96.3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et l'arrêté n°2012-0244 du 1er mars 2012 règlementant les bruits de voisinage dans le Finistère ;
Vu le règlement CE n° 852/2004 du parlement européen et du conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaire ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu la demande de l'association Les Vitrines de Quimper ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 75 ;
Vu le décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du « Taol Balaenn » organisé par l'association Les Vitrines de Quimper le jeudi 2 août 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation commerciale « Taol Balaenn » se déroulera le jeudi 2 août 2018 de 7 h 00 à 20 h 00 à Quimper.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits dans les rues et places suivantes :

- Rue du Sallé

- Rue des Boucheries (portion comprise entre la rue Kéréon et la rue du Sallé)
- Rue Kéréon
- Rue de la Halle
- Rue St-François
- Rue René Madec
- Rue Laennec (portion comprise entre la rue René Madec et la rue Amiral Ronarc'h)
- Rue de la Herse
- Rue Astor
- Rue Amiral de la Grandière
- Rue Saint-Mathieu (entre la place Terre-au-Duc et la rue Falkirk)
- Place Saint-Corentin (sur les alvéoles matérialisées au sol et réservées au stationnement)
- Place Médard
- Parking Moulin au Duc et Boulevard Moulin au Duc (jusqu'à la maison de la petite enfance)
- Quai du Port au Vin
- Place au Beurre
- Rue du Guéodet
- Rue Elie Fréron (partie comprise entre la place Saint-Corentin et la rue Verdelet)
- Rue du Chapeau Rouge
- Quai du Steïr
- Place du Steïr
- Place Terre-au-Duc
- Rue du Frout
- Rue du roi Gradlon

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- Sortie Rue Elie Fréron
- Sortie Rue Saint-François
- Jonction entre la place Saint-Corentin et la Rue du Frout
- Entrée Rue René Madec
- Jonction entre la Rue René Madec et la Rue Laennec
- Entrée Rue Saint-Mathieu
- Sortie Rue du Chapeau Rouge
- Rue de la Providence après le magasin de jouets
- Boulevard Moulin au Duc après le Parking de la Glacière
- Bornes en bas de la Rue du Pichéry
- Rue Brizeux au niveau de la borne
- Entrée Rue du Roi Gradlon.

A - **STATIONNEMENT** :

Le stationnement sera interdit du mercredi 1er août 2018 à 19 h au jeudi 2 août 2018 à 20 h.

B - CIRCULATION :

La circulation sera interdite le jeudi 2 août 2018 de 5 h à 20 h, sauf riverains et commerçants ambulants titulaires d'une autorisation délivrée par l'association des commerçants pour permettre le déballage.

C - HALLES :

La desserte des Halles s'effectuera jusqu'à 8 h avec accès par le quai du Steïr et la sortie par la rue Saint-François. Exceptionnellement, le sens de circulation sera inversé quai du Steïr.

D - AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC DANS LE PERIMETRE DE DEBALLAGE :

Les autorisations annuelles d'occupation du domaine public sont maintenues pour l'occupation dudit domaine public par les commerçants titulaires de telles autorisations. Cette occupation du domaine public est exclusive du Taol Balaenn. En cas de non occupation du domaine public par un commerçant bénéficiant d'une autorisation annuelle, l'association chargée de l'organisation du Taol Balaenn est autorisée à utiliser l'emplacement durant la manifestation.

E - SECURITE :

Un couloir de 4 mètres devra rester libre sur toutes les voies ci-dessus désignées pour le passage des véhicules de sécurité. De ce fait, certaines restrictions de déballage seront à respecter : les parasols devront respecter scrupuleusement les gabarits de passage réservés à cet effet et figurant sur les plans d'installations. En tout état de cause, les stands avec parapluie seront interdits rue du Chapeau Rouge.

Le stationnement des véhicules sera interdit derrière les stands.

L'organisateur installera un PC sécurité place Médard, qui intégrera le système de sonorisation du site. Par ailleurs, il prévoira la possibilité de déployer un poste médical avancé. Il en déterminera le lieu en concertation avec le SDIS.

Une visite de sécurité sera organisée le jeudi 2 août 2018 à partir de 8 h place Saint-Corentin. La commission l'entreprenant sera composée : du maire ou de son représentant, de l'organisateur, les Vitrines de Quimper, de son prestataire, Groom Evénement, du service droits de place, du manager du commerce et des forces de police.

F - INTERDICTION DE DEBALLER :

- Parvis et rive de la cathédrale
- Intersection rue Kéréon / rue de la Halle, côté gauche
- Intersection rue Kéréon / rue du Pichéry, côté droit

- Sur la totalité du Pont Médard et angle Pont Médard / rue Pichéry
- Intersection Place Terre au Duc / rue du Chapeau Rouge, côté droit (CMB)
- Entrée rue Saint-Mathieu
- Rue Saint-Mathieu côté impair, du n° 17 au n° 1, et côté pair le long du magasin Suite 341
- Intersection rue Saint-Mathieu / rue René Madec, côté droit
- Rue Astor côté commerce du n° 16 au n° 2
- Intersection rue Astor / rue Saint-François, côté Halles
- Intersection rue Saint-François / rue Amiral de la Grandière, côtés droit et gauche
- Rue Amiral de la Grandière, côté commerces
- Devant les marches des escaliers des Halles
- Devant la jardinière, rue Saint-François (pharmacie)
- Intersection rue St-François / rue Kéréon, côté gauche
- Intersection rue Kéréon / rue des Boucheries, côtés droit et gauche
- Aucun déballage ne devra se faire devant les portes d'accès aux Halles Saint-François et devant les accès aux propriétés riveraines.

Ces interdictions de déballer pourront être étendues selon les consignes des services de sécurité.

G - <u>RUE SAINT-FRANÇOIS</u> :

Dans la portion comprise entre la rue Kéréon et la rue Astor, ainsi que la rue de la Halle, le déballage ne devra pas excéder 1,50 m de chaque côté.

H - <u>PLACE SAINT-CORENTIN</u> :

Seules les alvéoles matérialisées au sol seront autorisées, ainsi qu'une emprise en parallèle du couloir bus qui longe la cathédrale.

<u>ARTICLE 3</u> : Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement seront également interdits :

- de 5 h à 20 h le jeudi 2 août 2018 dans les rues suivantes :

- Rue de la Mairie
- Rue Toul al Laer (portion comprise entre la place Toul al Laer et la rue du Frout)
- Rue du Paradis
- Venelle du Pain Cuit
- Venelle de la Gaze
- Venelle du Poivre
- Venelle Moulin au Duc
- Rue de la Providence (entre la rue du Chapeau rouge et la venelle de la Glacière)

- de 7 h à 20 h le jeudi 2 août 2018 dans les rues suivantes :

- Rue de la Palestine (partie desservie par la rue Renée Madec)
- Rue des Gentilshommes
- Rue Saint-Nicolas
- Rue Valentin
- Rue de Kergariou
- Rue Jacquelin
- Rue Brizeux
- Place Le Coz
- Rue du Lycée
- Rue Ar Barz Kadiou
- Rue du Pichery
- Rue Pen-ar-Steïr

ARTICLE 4 : Tous les véhicules des marchands ambulants ayant servis au déballage devront quitter le périmètre de la braderie pour 9 h, à l'exception des commerçants déballant à partir de leur véhicule qui seront regroupés boulevard Moulin-au-Duc.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et les barrières métalliques servant à bloquer les débouchés de la zone réservée à la braderie mises en place par les services municipaux devront être maintenues sous la responsabilité de l'association des commerçants. Un véhicule avec chauffeur devra se trouver sur ces points de barrages afin d'en bloquer l'accès.

ARTICLE 6 : Le niveau sonore des installations des marchands de disques en particulier et de tout commerçant en général, devra être modéré et ne pas importuner les riverains.

ARTICLE 7 : Les emplacements devront impérativement être libérés à 20 h pour permettre le passage du service de nettoyage. A partir de cet horaire, la ville ne serait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés aux marchandises du fait des opérations de nettoyage.

ARTICLE 8 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 9 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 : Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 11 : L'association Les Vitrines de Quimper est autorisée à sonoriser le centre ville de Quimper, le jeudi 2 août 2018 de 9 heures à 20 heures. Le volume sonore ne devra pas être source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE DERNIER : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à Quimper, le 27 juin 2018

Le maire,

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :
1 ex. DAG
2 ex. Police
1 ex. Sapeurs-Pompiers
1 ex. Affichage
1 ex. DDV
1 ex. Q.U.B
1 ex. Les Vitrines de Quimper
1 ex. Groom Evénements
1 ex. Celtic Train

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ALLEE KERLAN VRAS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.876

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 juin 2018 par l'entreprise « BOUYGUE E&S »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Kerlan Vras à l'occasion des travaux d'extension du réseau ENEDIS;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 2 juillet 2018, durant les travaux d'extension du réseau ENEDIS Allée de Kerlan vas , la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite selon les nécessités du chantier.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux selon les nécessités du chantier.
La durée estimée du chantier est de 10 jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise BOUYGUE E&S chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 juin 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. BOUYGUES E&S

P1479

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT IMPASSE JOLAIS INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.877

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juin 2018 par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Impasse Jolais pour des travaux d'aménagement d'un accès ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'aménagement d'un accès au n°16 Impasse Jolais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 27 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL CUZON ET ASSOCIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.878

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2018 par l'entreprise « BOURHIS » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du moulin Vert à l'occasion de travaux de ravalement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 4 juillet 2018 durant les travaux de ravalement au n°24 rue du Moulin Vert, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°24 selon les nécessités du chantier. La durée probable des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise BOURHIS chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Bourhis

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

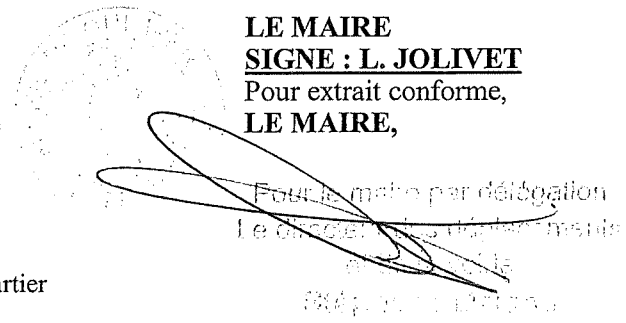

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE SAVARDIRY
ROUTE DE PENFRAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.879

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26/06/2018 par l'entreprise « INEO ATLANTIQUE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Savardiry et route de Penfrat à l'occasion de travaux de modification du réseau HTA.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 3 juillet 2018 à l'occasion de travaux de modification du réseau HTA route de Penfrat et route de Savardiry, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra alternée manuellement ou par panneaux.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « INEO ATLANTIQUE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LEURGUERIC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.880

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 juin 2018 par l'entreprise « GT CORNOUAILLE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Leurgueric à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 28 juin 2018 à l'occasion de travaux de branchement gaz rue de Leurgueric, la circulation des véhicules sera perturbée rue de Leurgueric. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « GT CORNOUAILLE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 28 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS LE BOURHIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.881

Complément de l'arrêté N°1.18.557

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 avril 2018 par l'entreprise COLAS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louis Le Bourhis pour des travaux de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 28 juin 2018, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de renforcement de chaussée Rue Louis Le Bourhis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Louis Le Bourhis : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue Louis Le Bourhis entre la Rue du Tro Breiz et la Route du Grand Guelen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Sur la rue Louis Le Bourhis, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BROCELIANDE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.882

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 juin 2018 par l'entreprise SDEF - CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue de Broceliande pour des travaux de pose d'un réseau télécom pour le terrain de football synthétique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose d'un réseau télécom pour le terrain de football synthétique au n°8 Rue Broceliande, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF - CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juin 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SDEF - CEGELEC

P1487

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.883

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2018 par l'entreprise « METAFER »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Kerguelen à l'occasion de travaux de pose d'enseigne sur la façade du musée Départemental Breton.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 3 juillet 2018 à partir de 19h30 et jusqu'à 7h30 à l'occasion de travaux de pose d'enseigne au n°59 Boulevard de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée boulevard de Kerguelen. Pour les besoins du chantier une file de circulation sera neutralisée Boulevard de Kerguelen au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 3 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 19H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « METAFER » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. METAFER

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

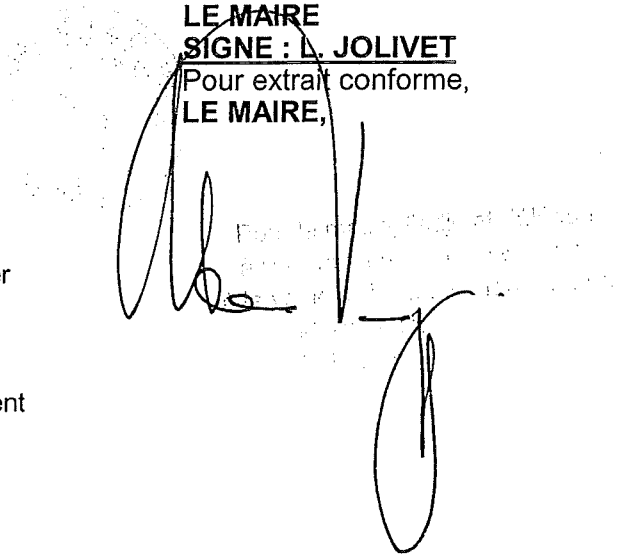

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Pierre Calloc'h
Interdiction temporaire

N°1.18.884

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 juin 2018 par l'entreprise BS RENOVATION ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2ter Rue Jean-Pierre Calloc'h à l'occasion de travaux de rénovation intérieur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 juillet 2018, 8h00, pendant les travaux de rénovation intérieur au n°2ter Rue Jean-Pierre Calloc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise BS RENOVATION.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juin 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BS RENOVATION

P1491

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE CUZON
CHEMIN DE MOULIOUEN
RUE JACQUES ANQUETIL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.885

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2018 par l'entreprise « QUARTA»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Cuzon, Chemin de Mouliouen et rue Jacques Anquetil à l'occasion de travaux de levés topographiques.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018 à l'occasion de travaux de relevés topographique route de Cuzon, Chemin de Mouliouen et rue Jacques Anquetil, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Cuzon, Chemin de Mouliouen et rue Jacques Anquetil. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « QUARTA » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juin 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MARIE CURIE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.886

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2018 par l'entreprise TTPC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Marie Curie pour des travaux de terrassement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de terrassement au n°16 Rue Marie Curie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TTPC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 juin 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TTPC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

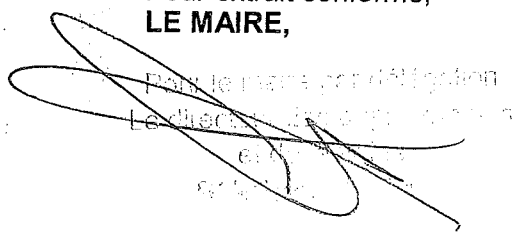

P1495

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA MARTINIQUE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.887

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juin 2018 par l'entreprise MOREAU DE LIZOREAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue de la Martinique pour des travaux de construction d'un mur de clôture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 5 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de construction d'un mur de clôture au n°8 Rue de la Martinique, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Allées du Braden. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MOREAU DE LIZOREUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MOREAU DE LIZOREUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERFEUNTEUN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.888

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 juin 2018 par l'entreprise « NEOVIVO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°25 rue de Kerfeunteun à l'occasion de travaux d'isolation.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 5 juillet 2018 à l'occasion de travaux d'isolation au n°25 rue de Kerfeunteun, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerfeunteun. Le stationnement sera interdit face au n°25 rue de Kerfeunteun sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « NEOVIVO » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P1497

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Bal au centre »
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.889

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la demande confirmée le 8 novembre 2016 par la Direction du Sport ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint Corentin et Boulevard de Kerguélen à l'occasion de l'animation « bal au centre » le mercredi 11 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « Bal au Centre « sur la Place Saint Corentin et le boulevard de Kerguélen le mercredi 11 juillet 2018 à partir de de 12h00 la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :
Le stationnement sera interdit à partir de 12h00 :

- **Boulevard de Kerguélen (du pont de la poste au pont Sainte Catherine)**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue du Frout (entre la place Saint Corentin et la rue Toul al Laer**
- **Rue Elie Fréron, partie piétonne.**

La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite à partir de 12h00 :

- **Boulevard de Kerguélen (du pont de la poste au pont Sainte Catherine)**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue du Frout (entre la place Saint Corentin et la rue Toul al Laer**
- **Rue Elie Fréron, partie piétonne.**

ARTICLE 2 –
Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de « bal au centre » des barrages de sécurisation seront mis en place sur le pont Sainte Catherine (1 véhicule), à la sortie de la Place Saint Corentin/rue du Frout (1 véhicule), à la sortie de la rue Elié Fréron (1 véhicule),au débouché de la rue Kéréon sur la place Saint Corentin (1 véhicule), Boulevard de Kerguélen au niveau du pont de la poste (2 véhicules) et Boulevard de Kerguélen après le pont Sainte Catherine (1 véhicule) par les organisateurs.

ARTICLE 3 – La sonorisation est autorisée sur la place Saint Corentin à partir de 8h00 jusqu'à 1h00
Toutes les dispositions nécessaires devront êtres prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des évènements.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 5 – l'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juin 2018**

LE MAIRE
Signé : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex Direction du Sport
1 ex. Direction de la culture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE VICTOR HUGO
INTERDICTION TEMPORAIRE
Complément à l'arrêté 1.18.786
N°1.18.890

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2018 par l'entreprise « JPC Réseaux »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Victor Hugo à l'occasion de travaux de réparation de conduite télécom sur le réseau Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 juillet 2018, durant les travaux de réparation de conduite télécom sur le réseau Orange Rue Victor Hugo, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée (le réseau bus devra en aucun cas être dévié) si les travaux n'étaient pas réalisables dans la condition énoncée ci-dessus l'intervention devra être réalisée de nuit entre 20h30 et 6h00, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit selon les nécessités au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La durée estimée du chantier est de deux jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. JPC Résseaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.891

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juin 2018 par l'entreprise LE PAPE TP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation aux n°15qter et 17 Avenue de la Libération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 9 Juillet 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de déconstructions de bâtiments industriels et de la création d'un parking aux n°15qter et 17 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 15 semaines. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE TP chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

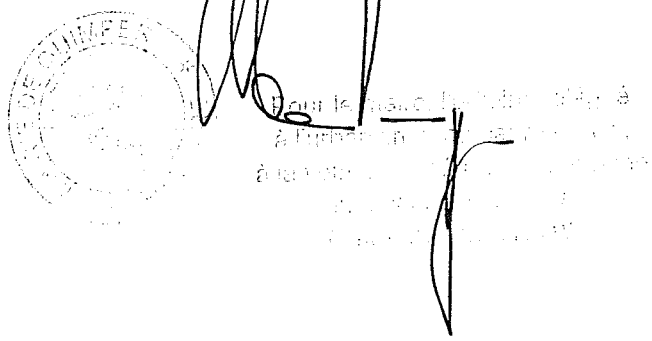

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE PAPE TP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.892

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juin 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum pour des travaux d'extension des réseaux ENEDIS et GRDF pour le siège POLIMMO ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'extension des réseaux ENEDIS et GRDF pour le siège POLIMMO Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 juin 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.893

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2018 par l'entreprise « CITEOS»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Locronan à l'occasion de travaux de relamping;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 12 juillet 2018 durant les travaux de relamping route de Locronan (section de voie comprise entre la rue Nicolas Appert et le rond-point Ar Meilhou Glas), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CITEOS

P1507

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC / RUE DE L'YSER
INTERDICTION TEMPORAIRE

Complément à l'arrêté 1.18.873

N°1.18.894

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2018 par l'entreprise « CIOCE » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de kelrerec et rue de l'Yser à l'occasion de travaux de ravalement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 juillet durant les travaux de ravalement au n°6 rue de Kerlerec et 4 rue de l'Yser, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des chantiers selon les nécessités. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise CIOCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. CIOCE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

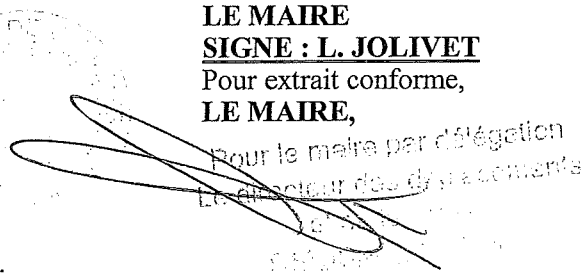

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE DUPOUY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.895

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 juin 2018 par l'entreprise « ATS SERVICES » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Auguste Dupouy à l'occasion de travaux de rénovation de clôtures.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 juillet 2018 durant les travaux de rénovation de clôtures au n° 14 rue Auguste Dupouy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est d'une semaine. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise ATS SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juin 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ATS SERVICES

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

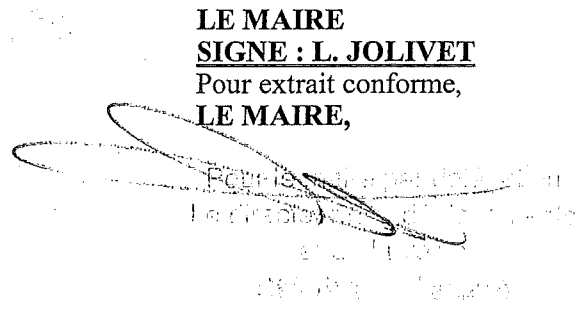

P1509

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STANG
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.896

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2018 par la Direction des Espaces Verts, la Direction des Déplacements et de la Voirie, les entreprises COLAS CENTRE OUEST et TPC OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pen Ar Stang pour des travaux d'entretien, nettoyage de talus et de mise à la côte de tampons d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 27 août 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de mise à la côte de tampons d'assainissement, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de Pen Ar Stang : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue de Pen Ar Stang entre la rue Jean Jaurès et la rue de la Tourelle. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue Sell War Ker : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue Sell War Ker. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue François Menez, Impasse de Pen Ar Stang, Rue Amédée Menard, Allée des Osismes, Rue des Romains : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, les rues seront barrées au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – À dater du Mardi 28 août 2018, 8h00, pendant les travaux d'entretien et de nettoyage de talus Rue de Pen Ar Stang (entre la Garenne de Pen Ar Stang et la Rue Sell War Ker), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier (entre la Garenne de Pen Ar Stang et la Rue Sell War Ker).

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » et « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la

Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La Direction des Espaces Verts, la Direction des Déplacements et de la Voirie, COLAS CENTRE OUEST et TPC OUEST chargées des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 juin 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Direction des Espaces Verts
1 ex. Direction de l'Environnement
1 ex. Direction des Déplacements et de la Voirie
1 ex. COLAS CENTRE OUEST
1 ex. TPC OUEST